

Republika Y'i Burundi

République du Burundi

UMWAKA WA 51

N°8/2012

UKWEZI KWA

MYANDAGARO



51^{ème} ANNÉE

N°8/2012

MOIS D'AOÛT

UBUMWE – IBIKORWA – AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA

MU

BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL

DU

BURUNDI

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

Table des matières

N°530/914

27/06/2012

Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics des communes de la Province Cankuzo. 1229

N°750/1304

01/08/2012

Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au Bureau Burundais de Normalisation et Contrôle de la qualité (BBN). ... 1230

N°550/1306

01/08/2012

Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des Tribunaux de Résidence. 1231

N°550/1307

01/08/2012

Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence. 1231

N°550/1308

01/08/2012

Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence. 1231

N°550/1309

01/08/2012

Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Gitega. 1232

N°550/1310

02/08/2012

Ordonnance ministérielle portant affectation d'un agent de l'ordre judiciaire. 1232

N°550/1312

02/08/2012

Ordonnance ministérielle portant affectation de certains agents de l'ordre judiciaire. 1232

N°550/1313

02/08/2012

Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des juridictions supérieures. 1233

N°100/208

03/08/2012

Décret portant nomination d'un conseiller au Cabinet Civil du Président de la République. ... 1233

N°100/209

03/08/2012

Décret portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Office des Transports en Commun « OTRACO ». 1234

N°550/1320	03/08/2012	N°620/1331	06/08/2012
Ordonnance ministérielle portant affectation temporaire de certains agents de l'ordre judiciaire.	1234	Lettre circulaire fixant la procédure et les modalités de publication des résultats issus des premiers recours et d'organisation des deuxièmes recours du concours national, édition 2012.	1240
N°550/1321	03/08/2012	N°620/1332	06/08/2012
Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des Tribunaux de Résidence.	1235	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un cadre de la direction communale de l'enseignement, en direction provinciale de l'enseignement de Bujumbura.	1241
N°550/1322	03/08/2012	N°520/1333	06/08/2012
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un agent de l'ordre judiciaire.	1235	Ordonnance portant révocation d'un sous-officier de la Force de Défense Nationale. ...	1242
N°620/1324	03/08/2012	N°540/1338	06/08/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination de la Cellule de Gestion des Marchés Publics « CGMP » au Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation.	1236	Ordonnance ministérielle portant exonération de la TVA, droits de douanes et de la redevance administrative sur certaines denrées alimentaires.	1242
N°550/1325	03/08/2012	N°100/210	07/08/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un greffier titulaire d'une juridiction de base.	1237	Décret portant nomination d'un Conseiller au Cabinet Civil du Président de la République. ..	1243
N°550/1326	03/08/2012	N°100/211	07/08/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un greffier-caissier d'une juridiction supérieure.	1238	Décret portant nomination de certains hauts cadres de la Société Régionale de Développement de l'Imbo « SRDI ».	1243
N°550/1327	03/08/2012	N°100/212	07/08/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un secrétaire titulaire auprès de l'administration centrale.	1238	Décret portant nomination d'un Directeur Provincial de l'Agriculture et de l'Élevage. ..	1244
N°550/1328	03/08/2012	N°100/213	07/08/2012
Ordonnance ministérielle portant affectation de certains agents de l'ordre judiciaire.	1238	Décret portant nomination de certains hauts cadres à l'École Nationale d'Administration « ENA »	1244
N°610/1329	06/08/2012	N°100/214	07/08/2012
Ordonnance ministérielle portant équivalence des diplômes.	1239	Décret portant nomination de certains cadres au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale.	1245
N°620/1330	06/08/2012	N°100/215	09/08/2012
Ordonnance ministérielle portant composition et compétences de la commission de placement des lauréats du concours d'admission à l'enseignement secondaire.	1239	Décret portant nomination du gouverneur de la Banque de la République du Burundi « BRB ».	1245

N°100/216	09/08/2012	N°550/1352	10/08/2012
Décret portant nomination d'un Administrateur Représentant l'État du Burundi au Conseil d'Administration de la Banque Commerciale du Burundi « BANCOBU ».	1246	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un agent de l'ordre judiciaire.	1255
N°100/217	09/08/2012	N°550/1355	10/08/2012
Décret portant nomination de certains magistrats de la cour suprême et certains responsables des juridictions supérieures.	1246	Ordonnance ministérielle portant nomination de certains présidents des juridictions de base.	1255
N°100/218	09/08/2012	N°550/1356	10/08/2012
Décret portant nomination de certains magistrats des Parquets de la République et des Parquets Généraux.	1247	Ordonnance ministérielle portant nomination de certains vice-présidents des juridictions de base.	1256
N°100/219	09/08/2012	N°550/1357	10/08/2012
Décret portant nomination du directeur de la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux.	1248	Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat d'une juridiction de base.	1256
N°100/220	09/08/2012	N°550/1358	10/08/2012
Décret portant nomination d'un conseiller au secrétariat permanent du conseil supérieur de la magistrature.	1248	Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des juridictions supérieures.	1256
N°100/221	09/08/2012	N°550/1359	10/08/2012
Décret portant nomination de certains membres du Service National de Législation.	1248	Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des Tribunaux de Résidence.	1257
N°100/222	09/08/2012	N°550/1360	10/08/2012
Décret portant nomination de certains cadres au cabinet du Premier Vice-Président de la République.	1249	Ordonnance ministérielle portant affectation de certains agents de l'ordre judiciaire.	1257
N°750/1342	09/08/2012	N°620/1361	13/08/2012
Ordonnance ministérielle portant révision de la structure officielle des prix des carburants.	1250	Ordonnance ministérielle fixant la note minimale exigée pour la réussite au concours national d'admission à l'enseignement secondaire public, communal et privé, session 2012.	1258
N°770/1343/CAB/2012	09/08/2012	N°630/1362	13/08/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics à l'Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature (INECN).	1253	Ordonnance ministérielle portant nomination de certains chefs de service au Ministère de la Santé Publique et de la Lutte Contre le Sida.	1258
N°550/1350	10/08/2012	N°620/1368	13/08/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Vice-Président d'une juridiction de base. ...	1254	Ordonnance ministérielle portant changement de dénomination du collège communal de kigarama en province scolaire de kayanza. ...	1259
N°550/1351	10/08/2012	N°620/1369	13/08/2012
Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des juridictions de base.	1254	Ordonnance ministérielle portant changement de dénomination de certaines écoles d'enseignement secondaire communal.	1259

N°620/1370 13/08/2012

Ordonnance ministérielle portant ouverture de la section normale dans quelques lycées d'enseignement secondaire communal. 1261

N°620/1371 13/08/2012

Ordonnance ministérielle portant ouverture de la section lettres modernes dans quelques lycées d'enseignement secondaire communal. 1261

N°620/1372 13/08/2012

Ordonnance ministérielle portant ouverture des sections « lettres modernes » et « scientifique » au séminaire Mika en province scolaire de Rutana. 1263

N°620/1373 13/08/2012

Ordonnance ministérielle portant ouverture de la section lettres modernes dans quelques écoles sous convention catholique. 1263

N°620/1374 13/08/2012

Ordonnance ministérielle portant réouverture de la section « lettres modernes » au lycée Rugari en province scolaire de Muyinga. 1264

N°620/1375 13/08/2012

Ordonnance ministérielle portant ouverture d'une nouvelle section au lycée Buhiga en province scolaire de Karusi. 1264

N°620/1376 13/08/2012

Ordonnance ministérielle portant ouverture d'une nouvelle section au lycée Bukinga en province scolaire de Bubanza. 1265

N°620/1377 13/08/2012

Ordonnance ministérielle portant ouverture d'une nouvelle section au lycée Butara en province scolaire de Cibitoke. 1265

N°620/1378 13/08/2012

Ordonnance ministérielle portant ouverture de la section scientifique dans quelques lycées d'enseignement secondaire communal. ... 1266

N°620/1379 13/08/2012

Ordonnance ministérielle portant ouverture de la section scientifique dans quelques écoles sous convention catholique. 1267

N°620/1380 13/08/2012

Ordonnance ministérielle portant suppression de la section pédagogique dans quelques lycées d'enseignement secondaire communal. ... 1268

N°620/1381 13/08/2012

Ordonnance ministérielle portant création d'une nouvelle section à l'École Technique Moyenne Monseigneur Michel NTUYAHAGA. 1269

N°620/1382 13/08/2012

Ordonnance ministérielle portant création d'une nouvelle section à l'École Technique Secondaire de Rurenda. 1269

N°620/1383 13/08/2012

Ordonnance ministérielle portant changement de dénomination de certaines écoles sous convention catholique. 1270

N°620/1384 13/08/2012

Ordonnance ministérielle portant suppression de la section scientifique dans quelques lycées d'enseignement secondaire communal. ... 1270

N°620/1385 13/08/2012

Ordonnance ministérielle portant changement de dénomination du collège paix de Mwumba en province scolaire de Gitega. 1271

N°620/1386 13/08/2012

Ordonnance ministérielle portant changement de dénomination du collège islamique de Mutho en province scolaire de Gitega. 1272

N°620/1387 13/08/2012

Ordonnance ministérielle portant ouverture d'une nouvelle section au Lycée Comibu Buyenzi en province scolaire de Bujumbura-Mairie. 1272

N°620/1388 13/08/2012

Ordonnance ministérielle portant ouverture d'une nouvelle section au Lycée Gishiha en province scolaire de Makamba. 1273

N°620/1389 13/08/2012

Ordonnance ministérielle portant ouverture de la Section Économique au Lycée Communal Cankuzo en province scolaire de Cankuzo. 1273

N°620/1390 13/08/2012

Ordonnance ministérielle portant création d'une nouvelle section au Lycée Communal Kayanza. 1274

N°620/1391 13/08/2012

Ordonnance ministérielle portant agrément de nouveaux établissements d'enseignement secondaire communal. 1274

N°620/1392 13/08/2012

Ordonnance ministérielle portant agrément d'un nouvel établissement d'enseignement secondaire communal. 1275

N°620/1393 13/08/2012

Ordonnance ministérielle portant agrément de nouveaux établissements d'enseignement secondaire communal. 1275

N°620/1394 13/08/2012

Ordonnance ministérielle portant agrément de nouveaux établissements d'enseignement secondaire communal. 1276

N°620/1395 13/08/2012

Ordonnance ministérielle portant agrément de nouveaux établissements d'enseignement secondaire communal. 1277

N°620/1396 13/08/2012

Ordonnance ministérielle portant agrément de nouveaux établissements d'enseignement secondaire communal. 1277

N°620/1397 13/08/2012

Ordonnance ministérielle portant agrément de nouveaux établissements d'enseignement secondaire communal. 1278

N°620/1398 13/08/2012

Ordonnance ministérielle portant agrément de nouveaux établissements d'enseignement secondaire communal. 1278

N°620/1399 13/08/2012

Ordonnance ministérielle portant agrément d'un nouvel établissement d'enseignement secondaire communal. 1279

N°620/1400 13/08/2012

Ordonnance ministérielle portant agrément d'un nouvel établissement d'enseignement secondaire communal. 1280

N°620/1401 13/08/2012

Ordonnance ministérielle portant agrément de nouveaux établissements d'enseignement secondaire communal. 1280

N°620/1402 13/08/2012

Ordonnance ministérielle portant agrément de nouveaux établissements d'enseignement secondaire communal. 1281

N°620/1403 13/08/2012

Ordonnance ministérielle portant agrément d'un nouvel établissement d'enseignement secondaire communal. 1281

N°620/1404 13/08/2012

Ordonnance ministérielle portant agrément de nouveaux établissements d'enseignement secondaire communal. 1282

N°100/224 14/08/2012

Décret portant nomination des membres du conseil d'administration du Fonds Routier National « FRN ». 1283

N°620/1409 14/08/2012

Ordonnance ministérielle portant ouverture et mise sous convention scolaire méthodiste d'une école de niveau collège. 1283

N°620/1411 14/08/2012

Ordonnance ministérielle portant ouverture et mise sous convention scolaire Eusebu d'une école de niveau collège. 1284

N°620/1412 14/08/2012

Ordonnance ministérielle portant ouverture et mise sous convention scolaire méthodiste unie d'une école de niveau collège. 1284

N°620/1413 14/08/2012

Ordonnance ministérielle portant ouverture et mise sous convention scolaire islamique des écoles de niveau collège. 1285

N°620/1414	14/08/2012	N°100/225	17/08/2012
Ordonnance ministérielle portant ouverture et mise sous convention scolaire anglicane d'une école de niveau collège.	1286	Décret portant nomination des ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République du Burundi.	1293
N°620/1415	14/08/2012	N°100/226	17/08/2012
Ordonnance ministérielle portant ouverture et mise sous convention scolaire pentecôtiste des écoles de niveau collège.	1286	Décret portant nomination de certains cadres au Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale.	1293
N°620/1416	14/08/2012	N°100/227	17/08/2012
Ordonnance ministérielle portant ouverture et mise sous convention scolaire catholique des écoles de niveau collège.	1287	Décret portant nomination d'un conseiller et d'un secrétaire d'ambassade de la République du Burundi.	1294
N°710/1417	14/08/2012	N°610/1425	17/08/2012
Ordonnance ministérielle portant reconstitution des membres du Comité National Consultatif (CNC) des ressources génétiques et des productions animales.	1287	Ordonnance ministérielle fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires étrangers.	1294
N°550/1418	14/08/2012	N°620/1426	17/08/2012
Ordonnance ministérielle portant affectation temporaire d'un agent de l'ordre judiciaire. ...	1289	Ordonnance ministérielle portant calendrier scolaire de l'année scolaire 2012-2013 des écoles primaires et secondaires.	1296
N°620/1419	16/08/2012	N°214/540/1428	17/08/2012
Ordonnance ministérielle portant ouverture et mise sous convention scolaire église adventiste du 7 ^{ème} jour du Burundi des écoles de niveau collège.	1289	Ordonnance ministérielle conjointe portant détermination des actions éligibles au financement par le compte n°1101/001.24 intitulé « Appui à la Réforme des SPP ».	1298
N°550/1420	16/08/2012	N°540/1429	17/08/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination des points focaux thématiques.	1290	Ordonnance ministérielle portant nomination de certains membres du Comité Technique de l'Information Statistique (CTIS).	1298
N°620/1423	16/08/2012	N°226.01/540/1430	17/08/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination de certains directeurs et préfets des études d'établissements secondaire et pédagogique, et des chargés de la carte scolaire en direction provinciale de l'enseignement de Ruyigi.	1291	Ordonnance ministérielle portant accord du salaire à l'Administrateur Directeur Général de l'Agence Burundaise pour l'Emploi des Jeunes (ABEJ).	1299
N°225/1424	16/08/2012	N°100/228	20/08/2012
Ordonnance ministérielle portant amendement de l'ordonnance n°225/437 du 28 mars 2012 portant nomination des membres du comité chargé de la rédaction des rapports initiaux et périodiques des instruments relatifs aux droits humains dont le Burundi est partie au Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre.	1291	Décret portant création d'une commission nationale chargée de l'élaboration du projet de stratégie nationale de sécurité.	1300
		N°100/229	20/08/2012
		Décret portant mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un officier de la Force de Défense Nationale.	1300

N°214/540/1431 20/08/2012

Ordonnance ministérielle conjointe portant mesure d'encouragement des membres du comité interministériel de privatisation. 1301

N°550/1432 20/08/2012

Ordonnance ministérielle portant nomination d'un premier-substitut du procureur. 1301

N°550/1433 20/08/2012

Ordonnance ministérielle portant nomination d'un secrétaire titulaire du Ministère Public. 1302

N°550/1434 20/08/2012

Ordonnance ministérielle portant affectation de certains agents de l'ordre judiciaire. 1302

N°550/1435 20/08/2012

Ordonnance ministérielle portant nomination de certains présidents des juridictions de base. 1302

N°550/1436 20/08/2012

Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des Tribunaux de Résidence. 1303

N°610/1438 20/08/2012

Ordonnance ministérielle fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires étrangers. 1303

N°530/1439/CAB/2012 20/08/2012

Ordonnance ministérielle portant désaffectation du cimetière de Butaramuka. 1305

N°100/230 21/08/2012

Décret portant nomination des membres de la commission nationale chargée de l'élaboration du projet de stratégie nationale de sécurité. 1305

N°100/231 21/08/2012

Décret portant nomination des présidents des chambres et sections de la Cour Suprême. 1306

N°620/1442 21/08/2012

Ordonnance ministérielle portant nomination de certains directeurs, préfet des études et cadres en direction provinciale de l'enseignement de Muyinga. 1306

N°620/1443 21/08/2012

Ordonnance ministérielle portant création d'une nouvelle section à l'ITAB Giharo. ... 1307

N°620/1444 21/08/2012

Ordonnance ministérielle portant ouverture d'une nouvelle section au Lycée Makamba en province scolaire de Makamba. 1307

N°100/232 22/08/2012

Décret portant nomination d'un conseiller au cabinet civil du Président de la République. 1308

N°100/233 22/08/2012

Décret portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique. 1308

N°100/234 22/08/2012

Décret portant nomination de l'Administrateur Communal Élu de NYABIKERE. 1316

N°100/235 22/08/2012

Décret portant nomination de certains officiers de la Police Nationale. 1316

N°100/236 22/08/2012

Décret portant nomination d'un officier de la Direction Générale de la Protection Civile. . 1318

N°100/237 22/08/2012

Décret portant création, organisation, composition, missions et fonctionnement de la commission nationale de protection sociale. 1318

N°100/238 22/08/2012

Décret portant nomination d'un assistant du Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique. 1321

N°540/710/1446 22/08/2012

Ordonnance ministérielle portant nomination de certains membres du Comité de Pilotage de l'Enquête Nationale Agricole du Burundi de 2011-2012 (ENAB, 2011-2012). 1322

N°550/1447 22/08/2012

Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des juridictions supérieures. 1322

N°550/1448	22/08/2012	N°550/1472	27/08/2012
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat d'un Tribunal de Résidence.	1323	Ordonnance ministérielle portant affectation de certains cadres de l'Inspection Générale de la Justice.	1328
N°550/1449	22/08/2012	N°550/1473	27/08/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination de certains conseillers juridiques et avocats de l'État au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux.	1323	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un cadre de la Direction Générale du Ministère de la Justice.	1329
N°610/1452	22/08/2012	N°550/1474	27/08/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission chargée de la préparation du budget 2013 du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.	1324	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures.	1329
N°550/1464	23/08/2012	N°520/1476	27/08/2012
Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats du Ministère Public. .	1324	Ordonnance ministérielle portant révision du règlement intérieur n°520/042 du 15 janvier 2008 régissant le corps enseignant dans les centres de formation militaire au sein de la Force de Défense Nationale.	1329
N°226.01/1465	24/08/2012	N°530/1478/CAB/2012	28/08/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination du Directeur Technique National « D.T.N » en sigle, de la Fédération Burundaise de Boxe (FBB).	1325	Ordonnance ministérielle portant mesure d'expulsion de messieurs NGOY WA DIYA JOEL et ALPHA NGURU MUNDALA.	1334
N°550/1466	24/08/2012	N°550/1479	28/08/2012
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un agent de l'ordre judiciaire.	1325	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures.	1334
N°550/1467	24/08/2012	N°550/1480	28/08/2012
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat du Ministère Public.	1325	Ordonnance ministérielle portant affectation de certains agents de l'ordre judiciaire.	1334
N°550/1468	24/08/2012	N°550/1481	28/08/2012
Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des juridictions de base. .	1326	Ordonnance ministérielle portant acceptation de la démission offerte par un magistrat des juridictions supérieures.	1335
N°100/239	27/08/2012	N°550/1482	28/08/2012
Décret portant nomination d'un cadre à l'Institut de Statistiques et d'Études Économiques du Burundi, « ISTEEBU ».	1326	Ordonnance ministérielle portant mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un magistrat des juridictions supérieures.	1335
N°215/1471	27/08/2012	N°620/1483	28/08/2012
Ordonnance portant commissionnement des candidats officiers de l'Institut Supérieur de Police au grade d'officier de police de deuxième classe candidat officier (0P2 CO).	1327	Ordonnance ministérielle portant création des directions scolaires dans l'enseignement primaire.	1335

N°550/1486	29/08/2012	N°620/1495	30/08/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un chef de service à la direction générale des affaires pénitentiaires.	1339	Ordonnance ministérielle portant nomination des conseillers des directeurs communaux de l'enseignement en direction provinciale de l'enseignement de Kayanza.	1342
N°550/1487	30/08/2012	N°620/1496	30/08/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un président du Tribunal de Résidence.	1339	Ordonnance ministérielle portant nomination de certains directeurs et préfets des études d'établissements d'enseignement secondaire et pédagogique, en direction provinciale de l'enseignement de Rutana.	1343
N°550/1488	30/08/2012	N°620/1497	30/08/2012
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat du Ministère Public.	1340	Ordonnance ministérielle portant nomination des conseillers des directeurs communaux de l'enseignement, en direction provinciale de l'enseignement de Cibitoke.	1344
N°550/1489	30/08/2012	N°620/1498	30/08/2012
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions de base. ...	1340	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un cadre de la direction communale de l'enseignement, en direction provinciale de l'enseignement de Kayanza.	1344
N°550/1490	30/08/2012	N°100/240	31/08/2012
Ordonnance ministérielle portant affectation de certains agents de l'ordre judiciaire.	1340	Décret portant révocation de deux cadres du Service National de Renseignement.	1345
N°550/1491	30/08/2012	N°550/1501	31/08/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation de certains magistrats des juridictions de base.	1341	Ordonnance ministérielle portant démission d'office d'un agent de l'ordre judiciaire. ...	1345
N°550/1492	30/08/2012	N°550/1503	31/08/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat d'une juridiction de base.	1341	Ordonnance ministérielle portant promotion de grade de certains magistrats.	1346
N°550/1493	30/08/2012	N°550/1504	31/08/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un greffier-caissier auprès d'une juridiction de base.	1341	Ordonnance ministérielle portant nomination à titre définitif de certains magistrats.	1351
N°550/1494	30/08/2012		
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un greffier auprès d'une juridiction supérieure.	1342		

B. DIVERS

Signification du jugement à domicile inconnue à NZEYIMANA Ernest	1355
Assignation à domicile inconnu à NDAYEMEYE Richard	1355
Assignation à domicile inconnu à MAZURU Fabiola	1356

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/914 DU
27/06/2012 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES
MARCHÉS PUBLICS DES COMMUNES DE LA
PROVINCE CANKUZO.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution du Burundi;

Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics;

Vu la loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant Révision de la loi n°1/16 du 20 avril 2005 portant Organisation de l'Administration Communale;

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/267 du 7 novembre 2011 portant Nomination des membres du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance n°540/249/2010 Portant Seuil de Passation, de Contrôle et de Publication des Marchés Publics;

Sur proposition de l'Administrateur Communal;

Ordonne

Article 1. 1.COMMUNE CANKUZO :

1.NDAYIKENGURUKIYE Hilaire : Président;

2 MBONABUCA Jean : Membre;

3.BUKOKO Régine : Membre;

4.HARERIMANA Christine : Membre;

5.KAVYINIRWA Jean Baptiste : Membre;

6.BUSHAHU Déo : Membre;

7.NIYONZIMA Pasteur : Membre;

8.HAKIZIMANA Pancras : Membre;

9 BIRAHANYI Ferdinand : Membre;

10.MAKARI Christian : Membre;

11.RUBOBO Jacques : Membre;

12.NIYONSAVYE Nicole : Membre;

13.BARIRYA Marc : Membre;

14.NTASHAHU Rufine : Membre;

15.BIMENYIMANA Albert : Membre.

2. COMMUNE CENDA JURU :

1.MVYI Stanney : Président;

2.SHABANI Saïdi : Membre;

3.NIYIBURANA Ézéchiél : Membre;

4.SEBISABA Alphonse : Membre;

5.ZUGURU Domitien : Membre;

6.NDAYISHIMIYE Fatuma : Membre;

7.HATUNGIMANA Isaïe : Membre;

8.NIYONKURU Michel : Membre;

9.GATURO Oscar : Membre;

10.NSENGIYUMVA Théodosie : Membre;

11.HARERIMANA Marc : Membre;

12.BACAMURWANKO Rose : Membre;

13.BWERU Alphonse : Membre;

14.NAHIMANA Stany : Membre;

15.BUCUMI Déo : Membre.

3. COMMUNE GISAGARA :

1.NIYONSABA Gaudiose : Président;

2.BUKURU Félix : Membre;

3.DOGODOGO Zacharie : Membre;

4.RWANGORE Balthazar : Membre;

5.NDACAYISABA Cécile : Membre;

6.SELEMA Ali : Membre;

7.NIYONZIMA Alphonsine : Membre;

8.NIYIBIGIRA Odette : Membre;

9.NAKUMURYANGO P. Claver : Membre;

10.NAHUMUREMYI Rémy : Membre;

11.BIZIMANA Jacques : Membre;

- 12.NSABIMANA Japhet : Membre;
- 13.GIKONA Gervais : Membre;
- 14.HARINDOMVYI Jean : Membre;
- 15.RWISASU Gaspard : Membre.
4. COMMUNE KIGAMBA :
 - 1.MUHAMIRIZO Jean Pierre : Président;
 - 2.KASIRWA Séverin : Membre;
 - 3.NIMBESHA Émile : Membre;
 - 4.NTEGEYE Élisabeth : Membre;
 - 5.RUHERE Anatole : Membre;
 - 6.NIYIMPAYE Alice : Membre;
 - 7.KARUBURWE Anne Marie : Membre;
 - 8.HAKIZIMANA Laurent : Membre;
 - 9.HABARUGIRA Anatole : Membre;
 - 10.BUVYIRUKE Évariste : Membre;
 - 11.NDUGI Révérien : Membre;
 - 12.NKUNZIMANA Anatole : Membre;
 - 13.BUDENI Venant : Membre;
 - 14.RUVUMBAGU Léonidas : Membre;
 - 15.ZUBA Aloys : Membre.
5. COMMUNE MISHIHA :
 - 1.NIYZONKIZA Odette : Président;

- 2.SIMBAKWIRA Jean Berchmans : Membre;
- 3.MANIRAKIZA Mathias : Membre;
- 4.MANIRAMBONA Innocent : Membre;
- 5.MUJENJE Melchiade : Membre;
- 6.BIZIMANA Anaclet : Membre;
- 7.KAZOHERA Jérémie : Membre;
- 8.RUCUMUHIMBA Barbatus : Membre;
- 9.NDEREYIMANA Basilla : Membre;
- 10.SIBOMANA Deo : Membre;
- 11.TEGIRIJE Jérôme : Membre;
- 12.NTAHONDEREYE Léonce : Membre;
- 13.NDAYISENGA Martin : Membre;
- 14.BIGIRIMANA Elie : Membre;
- 15.SIBOMANA Simon : Membre.

Article 2. L'Administrateur communal et président de la Cellule sont chargés de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/06/2012,

Le Ministre de l'Intérieur
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°750/1304 DU
01/08/2012 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES
MARCHÉS PUBLICS AU BUREAU BURUNDAIS
DE NORMALISATION ET CONTRÔLE DE LA
QUALITÉ (BBN).**

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes
et du Tourisme;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N°1/01 du 04 février 2008 portant code des
Marchés Publics du Burundi;

Vu le Décret N°100/123 du 11 juillet 2008 portant
Création, Organisation et Fonctionnement de la Cel-
lule de Gestion des Marchés Publics et plus spéciale-
ment en son article 6 alinéa 2;

Vu le Décret N°100/125 du 19 avril 2012 portant Révi-
sion du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 por-
tant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Revu l'Ordonnance Ministérielle N°750/888 du 25/7/
2011 portant nomination des Membres de la Cellule
de Gestion des Marchés Publics au Ministère du

Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tou-
risme;

Sur proposition du Directeur du Bureau Burundais
de Normalisation et Contrôle de la Qualité (BBN);

Ordonne

Article 1. Sont nommées Membres de la cellule de
Gestion des Marchés Publics au Bureau Burundais
de Normalisation et Contrôle de la Qualité, les per-
sonnes ci-après :

1. Monsieur Damien NAKOBEDETSE;
2. Monsieur Désiré KARERWA;
3. Monsieur Célestin NTAHOMVUKIYE;
4. Monsieur Éric RURACENYEKA;
5. Monsieur Désiré RUDARAGI;
6. Monsieur Gervais NZINAHORA;
7. Monsieur Siméon MISIGARO;
8. Monsieur Frédéric HARIMENSHI;
9. Monsieur José Prosper NKURUNZIZA;
10. Monsieur Bernard NIZIGIYIMANA;
11. Madame Bernardine SINDAKIRA;
12. Madame Béatrice NKURUNZIZA.

Article 2. Monsieur Damien NAKOBEDETSE est désigné Personne Responsable de la Cellule de Gestion des Marchés publics au Bureau Burundais de Normalisation et Contrôle de la Qualité (BBN).

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4. La personne Responsable de la Cellule est chargée de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/8/2012,

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1306 DU
01/08/2012 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS MAGISTRATS DES TRIBUNAUX DE
RÉSIDENTE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit :

– Monsieur NIBARUTA Innocent, matricule 222.093 :

Juge du Tribunal de Résidence GISHUBL.

– Monsieur MANIRAKIZA Longin, matricule 220.950 :

Juge du Tribunal de Résidence GISHUBL.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/08/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1307 DU
01/08/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENTE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur MBONIMPA Jérôme, matricule 219.004, est affecté au Tribunal de Résidence de ROHERO en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/08/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1308 DU
01/08/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENTE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame KAMIKAZI Médiatrice, matricule 227.180, est affectée au Tribunal de Résidence de CANKUZO en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/08/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1309 DU 01/08/2012 PORTANT NOMINATION D'UN VICE-PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GITEGA.

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Article 1. Madame BUSHAHU Germaine, matricule 228.428, est nommée Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de GITEGA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/08/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1310 DU 02/08/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN AGENT DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Article 1. Monsieur KABWAYA Banyanse, matricule 219.833, est affecté au Tribunal de Résidence de CANKUZO en qualité de Greffier.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/08/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1312 DU 02/08/2012 PORTANT AFFECTATION DE CERTAINS AGENTS DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Les Agents de l'Ordre Judiciaire dont les noms suivent sont affectés comme suit :

- Madame NIBAFASHA Janvière, Matricule 221.868 : Commis-Greffier au Tribunal de Grande Instance de Bujumbura-Rural.
- Monsieur MVUTSEMURWANKO Guido, Matricule 217.650 :

Greffier à la Cour Suprême.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/08/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1313 DU 02/08/2012 PORTANT AFFECTATION DE CERTAINS MAGISTRATS DES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit :

- Madame NAHIMANA Yvonne, Matricule 215.016 : Conseiller à la Cour Administrative de Bujumbura;
- Monsieur NYABENDA Fidèle, Matricule 220.479 : Juge au Tribunal de Grande Instance de Muramvya;
- Monsieur NAHIMANA Serge, Matricule 220.481 : Juge au Tribunal de Grande Instance de Bujumbura-Rural;
- Monsieur NSABIMANA Louis-Marie, Matricule 226.737 : Juge au Tribunal du Travail de Bujumbura.

Article 2. Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 02/08/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

DÉCRET N°100/208 DU 03/08/2012 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER AU CABINET CIVIL DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modification du Décret n°100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;

Décète

Article 1. Est nommé Conseiller au Bureau chargé des Questions Juridiques et Administratives :

Monsieur Gérard NDIKUMAGENGE, en remplacement de l'OPP1 Datus NYANDWI.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 août 2012,
Pierre NKURUNZIZA (sé)
Président de la République.

**DÉCRET N°100/209 DU 03/08/2012 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DES
TRANSPORTS EN COMMUN « OTRACO ».**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;

Vu le décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'État;

Vu le décret n°100/055 du 21 mars 1990 portant Modification du décret n°100/69 du 26 septembre 1985 portant Création de l'Office des Transports en Commun « OTRACO »;

Vu le décret n°100/161 du 05 septembre 1997 portant Harmonisation des Statuts de l'Office des Transports en Commun « OTRACO-SP » avec le Code des Sociétés Privées et Publiques;

Vu le décret n°100/213 du 02 août 2011 portant Réorganisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Décrète

Article 1. Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de l'Office des Transports en Commun « OTRACO » les personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Didace BIRABISHA, Président;
- Monsieur Bonaventure GASHIKANYI, Vice-Président;
- Monsieur Nicodème NIZIGIYIMANA, Secrétaire;
- Madame Andy Aliella NIKUNDANA, Membre;
- Madame Marie Rose KARENZO, Membre;
- Monsieur Pierre NDUWAYO, Membre;
- Monsieur Benoît NGENDAKUMANA, Membre.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 août 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République

Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement

Ir Moïse BUCUMI (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1320 DU
03/08/2012 PORTANT AFFECTATION
TEMPORAIRE DE CERTAINS AGENTS DE
L'ORDRE JUDICIAIRE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Les Agents de l'Ordre Judiciaire dont les noms suivent sont affectés au Tribunal de Grande Instance de Bujumbura-Rural jusqu'au 31 août 2012. A la fin de cette période, ils regagnent immédiatement le service d'origine sans autre formalité.

Il s'agit de :

1. Madame BIGIRIMANA Godélieve;
2. Madame NSABIMANA Trinité;
3. Madame HAKIZIMANA Estella;
4. Madame NKURUNZIZA Daphrose;
5. Monsieur MANIRAKIZA Marc;
6. Madame MBONIMPAYE Anicélatte;
7. Madame NDABADUGARITSE Bénigne;
8. Madame BIKANURA Thérèse;
9. Madame KANYONGA Fidès;

10. Madame NGENDAKUMANA Illuminée;
11. Madame RUGAMIKA Starline;
12. Madame MPAWENIMANA Jeannette;
13. Madame KAGISYE Josélyne.

Article 2. Ils gardent tous les avantages pécuniaires attachés à leur fonction d'origine sans préjudice d'un encouragement éventuel lié aux nouvelles charges.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/08/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1321 DU
03/08/2012 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS MAGISTRATS DES TRIBUNAUX DE
RÉSIDENTE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Les personnes dont les noms suivent sont affectées comme suit :

- Madame NKWIYINKA Philothée, Matricule 215.010 :
Juge au Tribunal de Résidence de Ngagara;
- Monsieur NZEYIMANA Patrick, Matricule 222.835 :
Juge au Tribunal de Résidence de Buhinyuza;
- Monsieur MVUYEKURE Michel, Matricule 218.288 :
Juge au Tribunal de Résidence de Kigamba;
- Monsieur NKESHIMANA Bernard, Matricule 216.012 :
Juge au Tribunal de Résidence d'Ijenda;

- Madame NININHAZWE Seconde, Matricule 218.280 :
Juge au Tribunal de Résidence de Burambi;
- Monsieur NDAGIJIMANA Roger, Matricule 217.456 :
Juge au Tribunal de Résidence de Murwi;
- Monsieur MUKESHIMANA François, Matricule 220.958 :
Juge au Tribunal de Résidence de Mugina;
- Monsieur HABONIMANA Florizane, Matricule 221.621 :
Juge au Tribunal de Résidence de Bukirasazi;
- Monsieur NKURUNZIZA Anicet, Matricule 221.283 :
Juge au Tribunal de Résidence de Butezi;
- Monsieur NTIRUGUNA Jean Claude, Matricule 217.765 :
Juge au Tribunal de Résidence de Buhinyuza;
- Monsieur NTIRANDEKURA Tharcisse, Matricule 216.723 :
Juge au Tribunal de Résidence de Giteranyi.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/08/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1322 DU
03/08/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN
AGENT DE L'ORDRE JUDICIAIRE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame ICOYTUNGIYE Hélène, Matricule 219.908 est affectée au Parquet de la République en Mairie de Bujumbura en qualité de Commis-Secrétaire.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/08/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1324 DU 03/08/2012 PORTANT NOMINATION DE LA CELLULE DE GESTION DES MARCHÉS PUBLICS « CGMP » AU MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT DES MÉTIERS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ALPHABÉTISATION.

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics au Burundi spécialement en ses articles 6 et 9;

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);

Vu le Décret n°100/120 du 08 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le Décret n°100/149 du 10 septembre 2008 portant Structures, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Article 1. Sont nommés Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation :

1. Monsieur Éric NSHIMIRIMANA, Directeur Général des Finances;
2. Monsieur Félix MPOZERINIGA, Conseiller au Cabinet;
3. Monsieur Oscar NGENDANZI, Conseiller à la Direction de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle;
4. Salvator BIMPENDA, Conseiller au Bureau d'Études des Programmes de l'Enseignement Primaire;

5. Monsieur Gérard NYANDWI, Conseiller au Bureau d'Études des Programmes de l'Enseignement Secondaire;
6. Madame Eugénie KATIHABWA, Conseillère à la Cellule de la Communication;
7. Monsieur Jean BICURIRA, Conseiller à la Direction Générale de l'Administration de l'Enseignement Technique, de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle;
8. Monsieur Nestor BARAGORA, Conseiller à la Direction Générale de l'Administration de l'Enseignement Technique, de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle;
9. Monsieur Édouard NDAYIKENGURUKIYE, Conseiller à la Direction Générale de l'Administration de l'Enseignement Technique, de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle;
10. Monsieur Philippe NSHIMIRIMANA, Conseiller au Cabinet;
11. Madame Thérèse NSHIMIRIMANA, Responsable des magasins, Direction des Approvisionnements Scolaires;
12. Monsieur Emmanuel NDAHABONIMANA, Conseiller au Bureau d'Études de l'Enseignement Technique;
13. Monsieur Jean Marie RURANKIRIZA, Conseiller au Cabinet;
14. Monsieur Salvator HABONIMANA, Conseiller à la Direction Générale de l'Administration de l'Enseignement Technique, de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle;
15. Monsieur Emmanuel NDAYIZEYE, Conseiller au Cabinet chargé du Budget;
16. Monsieur Jérémie NAHAYO, Conseiller à la Direction Générale des Bureaux Pédagogiques;
17. Monsieur Antoine NDAYISHIMIYE, Conseiller à la Direction Générale des Bureaux Pédagogiques;
18. Madame Marie Josée KAZOSI, Conseillère au Cabinet.

Article 2. Sont nommés Membres de la Commission de Passation des Marchés :

1. Monsieur Félix MPOZERINIGA, Conseiller au Cabinet, Président;
2. Monsieur Gérard NYANDWI, Conseiller au Bureau d'Études des Programmes de l'Enseignement Secondaire;
3. Monsieur Salvator HABONIMANA, Conseiller à la Direction Générale de l'Administration de l'Enseignement Technique, de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle;
4. Monsieur Oscar NGENDANZI, Conseiller à la Direction de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle;
5. Monsieur Nestor BARAGORA, Conseiller à la Direction Générale de l'Administration de l'Enseignement Technique, de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle;
6. Monsieur Édouard NDAYIKENGURUKIYE, Conseiller à la Direction Générale de l'Administration de l'Enseignement Technique, de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle;
7. Monsieur Emmanuel NDAYIZEYE, Conseiller au Cabinet chargé du Budget;
8. Monsieur Jean Marie RURANKIRIZA, Conseiller au Cabinet;
9. Madame Eugénie KATIHABWA, Chef de la Cellule de la Communication.

Article 3. Sont nommés Membres de la Commission de Réception des Marchés :

1. Monsieur Éric NSHIMIRIMANA, Directeur Général des Finances, Président;
2. Madame Marie Josée KAZOSI, Conseillère au Cabinet;

3. Madame Thérèse NSHIMIRIMANA, Responsable des magasins, Direction des Approvisionnements Scolaires;
4. Monsieur Philippe NSHIRIMANA, Conseiller au Cabinet;
5. Salvator BIMPENDA, Conseiller au Bureau d'Études des Programmes de l'Enseignement Primaire;
6. Monsieur Jérémie NAHAYO, Conseiller à la Direction Générale des Bureaux Pédagogiques;
7. Monsieur Antoine NDAYISHIMIYE, Conseiller à la Direction Générale des Bureaux Pédagogiques;
8. Monsieur Emmanuel NDAHABONIMANA, Conseiller au Bureau d'Études de l'Enseignement Technique;
9. Monsieur Jean BICURIRA, Conseiller à la Direction Générale de l'Administration de l'Enseignement Technique, de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle.

Article 4. Monsieur Liboire BIGIRIMANA, Assistant du Ministre est la Personne Responsable des Marchés Publics auprès du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation.

Article 5. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 6. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/08/2012,

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation
Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1325 DU 03/08/2012 PORTANT NOMINATION D'UN GREFFIER TITULAIRE D'UNE JURIDICTION DE BASE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame NDAYISENGA Marie, Matricule 219.176 est nommée Greffier Titulaire du Tribunal de Résidence de Rohero.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/08/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1326 DU
03/08/2012 PORTANT NOMINATION D'UN
GREFFIER-CAISSIER D'UNE JURIDICTION
SUPÉRIEURE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des
Agents de l'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame KWISHATSE Alice, Matricule 222.596 est nommée Greffier-Caissier du Tribunal de Grande Instance de Muyinga.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/08/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1327 DU
03/08/2012 PORTANT NOMINATION D'UN
SECRÉTAIRE TITULAIRE AUPRÈS DE
L'ADMINISTRATION CENTRALE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des
Agents de l'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame NZITONDA Christine, Matricule 219.399 est nommée Secrétaire Titulaire à l'Inspection Générale de la Justice.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/08/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1328 DU
03/08/2012 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS AGENTS DE L'ORDRE JUDICIAIRE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des
Agents de l'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Les Agents de l'Ordre Judiciaire sont affectés comme suit:

1. Madame NTIRANDEKURA Jeanine, Matricule 220.469:
– Greffier au Tribunal de Grande Instance de Muyinga;
2. Madame NDAYAHUNDWA Anastasie, Matricule 207.411:
– Greffier au Tribunal de Résidence de Nyakabiga.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/08/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/1329 DU
06/08/2012 PORTANT ÉQUIVALENCE DES
DIPLOMES.**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/163 du 13 juillet 1983 portant création de l'Institut Supérieur de Techniciens de l'Aménagement et de l'Urbanisme (ISTAU);

Vu le Décret n°100/227 du 11 décembre 1989 portant intégration des Institutions d'Enseignement Supérieur non-Universitaires à l'Université du Burundi;

Vu le Décret n°100/12 du 10 janvier 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/05 du 05 janvier 2011 portant Nomination des Membres de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/675 du 28/4/2011 portant Nomination des Membres d'Appui Technique à la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Ordonne

Article 1. Les diplômes qui ont été délivrés par l'Institut Supérieur de Techniciens de l'Aménagement et de l'Urbanisme (ISTAU) c'est-à-dire le diplôme d'Ingénieur Technicien, jouissent de l'équivalence académique et administrative avec le diplôme d'Ingénieur Industriel délivré par l'Institut Technique Supérieur (ITS) en Aménagement et Urbanisme.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/08/2012,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique
Dr Julien NIMUBONA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1330 DU
06/08/2012 PORTANT COMPOSITION ET
COMPÉTENCES DE LA COMMISSION DE
PLACEMENT DES LAURÉATS DU CONCOURS
D'ADMISSION À L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des directions provinciales de l'enseignement spécialement en son article 3;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 28 août 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/150 du 17 avril 1990 régissant dans l'enseignement secondaire les activités pédagogiques relatives à l'évaluation et aux conditions de passage de classe, de redoublement et d'obtention des certificats et diplômes;

Ordonne

Article 1. Il est créé une commission nationale de placement à l'enseignement secondaire, composée comme suit :

- L'Inspecteur Général de l'Enseignement : Président;
- Le Directeur du Bureau de la Planification et des Statistiques de l'Éducation : Secrétaire;
- Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique : Membre;
- Le Directeur des Évaluations du système éducatif : Membre;
- Le Président de la commission chargée de la coordination, de la correction et de la publication des résultats du Concours National : Membre;
- Les Directeurs Provinciaux de l'Enseignement : Membres.

Article 2. La commission d'admission à l'enseignement secondaire a pour mission de :

- Placer les lauréats les plus brillants dans les écoles secondaires publics;

- Organiser le placement des autres lauréats ayant réussi au Concours National dans les collèges communaux et /ou dans les écoles primaires abritant une classe de 7^{ème}.

Article 3. La commission ne peut délibérer valablement qu'en présence du président, du secrétaire et d'au moins dix des directeurs provinciaux de l'enseignement.

Article 4. Les critères de mérite et de proximité sont privilégiés lors du placement.

Article 5. Les recours en placement sont accueillis par le Directeur Provincial sur une fiche ad hoc et traités par la commission avant la publication définitive.

Article 6. Le mandat de la commission est d'une durée d'un mois à partir de la date de publication des résultats définitifs du Concours National.

Article 7. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente sont abrogées.

Article 8. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Séverin BUZINGO (sé).

**LETTRÉ CIRCULAIRE N°620/1331 DU 06/08/2012
FIXANT LA PROCÉDURE ET LES MODALITÉS DE
PUBLICATION DES RÉSULTATS ISSUS DES
PREMIERS RECOURS ET D'ORGANISATION DES
DEUXIÈMES RECOURS DU CONCOURS NATIONAL,
ÉDITION 2012.**

La lettre circulaire n°620/Cab.Min/110/2012 du 24 mai 2012 fixant les instructions relatives à la Correction, la Publication des Résultats Provisaires du Concours National d'Admission à l'Enseignement Secondaire, édition 2012 et l'Organisation des Premiers Recours donne des orientations générales pour la correction dudit Concours ainsi que l'enregistrement et la transmission des premiers recours.

La présente circulaire a pour objet de préciser la procédure et les modalités de Publication des résultats issus des premiers recours et d'Organisation des deuxièmes recours à travers les dispositions ci-après, et suivant le chronogramme révisé en annexe.

Article 1. Les Inspecteurs Provinciaux de l'Enseignement de Base Public et Privé ou leurs délégués retirent au Bureau de la Commission de Coordination de la Correction, du Traitement et de la Publica-

tion des Résultats du Concours National deux exemplaires de la liste des résultats issus des premiers recours des participants de leurs circonscriptions respectives ainsi qu'une version électronique reprenant tous ces résultats au niveau national.

Article 2. L'Inspecteur Provincial de l'Enseignement de Base Public et Privé remet les deux exemplaires des résultats aux Inspecteurs Communaux/Cantonaux dont l'un reste à l'inspection communale pour consultation et l'autre est partagé entre les écoles pour affichage.

L'exemplaire de l'Inspection Communale sera photocopié pour le Directeur Communal de l'Enseignement.

Article 3. Le Directeur Provincial de l'Enseignement aura également une version électronique des résultats en la copiant chez l'Inspecteur Provincial de l'Enseignement de Base Public et Privé.

Article 4. Le deuxième recours est une réclamation introduite au terme d'une publication des résultats jugés non satisfaisants au premier recours régulièrement introduit à la Commission. Toute réclamation

non introduite aux premiers recours ne sera pas reçue.

Un deuxième recours peut être aussi une réclamation introduite suite à une erreur de transcription des points ou de saisie à l'ordinateur et des noms mal écrits.

L'élève qui, lors des premiers recours, réclamait une copie rose manquante, a également le droit d'introduire un deuxième recours auprès de sa Direction Scolaire au cas où il n'y aurait pas eu non plus de suite au premier recours.

Article 5. Les recours formulés aussitôt après l'affichage des listes des résultats issus des premiers recours seront enregistrés dans les Direction Scolaires de façon à les faire parvenir au Bureau de la Commission en respectant le chronogramme révisé en annexe.

Aucun retard ne sera toléré.

Article 6. Les structures scolaires c'est-à-dire les Directions scolaires, Inspections Communales/Cantoniales et Provinciales de l'Enseignement de Base Public et Privé sont les seules qui sont autorisées à transmettre les deuxièmes recours des élèves, accompagnés d'une lettre de transmission dûment signée et couverte d'un cachet de la structure émettrice.

Article 7. Les Directeurs d'écoles primaires veillent à ce que les enseignants reçoivent et acheminent à la direction de l'école tout recours jugé valable, sans aucune considération. Les Directeurs Provinciaux et Communaux de l'Enseignement ainsi que les Inspecteurs Provinciaux et Communaux/Cantonaux de

l'Enseignement de Base Public et Privé ou leurs délégués sont tenus de faciliter cette tâche.

Article 8. Les recours qui seront introduits pour la première fois dans les structures ci-haute indiquée, hormis ceux visés à l'article 4, ne seront pas recevables à quelque niveau scolaire que ce soit.

Article 9. Toute copie rose falsifiée sera annulée par la Commission. En cas de faux ou usage de faux, le candidat sera sanctionné par la note zéro (0) dans toutes les disciplines du Concours National.

Article 10. La date limite d'enregistrement à la Commission de toute autre irrégularité est fixée au 11 octobre 2012 pour permettre à l'Administration Centrale d'appréter dans les délais les listes des certifiés au Concours National, édition 2012

Article 11. Il est strictement interdit d'inscrire les élèves en 7ème sur base des copies roses et avant la proclamation officielle de la note minimale d'accès à l'enseignement secondaire.

Tous les responsables du secteur de l'Enseignement de Base à tous les niveaux sont tenus de respecter et de faire respecter le contenu de la présente circulaire et d'en faire une large diffusion auprès de leurs partenaires surtout à la base; tout en veillant à la transparence et l'équité qui ont toujours caractérisé le système éducatif burundais.

Fait à Bujumbura, le 06/08/2012,

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation
Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1332 DU
06/08/2012 PORTANT NOMINATION D'UN
CADRE DE LA DIRECTION COMMUNALE DE
L'ENSEIGNEMENT, EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BUJUMBURA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,
Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;
Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;
Revu le décret 100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Revue l'Ordonnance Ministérielle n°620/840 du 11/6/2012 portant nomination de certains cadres de la Direction Communale de l'Enseignement, en Direction Provinciale de l'Enseignement de BUJUMBURA;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de BUJUMBURA;

Vu le dossier administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Est nommé Conseiller chargé du Personnel et des Affaires Sociales à la Direction Communale de l'Enseignement de MUTAMBU :

Madame HATANGAYO Adelaïde, Matricule 556.595.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle ne change en rien quant à la date de mise en exécution.

Fait à Bujumbura, le 06/08/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE N°520/1333 DU 06/08/2012
PORTANT RÉVOCATION D'UN SOUS-OFFICIER
DE LA FORCE DE DÉFENSE NATIONALE.**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/20 du 31 Décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant statut des Sous-officiers de la Force de Défense Nationale;

Vu la Loi n°1/22 du 31 Décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu le Décret n°100/26 du 16 Janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret présidentiel n°1/154 du 12 avril 1968 portant Règlement de discipline applicable aux

membres des Forces Armées tel que modifié par le Décret n°100/43 du 23 avril 1985;

Vu le dossier de l'intéressé;

Sur proposition du Chef d'État-Major Général de la Force de Défense Nationale;

Ordonne

Article 1. Le Premier Sergent Alexis NDIKUMANA, 72194 de la matricule, est révoqué de la Force de Défense Nationale pour cause de désertion.

Article 2. Il est destitué de toutes fonctions militaires et perd tout grade.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/8/2012,

Pontien GACIYUBWENGE (sé)
Général-Major.

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/1338 DU
06/08/2012 PORTANT EXONÉRATION DE LA
TVA, DROITS DE DOUANES ET DE LA
REDEVANCE ADMINISTRATIVE SUR CERTAINES
DENRÉES ALIMENTAIRES.**

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/02 du 11 janvier 2007 instituant le Code des Douanes;

Vu la Loi n°1/24 du 31 décembre 2011 portant Fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2012;

Vu la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes;

Vu la Loi n°1/10 du 30 juin 2009 portant application du Tarif Extérieur Commun « TEC » de la Communauté Est Africaine;

Vu la Loi n°1/02 du 17 février 2009 portant Institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée « TVA »;

Vu la Loi n°1/10 du 14 mai 2012 portant amendement d'une disposition de la Loi n°1/10 du 30 juin 2009 portant application du Tarif Extérieur Commun « TEC » de la Communauté Est Africaine;

Vu la Loi n°1/11 du 14 mai 2012 portant amendement d'une disposition de la Loi n°1/02 du 17 février 2009

portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée « TVA »;

Vu la Loi n°1/12 du 14 mai 2012 portant amendement d'une disposition de la Loi n°1/22 du 26 mai 2006 portant création de la Redevance Administrative;

Revue l'Ordonnance Ministérielle n°540/678 du 15 mai 2012 portant fixation de la TVA, Droits de Douanes et de la Redevance Administrative sur certaines Denrées Alimentaires.

Ordonne

Article 1. Les denrées alimentaires citées ci-après sont exonérées de la Taxe sur la Valeur Ajoutée NA, des droits de douane et de la redevance administrative pour la période allant du 06 août 2012 au 31 décembre 2012 :

1. Le manioc;
2. La Farine de manioc;

3. Les graines de maïs;
4. La Farine de maïs;
5. Le blé panifiable;
6. Le Poisson frais ou séché;
7. L'arachide;
8. Les Pommes de terre;
9. Le Haricot sec;
10. L'Oignon;
11. Le Riz;
12. L'Huile de palme.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur à partir du 06 août 2012 avec effets jusqu'au 31 décembre 2012.

Fait à Bujumbura le 6/8/2012,

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique
Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

DÉCRET N°100/210 DU 07/08/2012 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER AU CABINET CIVIL DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modification du Décret n°100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;

Décrète

Article 1. Est nommé Conseiller au Bureau chargé des Questions Sociales et Culturelles :

Monsieur Daniel KABURA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7 août 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)
Président de la République.

DÉCRET N°100/211 DU 07/08/2012 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS HAUTS CADRES DE LA SOCIÉTÉ RÉGIONALE DE DÉVELOPPEMENT DE L'IMBO « SRDI ».

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;

Vu le décret n°100/154 du 05 septembre 1997 portant Harmonisation des Statuts de la Société Régionale de Développement de l'Imbo « SRDI-SP » avec le Code des Sociétés Privées et Publiques;

Vu le décret n°100/300 du 25 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage;

Décrète

Article 1. Sont nommés :

- Directeur Général :
Ir Nobus-Thérance BUTOYI;
- Directeur de l'Encadrement :
Ir Jean Kennedy SAMANIRO.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7 août 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage

Ir Odette KAYITESI (sé).

**DÉCRET N°100/212 DU 07/08/2012 PORTANT
NOMINATION D'UN DIRECTEUR PROVINCIAL DE
L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/300 du 25 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage;

Décrète

Article 1. Est nommé Directeur Provincial de l'Agriculture et de l'Élevage en Province de BUBANZA :

Ir Innocent NTEZAHORIRWA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7 août 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage

Ir Odette KAYITESI (sé).

**DÉCRET N°100/213 DU 07/08/2012 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS HAUTS CADRES À
L'ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION
« ENA »**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Établissements Publics Burundais;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/253 du 30 août 2007 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'École Nationale d'Administration « ENA »;

Vu le décret n°100/102 du 09 juin 2008 portant Réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Décrète

Article 1. Sont nommés :

- Directeur Adjoint chargé de la Formation Diplômante :

Dr Fulgence NAHAYO, en remplacement de Monsieur Cyprien SINZOBAMVYA;

– Directeur Adjoint chargé du Perfectionnement et de la Formation Continue :

Monsieur Wenceslas NAHIMANA, en renouvellement de mandat.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7 août 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale
Annonciate SENDAZIRASA (sé).

**DÉCRET N°100/214 DU 07/08/2012 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS CADRES AU
MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU
TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/028 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la loi n°1/102 du 09 juin 2008 portant Réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Décrète

Article 1. Sont nommés :

**DÉCRET N°100/215 DU 09/08/2012 PORTANT
NOMINATION DU GOUVERNEUR DE LA BANQUE
DE LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI « BRB ».**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/017 du 23 octobre 2003 modifiant le décret-loi n°1/038 du 7 juillet 1993 portant Réglementation des Banques et Établissements Financiers;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

– Directeur de la Gestion des Carrières de la Fonction Publique :

Madame Espérance NDAYIZEYE;

– Directeur des Études et Promotion des Régimes de Protection Sociale :

Monsieur Georges-Pascal NTEZIRYAYO.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7 août 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale
Annonciate SENDAZIRASA (sé).

Vu la Loi n°1/34 du 02 décembre 2008 portant Statut de la Banque de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/94 du 04 novembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique;

Décrète

Article 1. Est nommé Gouverneur de la Banque de la République du Burundi, « BRB » :

Monsieur Jean CIZA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique est chargé de

l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 août 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique
Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**DÉCRET N°100/216 DU 09/08/2012 PORTANT
NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR
REPRÉSENTANT L'ÉTAT DU BURUNDI AU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA BANQUE
COMMERCIALE DU BURUNDI « BANCObU ».**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/07 du 23 octobre 2003 modifiant le décret-loi n°1/038 du 7 juillet 1993 portant Réglementation des Banques et Établissements Financiers;
Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu le Décret n°100/94 du 04 novembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances;
Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

**DÉCRET N°100/217 DU 09/08/2012 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS MAGISTRATS DE LA
COUR SUPRÊME ET CERTAINS RESPONSABLES
DES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême;
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Sur proposition du Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique;

Décrète

Article 1. Est nommé Administrateur Représentant l'État du Burundi au Conseil d'Administration de la Banque Commerciale du Burundi « BANCObU » :

Monsieur Gaspard SINDAYIGAYA, en remplacement de Monsieur Jean CIZA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 août 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature;

Après approbation du Sénat;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Décrète

Article 1. Sont nommés :

– Vice-Président de la Cour Suprême :

Monsieur Jean Anastase HICUBUNDI;

– Conseillers à la Cour Suprême :

Monsieur Pascal NGENDAKURIYO;

Monsieur Noël NDIKUMASABO;

Monsieur Giovanni KWIZERA;
 Monsieur Révérien HAKIZIMANA;
 Monsieur Ernest NYABENDA;
 Madame Martine MAUWA;
 Madame Marie-Rose MANARIYO;
 Monsieur Henri HABONIMANA.

– Président du Tribunal de Grande Instance de BUBANZA :
 Monsieur Cyrille NKANUYE;

– Président du Tribunal de Grande Instance de NGOZI :
 Madame Annonciate NIYONKURU;

– Président du Tribunal de Grande Instance de MUYINGA :
 Monsieur Déo NSHIMIRIMANA;

– Président du Tribunal de Commerce :
 Monsieur Révérien KUBWIMANA;

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 août 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
 Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
 Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DÉCRET N°100/218 DU 09/08/2012 PORTANT
 NOMINATION DE CERTAINS MAGISTRATS DES
 PARQUETS DE LA RÉPUBLIQUE ET DES
 PARQUETS GÉNÉRAUX.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
 Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
 Vu la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême;
 Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
 Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;
 Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
 Après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature;
 Après approbation du Sénat;
 Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Décrète

Article 1. Sont nommés :

– Substitut Général près la Cour Suprême :
 Monsieur Isaac KUBWAYO;

– Procureur Général près la Cour d'Appel de NGOZI :
 Monsieur Gamaliel NKURUNZIZA;

– Procureur de la République à KAYANZA :
 Madame Hyacinthe NIYONZIMA;

– Procureur de la République à MAKAMBA :
 Monsieur Elie NIYONGABO.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 août 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
 Thérence SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
 Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DÉCRET N°100/219 DU 09/08/2012 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR DE LA DIRECTION
DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU
CONTENTIEUX.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme
du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction
des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation
Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
Organisation du Ministère de la Justice;
Vu le Décret n°100/226 du 23 août 2006 portant Fixa-
tion du Barème des Magistrats;
Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révi-
sion du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 por-
tant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde
des Sceaux;

Décrète

Article 1. Est nommé Directeur de la Direction des
Affaires Juridiques et du Contentieux :

Monsieur Claude NIMUBONA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contrai-
res au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Justice et Garde des
Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret
qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 août 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DÉCRET N°100/220 DU 09/08/2012 PORTANT
NOMINATION D'UN CONSEILLER AU
SECRÉTARIAT PERMANENT DU CONSEIL
SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme
du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction
des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation
Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
Organisation du Ministère de la Justice;
Vu le Décret n°100/226 du 23 août 2006 portant Fixa-
tion du Barème des Magistrats;
Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révi-
sion du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 por-
tant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde
des Sceaux;

Décrète

Article 1. Est nommé Conseiller au Secrétariat Per-
manent du Conseil Supérieur de la Magistrature :

Monsieur Patrice NTAWU.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contrai-
res au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Justice et Garde des
Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret
qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 août 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DÉCRET N°100/221 DU 09/08/2012 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS MEMBRES DU
SERVICE NATIONAL DE LÉGISLATION.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre
Organique des Administrations Personnalisées de
l'État;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le décret n°100/135 du 06 juin 2006 portant Création et Organisation d'une Administration Personnalisede l'Etat dénommée Service National de Législation;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Décrète

Article 1. Sont nommés membres du Service National de Législation chargés de la législation :

– Madame Thérèse NTLJINAMA;

– Monsieur Anatole NIZIGIYIMANA;

– Monsieur Pierre NDAYISENGA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 août 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DÉCRET N°100/222 DU 09/08/2012 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS CADRES AU
CABINET DU PREMIER VICE-PRÉSIDENT DE LA
RÉPUBLIQUE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/101 du 04 juin 2009 portant Réorganisation des Services des Vice-Présidences de la République;

Vu le décret n°100/01 du 28 août 2010 portant Nomination des Vice-Présidents de la République;

Sur proposition du Premier Vice-Président de la République;

Décrète

Article 1. Sont nommés :

– Conseillers au Bureau chargé des Questions de Défense et de Sécurité Économiques :

OPC2 Venant HAKIZIMANA, en remplacement de l'OPC1 Jean-Claver NDUWAYO;

OPC2 Pontien NDIKUMANA, en remplacement de l'OPC1 Jacques GASABANYA;

– Conseiller au Bureau chargé des Questions Sociales et Culturelles :

Monsieur Vital NTEZIRYAYO, en remplacement de Monsieur Célestin NSENGIYUMVA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 août 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°750/1342 DU
09/08/2012 PORTANT RÉVISION DE LA
STRUCTURE OFFICIELLE DES PRIX DES
CARBURANTS.**

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes
et du Tourisme,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi ne 1/18 du 29 juin 2012 portant fixation du
Budget Général révisé de la République du Burundi
pour l'exercice 2012;

Vu la Loi n°1/12 du 27 juillet 2009 portant révision du
système de taxation des carburants;

Vu le Décret n°100/110 du 25 juin 2008 portant régle-
mentation de l'importation et de la commercialisa-
tion des produits pétroliers;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°750/541 du 11 mai
2009 portant modalités de fixation mensuelle du prix
à la pompe des produits pétroliers;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/1400 du 2 novem-
bre 2009 portant fixation des droits d'accise sur les car-
burants;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°750/1009 du
13 juillet 2012 portant révision de la structure
officielle des prix des carburants;

Vu le Règlement d'ordre intérieur de la Commission
Permanente chargée des produits pétroliers;

Ordonne

Article 1. La structure des prix de certains carbu-
rants ainsi que les éléments de référence de ces prix
sont repris en annexe et font partie intégrante de la
présente ordonnance.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contrai-
res à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général du Commerce est
chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui
entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/08/2012,

La Ministre du Commerce, de l'industrie, des Postes
et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

Structure de l'Essence super, du Gasoil et du Pétrole importés via Aldoret et Dar-Es-Salaam-Dépôt Bujumbura

Éléments de la structure	Essence super	Gasoil	Pétrole
FOT (\$/L)	0,808839	0,81516	0,79827
Frais T1	0,00375	0,00429	0,00429
Transport Dar-Es-Salaam-Bujumbura (\$/L)	0,170	0,170	0,170
C & F (\$/L)	0,98214	0,98945	0,97256
Taux de change (FBU/US \$)	1.480,0000	1.480,0000	1.480,0000
Coût et transport (en FBU)	1.453,57	1.464,38	1.439,38
Coulage transport	4,36	4,39	4,32
Assurance	7,27	7,32	7,20
CIF Bujumbura	1.465,20	1.476,09	1.450,90
Déchargement dépôt	5,00	5,00	5,00
Frais dépôt	15,00	15,00	15,00
Frais bancaires	21,80	21,97	21,59
Droits de douane	0,00	0,00	0,00
Redevance administrative	0,00	0,00	0,00
Droit d'accise	51,18	17,02	18,39
Prix de revient	1.558,18	1.535,08	1.510,88
Coulage dépôt	4,67	4,61	4,53
Frais Stock Gouvernement	0,21	0,21	0,21
Fonds Routier National	80,00	80,00	0,00
Impact Social Carburant	0,00	0,00	0,00

Éléments de la structure	Essence super	Gasol	Pétrole
Fonds Stock Stratégique	0,00	0,00	0,00
Transport Gitega-Bujumbura	30,00	30,00	30,00
T.V.A	286,60	286,41	263,73
Coûts et taxes avec T.V.A	1.959,66	1.932,30	1.809,35
Marge de gros	71,67	70,10	65,46
Prix de gros	2.031,33	2.002, 40	1.874,81
Marge détail	48,67	47,60	45,19
Prix détail	2.075,00	2.045,00	1.915,00
Transport local Mairie de Bujumbura	5,00	5,00	5,00
Prix à la pompe en Mairie de Bujumbura	2.080,00	2.050,00	1.920,00

Fait à Bujumbura, le 09/08/2012,

La Ministre du Commerce, de l'industrie, des Postes et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

Structure de l'Essence super, du Gasol et du Pétrole importés via Aldoret et Dar-Es-Salaam-Dépôt Gitega

Éléments de la structure	Essence super	Gasol	Pétrole
FOT (\$/L)	0,808839	0,81516	0,79827
Frais T1	0,00375	0,00429	0,00429
Transport Dar-Es-Salaam-Bujumbura (\$/L)	0,170	0,170	0,170
C & F (\$/L)	0,9821	0,9894	0,9726
Taux de change (FBU/US \$)	1.480, 0000	1.480,0000	1.480,0000
Coût et transport (EN FBU)	1.453,57	1.464,38	1.439,38
Coulage transport	4,36	4,39	4,32
Assurance	7,27	7,32	7,20
CIF Bujumbura	1.465,20	1.476,09	1.450,90
Déchargement dépôt	5,00	5,00	5,00
Frais dépôt	15,00	15,00	15,00
Frais bancaires	21,80	21,97	21,59
Droits de douane	0,00	0,00	0,00
Redevance administrative	0,00	0,00	0,00
Droit d'accise	72,31	38,15	39,52
Prix de revient	1.579,31	1.556,21	1.532,01
Coulage dépôt	4,74	4,67	4,60
Frais Stock Gouvernement	0,21	0,21	0,21
Fonds Routier National	80,00	80,00	0,00
Impact Social Carburant	0,00	0,00	0,00
Fonds Stock Stratégique	0,00	0,00	0,00
T.V.A	290,40	286,221	267,54
Coûts et taxes avec T.V.A	1.954,66	1.927,30	1.804,35
Marge de gros	71,67	70,10	65,46
Prix de gros	2.063,33	1.997, 40	1.869,81
Marge détail	48,67	47,60	45,19
Prix détail	2.075,00	2.045,00	1.915,00
Transport local Mairie de Bujumbura	5,00	5,00	5,00
Prix à la pompe en Mairie de Bujumbura	2.080,00	2.050,00	1.920,00

Fait à Bujumbura, le 09/08/2012,

La Ministre du Commerce, de l'industrie, des Postes et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

Structure de l'Essence super, du Gasoil et du Pétrole importés via Kigoma

Éléments de la structure	Essence super	Gasoil	Pétrole
FOT (\$/L)	0,808839	0,81516	0,79827
Frais T1	0,00375	0,00429	0,00429
Transport Dar-Es-Salaam-Bujumbura (\$/L)	0,170	0,170	0,170
C & F (\$/L)	0,9821	0,9894	0,9726
Taux de change (FBU/US \$)	1.480, 0000	1.480,0000	1.480,0000
Coût et transport (en FBU)	1.453,57	1.464,38	1.439,38
Coulage transport	4,36	4,39	4,32
Assurance	7,27	7,32	7,20
CIF Bujumbura	1.465,20	1.476,09	1.450,90
Déchargement dépôt	5,00	5,00	5,00
Frais dépôt	15,00	15,00	15,00
Frais bancaires	21,80	21,97	21,59
Droits de douane	0,00	0,00	0,00
Redevance administrative	0,00	0,00	0,00
Droit d'accise	72,31	38,15	39,52
Prix de revient	1.579,31	1.556,21	1.532,01
Coulage dépôt	4,74	4,67	4,60
Frais Stock Gouvernement	0,21	0,21	0,21
Fonds Routier National	80,00	80,00	0,00
Impact Social Carburant	0,00	0,00	0,00
Fonds Stock Stratégique	0,00	0,00	0,00
T.V.A	290,40	286,221	267,54
Coûts et taxes avec T.V.A	1.954,66	1.927,30	1.804,35
Marge de gros	71,67	70,10	65,46
Prix de gros	2.063,33	1.997, 40	1.869,81
Marge détail	48,67	47,60	45,19
Prix détail	2.075,00	2.045,00	1.915,00
Transport local Mairie de Bujumbura	5,00	5,00	5,00
Prix à la pompe en Mairie de Bujumbura	2.080,00	2.050,00	1.920,00

Fait à Bujumbura, le 09/08/2012,

La Ministre du Commerce, de l'industrie, des Postes et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

Prix à la Pompe de l'Essence super, du Gasoil et du Pétrole Selon les localités du Burundi.

Localités	Essence super	Gasoil	Pétrole
	Prix/litre (Fbu)	Prix/litre (Fbu)	Prix/litre (Fbu)
BUBANZA	2.090	2.060	1.930
BUJUMBURA (Mairie)	2.080	2.050	1.920
BUJUMBURA (Rural)	2.090	2.060	1.930
BURURI	2.150	2.075	1.945

Localités	Essence super	Gasoil	Pétrole
	Prix/litre (Fbu)	Prix/litre (Fbu)	Prix/litre (Fbu)
CANKUZO	2.120	2.090	1.960
CIBITOKÉ	2.090	2.060	1.930
GITEGA	2.110	2.075	1.945
KARUZI	2.105	2.080	1.950
KAYANZA	2.120	2.075	1.945
KIRUNDO	2.115	2.090	1.960
MAKAMBA	2.090	2.085	1.955
MURANVYA	2.115	2.060	1.930
MUYINGA	2.095	2.085	1.955
MWARO	2.095	2.065	1.935
NGOZI	2.105	2.075	1.945
RUTANA	2.115	2.085	1.955
RUYIGI	2.115	2.085	1.955

Fait à Bujumbura, le 09/08/2012,

La Ministre du Commerce, de l'industrie, des Postes et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°770/1343/
CAB/2012 DU 09/08/2012 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE
DE GESTION DES MARCHÉS PUBLICS À
L'INSTITUT NATIONAL POUR
L'ENVIRONNEMENT ET LA CONSERVATION DE
LA NATURE (INECN).**

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de
l'Aménagement du Territoire et de l'urbanisme,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/01 du février 2008 portant code des marchés publics du Burundi spécialement en ses articles 6 et 9;

Vu le décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des administrations personnalisés de l'État;

Vu le décret n°100/88 du 5 octobre 1989 portant organisation de l'Institut National pour l'Environnement et la conservation de la nature (INECN);

Vu le décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant création, organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);

Vu le décret n°100/120 du 08 juillet 2008 portant création, organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale du contrôle des Marchés publics (DNCMP);

Vu le décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et Fonctionnement de la cellule de gestion des Marchés Publics (CGMP);

Vu le décret n°100/13 du 29 janvier 2009 portant structure, fonctionnement et Mission du gouvernement de la République du Burundi;

Ordonne

Article 1. Il est créé au sein de l'INECN une cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP).

Article 2. Cette cellule est composée de :

- Monsieur POLISI Alphonse, chef de service de la Recherche Environnemental à l'INECN;
- Monsieur NINDORERA Damien, Conseiller Juridique à l'INECN;
- Madame NIYONGABIRE Josette, Directeur Technique à l'INECN;
- Madame NINTERETSE Thérèse, Chef de Cellule Finances et Logistiques à l'INECN;
- Monsieur MASABO Melchior, Comptable à l'INECN;
- Monsieur BAMBARA Léonidas, Chef de Service Gestion des Aires protégées;
- Madame NJEBARIKANUYE Aline, Conseillère au Département Technique à l'INECN;
- Madame KAMANGAZA Consolète, Conseillère au Département de l'Environnement, de la Recher-

- che et de l'Éducation Environnementale à l'INECN;
- Madame IRIMBERE Aline, Conseillère au Département de l'Environnement, de la Recherche et de l'Éducation Environnementale à l'INECN;

Article 3. Monsieur POLISI Alphonse est la personne Responsable des Marchés Publics.

Article 4. La cellule de Gestion des Marchés Publics est chargée notamment de :

- la planification des marchés publics et des délégations de service public;
- l'élaboration des dossiers d'appel d'offres et de consultation;
- la préparation des spécifications techniques;
- la détermination de la procédure et du type de marché;

- le lancement des appels à la concurrence;
- l'ouverture;
- le dépouillement;
- l'évaluation des offres L'attribution provisoire des marchés;
- la rédaction des contrats et avenants;
- le visa des marchés inférieurs au seuil de passation défini par voie réglementaire;
- le suivi de l'exécution des marchés;
- la réception des prestations.

Article 5. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9/8/2012,

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'urbanisme
Ir Jean MARIE NIBIRANTLJE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1350 DU 10/08/2012 PORTANT NOMINATION D'UN VICE-PRÉSIDENT D'UNE JURIDICTION DE BASE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme de Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur NKUNZIMANA Nicolas, Matricule 216.282 est nommé Vice-Président du Tribunal de Résidence de Mpanda.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/08/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1351 DU 10/08/2012 PORTANT AFFECTATION DE CERTAINS MAGISTRATS DES JURIDICTIONS DE BASE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Les Personnes dont les noms suivent sont affectés comme suit :

- Monsieur KAYOYA Aaron, Matricule 218.656 :
Juge du Tribunal de Résidence de Rutegama;
- Madame KAMIKAZI Médiatrice, Matricule 227.180 :
Juge au Tribunal de Résidence de Cankuzo;
- Monsieur HARERIMANA Tharcisse, Matricule 226.985 :

- Juge au Tribunal de Résidence de Busoni;
- Monsieur KARIKURU Mathias, Matricule 220.825 :
Juge au Tribunal de Résidence de Rusaka;
 - Monsieur BUZOYA Tharcisse, Matricule 207.100 :
Juge au Tribunal de Résidence de Kirundo;
 - Madame SINGIRANKABO Alice, Matricule 227.216 :
Juge au Tribunal de Résidence de Nyamurenza;

- Monsieur BUTOYI Jean Pierre, Matricule 222.189 :
Juge au Tribunal de Résidence de Tangara.

Article 2. Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/08/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1352 DU
10/08/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN
AGENT DE L'ORDRE JUDICIAIRE.**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Article 1. Monsieur RUSAKE Athanase, Matricule 208.470 est affecté à la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux en qualité de Secrétaire.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/08/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1355 DU
10/08/2012 PORTANT NOMINATION DE
CERTAINS PRÉSIDENTS DES JURIDICTIONS DE
BASE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme de Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Les personnes dont les noms suivent sont nommées Présidents des Tribunaux de Résidence et affectées comme suit :

- Monsieur NINTERETSE Célestin, Matricule 221.289 :
Tribunal de Résidence de Bisoro;
- Monsieur NZAMBIMANA Vincent, Matricule 221.870 :
Tribunal de Résidence de Nyabihanga;
- Monsieur NYAKANA Astère, Matricule 216.735 :
Tribunal de Résidence de Gisozi;
- Monsieur CISHAHAYO Wilfred, Matricule 220.816 :
Tribunal de Résidence de Bweru;
- Monsieur NDORIMANA Arcade, Matricule 222.660 :
Tribunal de Résidence de Butezi;
- Monsieur NIMUBONA Claver, Matricule 218.011 :
Tribunal de Résidence de Butaganzwa.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/08/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1356 DU
10/08/2012 PORTANT NOMINATION DE
CERTAINS VICE-PRÉSIDENTS DES
JURIDICTIONS DE BASE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme
de Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;
Vu les dossiers personnels et administratifs des inté-
ressés;

Ordonne

Article 1. Les personnes dont les noms suivent sont
nommées Vice-Présidents des Tribunaux de Rési-
dence et affectées comme suit :

– Madame NININHAZWE Fidès, Matricule
222.566 :

Tribunal de Résidence de Gisozi;

– Monsieur NDUWIMANA Isaac, Matricule 221.586 :
Tribunal de Résidence de Kayokwe;

– Monsieur NKUNZIMANA Callixte, Matricule
220.036 :

Tribunal de Résidence Ndava;

– Monsieur NICINTIJE Abraham, Matricule
220.821 :

Tribunal de Résidence de Nyabihanga;

– Madame NIZIGIYIMANA Aline, Matricule
228.427 :

Tribunal de Résidence de Makamba à Mwaro.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contrai-
res à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/08/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1357 DU
10/08/2012 PORTANT NOMINATION À TITRE
PROVISOIRE ET AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT D'UNE JURIDICTION DE BASE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme
du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'inté-
ressé;

Article 1. Monsieur BUCUMI Ferdinand, Matricule
229.745 est nommé Magistrat à Titre Provisoire et
affecté au Tribunal de Résidence de Kabarore en
qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contrai-
res à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/08/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1358 DU
10/08/2012 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS MAGISTRATS DES JURIDICTIONS
SUPÉRIEURES.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme
du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
Organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit :

– Madame NININHAZWE Aline, Matricule 221.991 :

Conseiller à la Cour d'Appel de Bujumbura;

– Monsieur NDAJE Jérôme, Matricule 221.065 :

Conseiller à la Cour d'Appel de Ngozi;

– Monsieur BARASUKANA Prime, Matricule 219.029 :

Juge au Tribunal de Grande Instance de Bujumbura-Rural;

– Monsieur NIMUBONA Jean Louis, Matricule 221.524 :

Juge au Tribunal de Grande Instance de Bururi;

– Madame DUSENGE Angélique, Matricule 230.437 :

Juge au Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura;

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/08/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1359 DU
10/08/2012 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS MAGISTRATS DES TRIBUNAUX DE
RÉSIDENTE.**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme de Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Article 1. Les Magistrats dont les noms suivent affectés comme suit :

– Monsieur NDAYISHIMIYE Emmanuel, Matricule 216.724 :

Tribunal de Résidence Rutovu;

– Madame NTIRUNAGUZWA Duvivant, Matricule 224.838 :

Tribunal de Résidence Nyakabiga.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/08/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1360 DU
10/08/2012 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS AGENTS DE L'ORDRE JUDICIAIRE.**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressées;

Article 1. Les personnes dont les noms suivent sont affectées comme suit :

– Madame NTUNZWENIMANA Geneviève, Matricule 220.207 :

Commis-Greffier à la Cour Administrative de Bujumbura;

– Monsieur MATARATARA Daniel, Matricule 207.860 :

Commis-Greffier au Tribunal de Résidence de Ndava;
 – Madame INAMUTONI Gretta :
 Greffier au Tribunal de Résidence de Rohero.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/08/2012,
 Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1361 DU
 13/08/2012 FIXANT LA NOTE MINIMALE
 EXIGÉE POUR LA RÉUSSITE AU CONCOURS
 NATIONAL D'ADMISSION À L'ENSEIGNEMENT
 SECONDAIRE PUBLIC, COMMUNAL ET PRIVÉ,
 SESSION 2012.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle, et de l'Alphabétisation,
 Vu la Constitution de la République du Burundi,
 Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié par le Décret-loi n°1/30 du 18 septembre 1992;
 Vu l'ordonnance Ministérielle n°620/123 du 30 Mars 1990 portant institution et organisation du Concours National d'Admission à l'Enseignement Secondaire;
 Sur rapport de la Commission chargée de la Coordination de la Correction, du Traitement et de la Publication des résultats du Concours National, session 2012;
 Après avoir reçu et traité tous les cas de réclamation relative au Concours National d'Admission à l'Enseignement Secondaire, session 2012;
 Vu le nombre de places disponibles dans les classes de 7ème année de l'Enseignement Secondaire

Public, Communal et Privé pour l'année scolaire 2012-2013;

Ordonne

Article 1. La note minimale pour l'obtention du certificat de réussite au Concours National d'Admission à l'Enseignement Secondaire, session 2012 est fixée à 127 sur 200.

Article 2. Toutefois, les élèves qui ont obtenu une note supérieure ou égale à 176/200 auront accès prioritairement dans les Lycées Publics.

Article 3. Le placement des candidats ayant obtenu la note minimale d'accès aux établissements d'Enseignement Secondaire Public sera effectué par une commission technique ad hoc en tenant compte de la capacité d'accueil de chaque école.

Article 4. Tout ce qui n'est pas prévu par cette Ordonnance sera réglé par voie d'instructions.

Article 5. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle, et de l'Alphabétisation
 Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°630/1362 DU
 13/08/2012 PORTANT NOMINATION DE
 CERTAINS CHEFS DE SERVICE AU MINISTÈRE
 DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA LUTTE
 CONTRE LE SIDA.**

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte Contre le Sida,
 Vu la Constitution de la République du Burundi;
 Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique;
 Vu le Décret n°100/254 du 4 octobre 2011 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida;

Ordonne

Article 1. Sont nommés Chefs de services à la Direction de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires :

- Chef de Service Approvisionnement et Enregistrement Pharmacien :
 NIYUNGEKO Vanis;
- Chef de Service Adjoint Approvisionnement et Enregistrement :
 NDAHATEMBA Léonard;
- Chef de Service Normalisation et Réglementation Pharmacien :

BAMENYEKANYE Emmanuel;

– Chef de Service Adjoint Normalisation et Réglementation :

NIZIGAMA Déo;

– Chef de Service Laboratoire et Production Pharmacien :

MPAWENIMANA Servilien;

– Chef de Service Adjoint Laboratoire et Production :

BIGABO Jean Baptiste.

Article 2. Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/08/2012,

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte Contre le Sida

Hon. Dr Sabine NTAKARUTIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1368 DU 13/08/2012 PORTANT CHANGEMENT DE DÉNOMINATION DU COLLÈGE COMMUNAL DE KIGARAMA EN PROVINCE SCOLAIRE DE KAYANZA.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant Réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/44 du 9 mars 2010 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le Décret n°100/2 du 28 août 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21 Août 2000 portant modification du statut des Établis-

sements d'Enseignement Secondaire Communal, spécialement en ses articles 3 et 31;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/747 du 17 juillet 2008 portant organisation des structures de l'Enseignement Technique;

Ordonne

Article 1. Le Collège Communal de KIGARAMA est érigé en Lycée d'Enseignement Secondaire Technique.

Article 2. La section « Juridique » y est ouverte.

Article 3. A l'issue de la formation, le diplôme délivré est de niveau A₂.

Article 4. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 5. Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement Technique, de l'Enseignement des Métiers et Formation Professionnelle; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1369 DU 13/08/2012 PORTANT CHANGEMENT DE DÉNOMINATION DE CERTAINES ÉCOLES D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 28 août 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 juin 1991 portant réorganisation des structures de l'Enseignement Secondaire Général, spécialement en ses articles 2 et 5;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21 Août 2000 portant modification du statut des Établissements d'enseignement Secondaire Communal, spécialement en ses articles 3 et 31;

Attendu qu'il convient de conformer les dénominations des Établissements d'Enseignement Secondaire aux structures réglementaires de l'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique;

Ordonne

Article 1. Les Collèges Communaux suivant sont érigés en Lycées Communaux d'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique suivant le tableau ci-après :

- Collège Communal BURAMATA en Commune Gihanga;
- Collège Communal MUSENYI en Commune Mpanda;
- Collège Municipal BWIZA en Commune Bwiza;
- Collège communal MAJOMBE en Commune Mugongo;
- Collège Communal KAJABURE en Commune Bururi;
- Collège Communal MURAMBI en Commune Songa;
- Collège communal BIRIMBA en Commune Rumonge;
- Collège Communal BITARE en Commune Rumonge;
- Collège Communal GITANGA en Commune Kigamba;
- Collège Communal MUNZENZE en Commune Mishiha;
- Collège Communal NYAMITANGA en Commune Buganda;
- Collège Communal BUHUNJA en Commune de Makebuko;

- Collège Communal NYARUSANGE en Commune Nyarusange;
- Collège Communal RUSAMAZA en Commune Gihogazi;
- Collège Communal RUGWIZA en Commune Nyabikere;
- Collège Christ Ressuscité de RYAKABAMBA en Commune Matongo;
- Collège Communal CAMPAZI en Commune Muruta;
- Collège Communal MUZUMURE en Commune Rango;
- Collège Communal MUGENI en Commune Kayogoro;
- Collège Communal GATABO en Commune Kayogoro;
- Collège Communal SIZA en Commune Makamba;
- Collège Communal GASAKA en Commune Makamba;
- Collège Communal MUGERAMA en Commune Nyanza-Lac;
- Collège Communal KAGARI en Commune Gashoho;
- Collège Communal MUYANGE I en Commune Bisoro;
- Collège Communal MUYEBE en Commune Kayokwe;
- Collège Communal MWARO I en Commune Kayokwe;
- Collège Communal GASAVE I en Commune Nyabihanga;
- Collège Communal BUTORA en Commune Rusaka;
- Collège Communal RWABIRIRO en Commune Mwumba;
- Collège Communal MPINGA en Commune Mpinga-Kayove;
- Collège Communal RONGERO en Commune Rutana;
- Collège communal BUTEZI en Commune Butezi;
- Collège Communal NYABITSINDA en Commune Nyabitsinda.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne

de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1370 DU 13/08/2012 PORTANT OUVERTURE DE LA SECTION NORMALE DANS QUELQUES LYCÉES D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 28 août 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 juin 1991 portant réorganisation des structures de l'Enseignement Secondaire Général, spécialement en ses articles 2 et 5;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21 Août 2000 portant modification du statut des Établis-

sements d'Enseignement Secondaire Communal, spécialement en ses articles 3 et 31;

Considérant la nécessité de multiplier les sections Normales dans les établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Ordonne

Article 1. La section Normale est ouverte dans les Établissements d'Enseignement Secondaire Communal ci-après :

- Lycée Communal KABUYE II en Commune Rango;
- Lycée Communal BUGABIRA en Commune Bugabira;
- Lycée Village de KAGWEMA en Commune Gasorwe;
- Lycée Communal RWABIRIRO en Commune Mwumba.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1371 DU 13/08/2012 PORTANT OUVERTURE DE LA SECTION LETTRES MODERNES DANS QUELQUES LYCÉES D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 28 août 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 juin 1991 portant réorganisation des structures de l'Enseignement Secondaire Général, spécialement en ses articles 2 et 5;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21 Août 2000 portant modification du statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal, spécialement en ses articles 3 et 31;

Considérant la nécessité de multiplier les sections littéraires dans les établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Ordonne

Article 1. La section Lettres Modernes est ouverte dans les Établissements d'Enseignement Secondaire Communal ci-après :

- Lycée Communal MUSENYI en Commune Mpanda;
- Lycée Communal MUSIGATI en Commune Musigati;
- Lycée Municipal MUTANGA Sud en Commune urbaine de Rohero;
- Lycée Communal BUBERA en Commune Burambi;
- Lycée Communal GASANDA en Commune Bururi;
- Lycée Communal KAJABURE en Commune Bururi;
- Lycée Communal GATETE en Commune Rumonge;
- Lycée Communal BIRIMBA en Commune Rumonge;
- Lycée Communal BITARE en Commune Rumonge;
- Lycée Communal GITANGA en Commune Kigamba;
- Lycée Communal NYAMITANGA en Commune Buganda;
- Lycée Communal BUSERUKO en Commune Mugina;
- Lycée Communal GIHAMAGARA en Commune Itaba;
- Lycée Communal BUHUNJA en Commune Makebuko;

- Lycée Communal NYARUSANGE en Commune Nyarusange;
- Lycée Communal GITARAMUKA en Commune Gitaramuka;
- Lycée Communal MUFUMYA en Commune Butaganzwa, Province Kayanza;
- Lycée Communal CAMPAZI en Commune Muruta;
- Lycée Communal NTEGA en Commune Ntega;
- Lycée Communal GIKURAZO en Commune Mabanda;
- Lycée Communal SIZA en Commune Makamba;
- Lycée Communal GASAKA en Commune Makamba;
- Lycée Communal KAGARI en Commune Gashoho;
- Lycée Communal MWAKIRO en Commune Mwakiro;
- Lycée Communal MUYANGE I en Commune Bisoro;
- Lycée Communal MUYEBE en Commune Kayokwe;
- Lycée Communal MWARO I en Commune Kayokwe;
- Lycée Communal GASAVE I en Commune Nyabihanga;
- Lycée Communal BUTORA en Commune Rusaka;
- Lycée Communal BUTEZI en Commune Giharo;
- Lycée Communal NGOMA en Commune Musongati;
- Lycée Communal NYABITSINDA en Commune Nyabitsinda.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1372 DU
13/08/2012 PORTANT OUVERTURE DES
SECTIONS « LETTRES MODERNES » ET
« SCIENTIFIQUE » AU SÉMINAIRE MIKA EN
PROVINCE SCOLAIRE DE RUTANA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant
réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que
modifié en ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant
réorganisation du Ministère de l'Éducation Natio-
nale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 28 août 2010 portant nomi-
nation des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Orga-
nisation du Ministère de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 juin
1991 portant réorganisation des structures de
l'Enseignement Secondaire Général, spécialement
en ses articles 2 et 5;

Vu la convention scolaire signée entre l'État du
Burundi et l'Église Catholique du Burundi;

Sur proposition de la Commission Mixte Perma-
nente État du Burundi/Église Catholique du Burundi;

Ordonne

Article 1. Les sections « Lettres Modernes et Scien-
tifique » sont ouvertes au Séminaire Mika en pro-
vince scolaire de Rutana.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contrai-
res à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général de l'Administration
de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et
Pédagogique, le Directeur Général des Ressources
Humaines et le Directeur Général des Bureaux Péda-
gogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne
de l'exécution de la présente ordonnance qui entre
en vigueur le jour de sa signature.

Séverin BUZINGO (sé)

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1373 DU
13/08/2012 PORTANT OUVERTURE DE LA
SECTION LETTRES MODERNES DANS QUELQUES
ÉCOLES SOUS CONVENTION CATHOLIQUE.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant
réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que
modifié en ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant
réorganisation du Ministère de l'Éducation Natio-
nale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 28 août 2010 portant nomi-
nation des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Orga-
nisation du Ministère de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 juin
1991 portant réorganisation des structures de
l'Enseignement Secondaire Général, spécialement
en ses articles 2 et 5;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21
Août 2000 portant modification du statut des Établis-
sements d'Enseignement Secondaire Communal,
spécialement en ses articles 3 et 31;

Vu la convention scolaire entre l'État du Burundi et
l'Église Catholique du Burundi;

Sur proposition de la Commission Mixte Perma-
nente État du Burundi/Église Catholique du Burundi;

Ordonne

Article 1. La section Lettres Modernes est ouverte
dans les Établissements d'Enseignement Secondaire
ci-après :

- Lycée Etoile du Matin de KIRIMBI en Commune
Bugendana;
- Lycée Sainte Croix de NTITA en Commune
Gishubi;
- Lycée BUHORO en Commune Itaba;

– Lycée Saint Alphonse de MAKEBUKO en Commune Makebuko.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et

Pédagogique; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1374 DU 13/08/2012 PORTANT RÉOUVERTURE DE LA SECTION « LETTRES MODERNES » AU LYCÉE RUGARI EN PROVINCE SCOLAIRE DE MUYINGA.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 28 août 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 juin 1991 portant réorganisation des structures de l'Enseignement Secondaire Général, spécialement en ses articles 2 et 5;

Vu la convention scolaire signée entre l'État du Burundi et l'Église Catholique du Burundi;

Sur proposition de la Commission Mixte Permanente État du Burundi/Église Catholique du Burundi.

Ordonne

Article 1. La section « Lettres Modernes » est ouverte au Lycée de Rugari.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1375 DU 13/08/2012 PORTANT OUVERTURE D'UNE NOUVELLE SECTION AU LYCÉE BUHIGA EN PROVINCE SCOLAIRE DE KARUSI.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 28 août 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 juin 1991 portant réorganisation des structures de l'Enseignement Secondaire Général, spécialement en ses articles 2 et 5;

Vu la convention scolaire signée entre l'État du Burundi et l'Église Anglicane du Burundi;

Sur proposition de la Commission Mixte Permanente État du Burundi/Église Anglicane du Burundi.
Ordonne

Article 1. La section « Normale » est ouverte au Lycée Buhiga en remplacement de la section pédagogique.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1376 DU 13/08/2012 PORTANT OUVERTURE D'UNE NOUVELLE SECTION AU LYCÉE BUKINGA EN PROVINCE SCOLAIRE DE BUBANZA.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour;
Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;
Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/02 du 28 août 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et

Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 juin 1991 portant réorganisation des structures de l'Enseignement Secondaire Général, spécialement en ses articles 2 et 5;

Ordonne

Article 1. La section « Normale » est ouverte au Lycée Bukinga.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1377 DU 13/08/2012 PORTANT OUVERTURE D'UNE NOUVELLE SECTION AU LYCÉE BUTARA EN PROVINCE SCOLAIRE DE CIBITOKE.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour;
Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 28 août 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 juin 1991 portant réorganisation des structures de l'Enseignement Secondaire Général, spécialement en ses articles 2 et 5;

Ordonne

Article 1. Il est ouvert une section « Lettres Modernes » au Lycée Butara en remplacement de la section pédagogique.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1378 DU 13/08/2012 PORTANT OUVERTURE DE LA SECTION SCIENTIFIQUE DANS QUELQUES LYCÉES D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 28 août 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 juin 1991 portant réorganisation des structures de l'Enseignement Secondaire Général, spécialement en ses articles 2 et 5;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21 Août 2000 portant modification du statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal, spécialement en ses articles 3 et 31;

Considérant la nécessité de multiplier les sections scientifiques dans les établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Ordonne

Article 1. La section Scientifique est ouverte dans les Établissements d'Enseignement Secondaire Communal ci-après :

- Lycée Communal CIYA en Commune Bubanza;
- Lycée Communal BURINGA en Commune Gihanga;
- Lycée Communal BURAMATA en Commune Gihanga;
- Lycée Communal RUGAZI en Commune Rugazi;
- Lycée Municipal BWIZA en Commune Urbaine de Bwiza;
- Lycée Communal RUSHUBI en Commune Isare;
- Lycée Communal MAJOMBE en Commune Mugongomanga;
- Lycée Communal MUTIMBUZI en Commune Mutimbuzi;
- Lycée Communal RWASANGA en Commune Matana;
- Lycée Communal MURAMBI en Commune Songa;
- Lycée Communal CENDAJURU en Commune Cendajuru;
- Lycée Communal MUNZENZE en Commune Mishiha;
- Lycée Communal NDAVA-VILLAGE en Commune Buganda;
- Lycée Communal MURWI en Commune Murwi;
- Lycée Urbain GITEGA en Commune Gitega;
- Lycée Communal RUSAMAZA en Commune Gihogazi;
- Lycée Communal RUGWIZA en Commune Nyabikere;
- Lycée Communal NYABIBUYE en Commune Shombo;
- Lycée Communal RUBURA en Commune Kabarore;
- Lycée Christ Ressuscité de RYAKABAMBA en Commune Matongo;
- Lycée Communal MUZUMURE en Commune Rango;

- Lycée Communal BUDAHUNGA en Commune Bwambarangwe;
- Lycée Communal MUGENI en Commune Kayogoro;
- Lycée Communal GATABO en Commune Kayogoro;
- Lycée Communal MUGERAMA en Commune Nyanza-Lac;
- Lycée Communal MUKUNGU en Commune Nyanza-Lac;
- Lycée Communal MBUYE en Commune Mbuye;
- Lycée Communal FOTA en Commune Ndava;
- Lycée Communal RUSAKA en Commune Rusaka;
- Lycée Communal RUHATA en Commune Kiremba;
- Lycée Communal GISHA en Commune Tangara;
- Lycée Communal MUBANGA en Commune Ruhororo;
- Lycée Communal BUKEMBA en Commune Bukemba;

- Lycée Communal KAYOVE en Commune Mpinga-Kayove;
- Lycée Communal MPINGA en Commune Mpinga-Kayove;
- Lycée Communal RONGERO en Commune Rutana;
- Lycée Communal BUTAGANZWA en Commune Butaganzwa, Province Ruyigi;
- Lycée Communal BUTEZI en Commune Butezi.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1379 DU 13/08/2012 PORTANT OUVERTURE DE LA SECTION SCIENTIFIQUE DANS QUELQUES ÉCOLES SOUS CONVENTION CATHOLIQUE.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour;
Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;
Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/02 du 28 août 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 juin 1991 portant réorganisation des structures de l'Enseignement Secondaire Général, spécialement en ses articles 2 et 5;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21 Août 2000 portant modification du statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal, spécialement en ses articles 3 et 31;

Vu la convention scolaire entre l'État du Burundi et l'Église Catholique du Burundi;

Sur proposition de la Commission Mixte Permanente État du Burundi/Église Catholique du Burundi.

Ordonne

Article 1. La section Scientifique est ouverte dans les Établissements d'Enseignement Secondaire ci-après :

- Lycée Sainte Bernadette en Commune Gitega;
- Lycée Sainte Dorothée de GIHIZA en Commune Gitega;
- Lycée Saint Dorothée de GAHOMBO en Commune Gahombo.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne

de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1380 DU 13/08/2012 PORTANT SUPPRESSION DE LA SECTION PEDAGOGIQUE DANS QUELQUES LYCÉES D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 28 août 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 juin 1991 portant réorganisation des structures de l'Enseignement Secondaire Général, spécialement en ses articles 2 et 5;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21 Août 2000 portant modification du statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal, spécialement en ses articles 3 et 31;

Vu les orientations du Plan Sectoriel de Développement de l'Éducation et de la Formation.

Ordonne

Article 1. La section « Pédagogique » est Supprimée dans les Établissements d'Enseignement Secondaire Communal ci-après :

- Lycée Communal MUSIGATI en Commune Musigati;
- Lycée Communal CANKUZO en Commune Cankuzo;

- Lycée Communal GITARAMUKA en Commune Gitaramuka;
- Lycée Communal NYABIBUYE en Commune Shombo;
- Lycée Communal RUBURA en Commune Kabarore;
- Lycée Communal KAYANZA en Commune Kayanza;
- Lycée Communal KABUYE II en Commune Rango;
- Lycée Communal BUGABIRA en Commune Bugabira;
- Lycée Communal BUDAHUNGA en Commune Bwambarangwe;
- Lycée Communal GIKURAZO en Commune Mabanda;
- Lycée Communal MUKUNGU en Commune Nyanza-Lac;
- Lycée Communal MBUYE en Commune Mbuye;
- Lycée Communal Village de KAGWEMA en Commune Gasorwe;
- Lycée Communal MWAKIRO en Commune Mwakiro;
- Lycée Communal GISHA en Commune Tangara;
- Lycée Communal MUBANGA en Commune Ruhororo;
- Lycée Communal KINYINYA en Commune Kinyinya.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1381 DU
13/08/2012 PORTANT CRÉATION D'UNE
NOUVELLE SECTION À L'ÉCOLE TECHNIQUE
MOYENNE MONSEIGNEUR MICHEL
NTUYAHAGA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant
Réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel
que modifié en ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant
Réorganisation du Ministère de l'Éducation Natio-
nale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/44 du 9 mars 2010 portant Réor-
ganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire
et Secondaire;

Vu le Décret n°100/2 du 28 août 2010 portant nomina-
tion des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Orga-
nisation du Ministère de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/747 du 17 juillet
2008 portant organisation des structures de l'Ensei-
gnement Technique;

Vu la convention scolaire entre l'État du Burundi et
l'Église Catholique du Burundi;

Sur proposition de la Commission Mixte Perma-
nente État du Burundi/Église Catholique du Burundi;

Ordonne

Article 1. Il est ouvert une nouvelle section
« Conducteurs des Travaux » à l'École Technique
Moyenne Monseigneur Michel Ntuyahaga en Pro-
vince Scolaire de Muramvya.

Article 2. A l'issue de la formation, le diplôme déli-
vré est de niveau A₂.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contrai-
res à cette ordonnance sont abrogées.

Article 4. Le Directeur Général de l'Administration
de l'Enseignement Technique, de l'Enseignement
des Métiers et Formation Professionnelle; le Direc-
teur Général des Ressources Humaines et le Direc-
teur Général des Bureaux Pédagogiques sont
chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution
de la présente ordonnance qui entre en vigueur le
jour de sa signature.

Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1382 DU
13/08/2012 PORTANT CRÉATION D'UNE
NOUVELLE SECTION À L'ÉCOLE TECHNIQUE
SECONDAIRE DE RURENDA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant
Réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel
que modifié en ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant
Réorganisation du Ministère de l'Éducation Natio-
nale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/44 du 9 mars 2010 portant Réor-
ganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire
et Secondaire;

Vu le Décret n°100/2 du 28 août 2010 portant nomina-
tion des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Orga-
nisation du Ministère de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/747 du 17 juillet
2008 portant organisation des structures de l'Ensei-
gnement Technique;

Ordonne

Article 1. Il est ouvert une nouvelle section
« Maçonnerie » à l'École Technique Secondaire de
RURENDA en Province Scolaire de Muramvya.

Article 2. A l'issue de la formation, le diplôme déli-
vré est de niveau A₃.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contrai-
res à cette ordonnance sont abrogées.

Article 4. Le Directeur Général de l'Administration
de l'Enseignement Technique, de l'Enseignement
des Métiers et Formation Professionnelle; le Direc-

teur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution

de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1383 DU 13/08/2012 PORTANT CHANGEMENT DE DÉNOMINATION DE CERTAINES ÉCOLES SOUS CONVENTION CATHOLIQUE.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour;
Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;
Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/02 du 28 août 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 juin 1991 portant réorganisation des structures de l'Enseignement Secondaire Général, spécialement en ses articles 2 et 5;
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21 Août 2000 portant modification du statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal, spécialement en ses articles .3 et 31;

Vu la convention scolaire entre l'État du Burundi et l'Église Catholique du Burundi;

Sur proposition de la Commission Mixte Permanente État du Burundi/Église Catholique du Burundi;

Ordonne

Article 1. Les établissements suivants sont érigés en Lycée d'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique suivant le tableau ci-après :

- Collège Etoile du Matin de KIRIMBI en Commune Bugendana;
- Collège Sainte Croix de NTITA en Commune Gishubi;
- Collège Sainte Bernadette en Commune Gitega;
- Collège Sainte Dorothee de GIHIZA en Commune Gitega;
- Collège BUHORO en Commune Itaba;
- Collège Saint Alphonse de MAKEBUKO en Commune Makebuko;
- Collège Sainte Dorothee de GAHOMBO en Commune Gahombo.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1384 DU 13/08/2012 PORTANT SUPPRESSION DE LA SECTION SCIENTIFIQUE DANS QUELQUES LYCÉES D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,
Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 28 août 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 juin 1991 portant réorganisation des structures de l'Enseignement Secondaire Général, spécialement en ses articles 2 et 5;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21 Août 2000 portant modification du statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal, spécialement en ses articles 3 et 31;

Ordonne

Article 1. La section « Scientifique » est Supprimée dans les Établissements d'Enseignement Secondaire Communal ci-après :

- Lycée Communal BUBERA en Commune Buyengero;
- Lycée Communal GATETE en Commune Rumonge;
- Lycée Communal KAYOKWE, en Commune Kayokwe.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1385 DU 13/08/2012 PORTANT CHANGEMENT DE DÉNOMINATION DU COLLÈGE PAIX DE MWUMBA EN PROVINCE SCOLAIRE DE GITEGA.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 28 août 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 juin 1991 portant réorganisation des structures de l'Enseignement Secondaire Général, spécialement en ses articles 2 et 5;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21 Août 2000 portant modification du statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal, spécialement en ses articles 3 et 31;

Vu la convention scolaire entre l'État du Burundi et l'Église des Amis du Burundi;

Sur proposition de la Commission Mixte Permanente État du Burundi/Église des Amis du Burundi;

Ordonne

Article 1. Le Collège Paix de MWUMBA est érigé en Lycée d'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique.

Article 2. La section « Lettres Modernes » y est ouverte.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 4. Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1386 DU
13/08/2012 PORTANT CHANGEMENT DE
DÉNOMINATION DU COLLÈGE ISLAMIQUE DE
MUTAHU EN PROVINCE SCOLAIRE DE GITEGA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant
réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que
modifié en ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant
réorganisation du Ministère de l'Éducation Natio-
nale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 28 août 2010 portant nomi-
nation des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Orga-
nisation du Ministère de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 juin
1991 portant réorganisation des structures de
l'Enseignement Secondaire Général, spécialement
en ses articles 2 et 5;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21
Août 2000 portant modification du statut des Établis-
sements d'Enseignement Secondaire Communal,
spécialement en ses articles 3 et 31;

Vu la convention scolaire entre l'État du Burundi et
la COMIBU;

Sur proposition de la Commission Mixte Perma-
nente État du Burundi/COMIBU;

Ordonne

Article 1. Le Collège Islamique de MUTAHU est
érigé en Lycée d'Enseignement Secondaire Général et
Pédagogique.

Article 2. La section « Scientifique » y est ouverte.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contrai-
res à cette ordonnance sont abrogées.

Article 4. Le Directeur Général de l'Administration
de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et
Pédagogique; le Directeur Général des Ressources
Humaines et le Directeur Général des Bureaux Péda-
gogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne
de l'exécution de la présente ordonnance qui entre
en vigueur le jour de sa signature.

Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1387 DU
13/08/2012 PORTANT OUVERTURE D'UNE
NOUVELLE SECTION AU LYCÉE COMIBU
BUYENZI EN PROVINCE SCOLAIRE DE
BUJUMBURA-MAIRIE.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant
réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que
modifié en ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant
réorganisation du Ministère de l'Éducation Natio-
nale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 28 août 2010 portant nomi-
nation des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Orga-
nisation du Ministère de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 juin
1991 portant réorganisation des structures de
l'Enseignement Secondaire Général, spécialement
en ses articles 2 et 5;

Vu la convention scolaire signée entre l'État du
Burundi et la COMIBU;

Sur proposition de la Commission Mixte Perma-
nente État du Burundi/COMIBU;

Ordonne

Article 1. La section « Lettres Modernes » est
ouverte au Lycée Comibu de Buyenzi.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contrai-
res à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne

de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1388 DU 13/08/2012 PORTANT OUVERTURE D'UNE NOUVELLE SECTION AU LYCÉE GISHIHA EN PROVINCE SCOLAIRE DE MAKAMBA.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 28 août 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 juin 1991 portant réorganisation des structures de l'Enseignement Secondaire Général, spécialement en ses articles 2 et 5;

Vu la convention scolaire signée entre l'État du Burundi et la Communauté des Églises de Pentecôte du Burundi;

Sur proposition de la Commission Mixte Permanente État du Burundi/CEPBU;

Ordonne

Article 1. La section « Normale » est ouverte au Lycée Gishiha en remplacement de la section pédagogique.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1389 DU 13/08/2012 PORTANT OUVERTURE DE LA SECTION ÉCONOMIQUE AU LYCÉE COMMUNAL CANKUZO EN PROVINCE SCOLAIRE DE CANKUZO.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 28 août 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 juin 1991 portant réorganisation des structures de l'Enseignement Secondaire Général, spécialement en ses articles 2 et 5;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21 Août 2000 portant modification du statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal, spécialement en ses articles 3 et 31;

Considérant la nécessité de multiplier les sections économiques dans les établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Ordonne

Article 1. La section « Économique » est ouverte au Lycée Communal Cankuzo en remplacement de la section pédagogique.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1390 DU 13/08/2012 PORTANT CRÉATION D'UNE NOUVELLE SECTION AU LYCÉE COMMUNAL KAYANZA.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant Réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/44 du 9 mars 2010 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le Décret n°100/2 du 28 août 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21 Août 2000 portant modification du statut des Établis-

Article 3. Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Séverin BUZINGO (sé).

sements d'Enseignement Secondaire Communal, spécialement en ses articles 3 et 31;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/747 du 17 juillet 2008 portant organisation des structures de l'Enseignement Technique;

Ordonne

Article 1. Il est ouvert une nouvelle section « Gestion » au Lycée Communal KAYANZA en Province Scolaire de Kayanza.

Article 2. A l'issue de la formation, le diplôme délivré est de niveau A₂.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 4. Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement Technique, de l'Enseignement des Métiers et Formation Professionnelle; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1391 DU 13/08/2012 PORTANT AGRÉMENT DE NOUVEAUX ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 28 août 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 juin 1991 portant réorganisation des structures de l'Enseignement Secondaire Général, spécialement en ses articles 2 et 5;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21 Août 2000 portant modification du statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal, spécialement en ses articles 3 et 31;

Ordonne

Article 1. Les établissements d'enseignement secondaire communal ci-après sont agréés :

- Collège Communal GIKONGE en Commune Buk-eye;
- Collège Communal MURAMBI en Commune Muramvya.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1392 DU 13/08/2012 PORTANT AGRÉMENT D'UN NOUVEL ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 28 août 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 juin 1991 portant réorganisation des structures de l'Enseignement Secondaire Général, spécialement en ses articles 2 et 5;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21 Août 2000 portant modification du statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal, spécialement en ses articles 3 et 31;

Ordonne

Article 1. Le Collège communal de KANAZI en Commune Bugenyuzi est autorisé à ouvrir.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1393 DU 13/08/2012 PORTANT AGRÉMENT DE NOUVEAUX ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 28 août 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 juin 1991 portant réorganisation des structures de l'Enseignement Secondaire Général, spécialement en ses articles 2 et 5;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21 Août 2000 portant modification du statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal, spécialement en ses articles 3 et 31;

Ordonne

Article 1. Les établissements d'enseignement secondaire communal ci-après sont agréés :

- Collège Communal CASHI en Commune Bugarama;
- Collège Communal NYABUNGERE en Commune Bugarama;
- Collège Communal NYAMUGARI en Commune Kabezi;
- Collège Communal BUYENZI en Commune Muhuta;
- Collège Communal NKUBA en Commune Muhuta;

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1394 DU 13/08/2012 PORTANT AGRÉMENT DE NOUVEAUX ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 28 août 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 juin 1991 portant réorganisation des structures de l'Enseignement Secondaire Général, spécialement en ses articles 2 et 5;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21 Août 2000 portant modification du statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal, spécialement en ses articles 3 et 31;

Ordonne

Article 1. Les établissements d'enseignement secondaire communal ci-après sont agréés :

- Collège Communal KIBARA en Commune Kayogoro;
- Collège Communal KIVOGA en Commune Kibago;
- Collège Communal MURARA en Commune Mabanda;
- Collège Communal NYARUBANGA en Commune Mabanda;
- Collège Communal KIRAMA en Commune Makamba;
- Collège Communal MUSATWE en Commune Nyanza-Lac;
- Collège Communal GISENGA en Commune Nyanza-Lac.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et

Pédagogique; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne

de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1395 DU
13/08/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
NOUVEAUX ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 28 août 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 juin 1991 portant réorganisation des structures de

l'Enseignement Secondaire Général, spécialement en ses articles 2 et 5;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21 Août 2000 portant modification du statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal, spécialement en ses articles 3 et 31;

Ordonne

Article 1. Les établissements d'enseignement secondaire communal ci-après sont agréés :

- Collège Communal RUGASA en Commune Bugabira;
- Collège Communal MUNAZI en Commune Busoni;
- Collège Communal BUHIMBA en Commune Busoni.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1396 DU
13/08/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
NOUVEAUX ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 28 août 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 juin 1991 portant réorganisation des structures de l'Enseignement Secondaire Général, spécialement en ses articles 2 et 5;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21 Août 2000 portant modification du statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal, spécialement en ses articles 3 et 31;

Ordonne

Article 1. Les établissements d'enseignement secondaire communal ci-après sont agréés :

- Collège Communal MIGENDE en Commune Gatara;
- Collège Communal NYAMISAGARA en Commune Kabarore;
- Collège Communal NTARAMBO en Commune Kayanza;
- Collège Communal BUTUHURANA en Commune Matongo;

- Collège Communal GITWE en Commune Matongo.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1397 DU
13/08/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
NOUVEAUX ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 28 août 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 juin 1991 portant réorganisation des structures de

l'Enseignement Secondaire Général, spécialement en ses articles 2 et 5;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21 Août 2000 portant modification du statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal, spécialement en ses articles 3 et 31;

Ordonne

Article 1. Les établissements d'enseignement secondaire communal ci-après sont agréés :

- Collège Communal BUNYUKA en Commune Bukirasazi;
- Collège Communal RUKOKI en Commune Bukirasazi;
- Collège Communal RUHANZA en Commune Itaba.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1398 DU
13/08/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
NOUVEAUX ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la

Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 28 août 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 juin 1991 portant réorganisation des structures de l'Enseignement Secondaire Général, spécialement en ses articles 2 et 5;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21 Août 2000 portant modification du statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal, spécialement en ses articles 3 et 31;

Ordonne

Article 1. Les établissements d'enseignement secondaire communal ci-après sont agréés :

- Collège Communal DONGE-RUZI en Commune Mugamba;
- Collège Communal KAYANGE en Commune Rumonge;
- Collège Communal MAYENGO en Commune Rumonge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1399 DU 13/08/2012 PORTANT AGRÉMENT D'UN NOUVEL ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 28 août 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 juin 1991 portant réorganisation des structures de l'Enseignement Secondaire Général, spécialement en ses articles 2 et 5;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21 Août 2000 portant modification du statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal, spécialement en ses articles 3 et 31;

Ordonne

Article 1. Le Collège communal de MUVUMU en Commune Gisuru est autorisé à ouvrir.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1400 DU
13/08/2012 PORTANT AGRÉMENT D'UN
NOUVEL ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE COMMUNAL.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant
réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que
modifié en ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant
réorganisation du Ministère de l'Éducation Natio-
nale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 28 août 2010 portant nomi-
nation des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Orga-
nisation du Ministère de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 juin
1991 portant réorganisation des structures de Ensei-
gnement Secondaire Général, spécialement en ses
articles 2 et 5;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21
Août 2000 portant modification du statut des Établis-
sements d'Enseignement Secondaire Communal,
spécialement en ses articles 3 et 31;

Ordonne

Article 1. Le Collège communal de BUTEGEYI en
Commune Nyabihanga est autorisé à ouvrir.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contrai-
res à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général de l'Administration
de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et
Pédagogique; le Directeur Général des Ressources
Humaines et le Directeur Général des Bureaux Péd-
agogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne
de l'exécution de la présente ordonnance qui entre
en vigueur le jour de sa signature.

Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1401 DU
13/08/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
NOUVEAUX ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;

Vu le Décret - Loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant
réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que
modifié en ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant
réorganisation du Ministère de l'Éducation Natio-
nale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 28 août 2010 portant nomi-
nation des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Orga-
nisation du Ministère de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 juin
1991 portant réorganisation des structures de
l'Enseignement Secondaire Général, spécialement
en ses articles 2 et 5;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21
Août 2000 portant modification du statut des Établis-
sements d'Enseignement Secondaire Communal,
spécialement en ses articles 3 et 31;

Ordonne

Article 1. Les établissements d'enseignement
secondaire communal ci-après sont agréés :

- Collège Communal KAGOMA en Commune
Nyamurenza;
- Collège Communal NYAKIBINGO en Commune
Ruhororo;
- Collège Communal MARAMVYA en Commune
Tangara;
- Collège Communal MYANDO en Commune
Tangara;
- Collège Communal BWIT0YI en Commune
Tangara.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique; le Directeur Général des Ressources

Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1402 DU
13/08/2012 PORTANT AGRÈMENT DE
NOUVEAUX ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,
Vu la Constitution de la République du BURUNDI;
Vu le Décret – Loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour;
Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;
Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/02 du 28 août 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 juin 1991 portant réorganisation des structures de l'Enseignement Secondaire Général, spécialement en ses articles 2 et 5;
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21 Août 2000 portant modification du statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal, spécialement en ses articles 3 et 31;

Ordonne

Article 1. Les établissements d'enseignement secondaire communal ci-après sont agréés :

- Collège Communal MUREHE en Commune Buti-hinda;
- Collège Communal MURUTA en Commune Gashoho;
- Collège Communal NYUNGU en Commune Gasorwe;
- Collège Communal BUGOMA en Commune Giteranyi;
- Collège Communal NONWE en Commune Giteranyi;
- Collège Communal KINANIRA en Commune Giteranyi;
- Collège Communal MURAMA en Commune Giteranyi;
- Collège Communal MUKONI en Commune Giteranyi;
- Collège Communal SHOZA en Commune Giteranyi;
- Collège Communal NZOVE en Commune Giteranyi.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1403 DU
13/08/2012 PORTANT AGRÈMENT D'UN
NOUVEL ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE COMMUNAL.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la

Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,
Vu la Constitution de la République du BURUNDI;
Vu le Décret - Loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 28 août 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 juin 1991 portant réorganisation des structures de l'Enseignement Secondaire Général, spécialement en ses articles 2 et 5;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21 Août 2000 portant modification du statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal,

spécialement en ses articles 3 et 31;

Ordonne

Article 1. Le Collège communal de BUTEGEYI en Commune Nyabihanga est autorisé à ouvrir.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique, le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1404 DU
13/08/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
NOUVEAUX ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI.

Vu le Décret - Loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 28 août 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 juin 1991 portant réorganisation des structures de l'Enseignement Secondaire Général, spécialement en ses articles 2 et 5;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21 Août 2000 portant modification du statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal, spécialement en ses articles 3 et 31;

Ordonne

Article 1. Les établissements d'enseignement secondaire communal ci-après sont agréés :

- Collège Communal KANENGA en Commune Mpanda;
- Collège Communal NYENKARANGE en Commune Rugazi;
- Collège Communal RUBIZA en Commune Rugazi;
- Collège Communal RWAMVURWE en Commune Rugazi;
- Collège Communal RUSHIHA en Commune Rugazi.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique, le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Séverin BUZINGO (sé).

**DÉCRET N°100/224 DU 14/08/2012 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU FONDS ROUTIER
NATIONAL « FRN ».**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant
Cadre Organique des Établissements Publics Burun-
dais;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction
des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation
Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/117 du 27 octobre 2001 portant
Statuts du Fonds Routier National;

Vu le décret n°100/213 du 02 août 2011 portant Réor-
ganisation du Ministère des Transports, des Travaux
Publics et de l'Équipement;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révi-
sion du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 por-
tant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Transports, des Tra-
vaux Publics et de l'Équipement;

Décrète

Article 1. Sont nommés Membres du Conseil
d'Administration du Fonds Routier National
« FRN » :

- Monsieur Vincent BAKIRE NZOYISABA :
Président;
- Monsieur Aimé UWIMANA RWANKINEZA :
Vice-président;
- Madame Patricia RWIMO : Membre;
- Madame Immaculée BIGIRIMANA : Membre;
- Monsieur Aloys UWIZEYIMANA : Membre;
- Monsieur Sabbas Pantaléon : Membre;
- Monsieur Arthur BAZOMPORA : Membre;
- Monsieur Dionyse NYANDWI : Membre.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contrai-
res au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre des Transports, des Travaux
Publics et de l'Équipement est chargé de l'exécution
du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa
signature.

Fait à Bujumbura, le 14 août 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le deuxième Vice-président de la République
Dr. Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et
de l'Équipement
Ir. Moïse BUCUMI (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1409 DU
14/08/2012 PORTANT OUVERTURE ET MISE
SOUS CONVENTION SCOLAIRE MÉTHODISTE
D'UNE ÉCOLE DE NIVEAU COLLÈGE.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;

Vu le Décret - Loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant
réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que
modifié en ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant
réorganisation du Ministère de l'Éducation Natio-
nale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 28 août 2010 portant nomi-
nation des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Orga-
nisation du Ministère de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 juin
1991 portant réorganisation des structures de
l'Enseignement Secondaire Général, spécialement
en ses articles 2 et 5;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21
Août 2000 portant modification du statut des Établis-
sements d'Enseignement Secondaire Communal,
spécialement en ses articles 3 et 31;

Vu la convention scolaire entre l'État du Burundi et
l'Église Méthodiste Libre du Burundi;

Sur proposition de la Commission Mixte Perma-
nente État du Burundi/Église Méthodiste Libre du
Burundi;

Ordonne

Article 1. Le Collège Espoir NYAMAZI en commune Nyarusange est agréé et mis sous convention scolaire État du Burundi/Église Méthodiste Libre du Burundi.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1411 DU 14/08/2012 PORTANT OUVERTURE ET MISE SOUS CONVENTION SCOLAIRE EUSEBU D'UNE ÉCOLE DE NIVEAU COLLÈGE.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,
Vu la Constitution de la République du BURUNDI;
Vu le Décret - Loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour;
Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;
Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/02 du 28 août 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 juin 1991 portant réorganisation des structures de

gogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 4. Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Séverin BUZINGO (sé).

l'Enseignement Secondaire Général, spécialement en ses articles 2 et 5;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21 Août 2000 portant modification du statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal, spécialement en ses articles 3 et 31;

Vu la convention scolaire entre l'État du Burundi et l'Église de l'Unité du Saint Esprit du Burundi (EUSEBU);

Sur proposition de la Commission Mixte Permanente État du Burundi/EUSEBU;

Ordonne

Article 1. Le Collège MUNONOTSI en commune Makamba est agréé et mis sous convention scolaire État du Burundi/EUSEBU.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1412 DU 14/08/2012 PORTANT OUVERTURE ET MISE SOUS CONVENTION SCOLAIRE MÉTHODISTE UNIE D'UNE ÉCOLE DE NIVEAU COLLÈGE.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;

Vu le Décret - Loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 28 août 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 juin 1991 portant réorganisation des structures de l'Enseignement Secondaire Général, spécialement en ses articles 2 et 5;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21 Août 2000 portant modification du statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal, spécialement en ses articles 3 et 31;

Vu la convention scolaire entre l'État du Burundi et l'Église Méthodiste Unie;

Sur proposition de la Commission Mixte Permanente État du Burundi/Église Méthodiste Unie;
Ordonne

Article 1. Le Collège MASASWE en commune Kibago est agréé et mis sous convention scolaire État du Burundi/Église Méthodiste Unie.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1413 DU 14/08/2012 PORTANT OUVERTURE ET MISE SOUS CONVENTION SCOLAIRE ISLAMIQUE DES ÉCOLES DE NIVEAU COLLÈGE.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;

Vu le Décret - Loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 28 août 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 juin 1991 portant réorganisation des structures de l'Enseignement Secondaire Général, spécialement en ses articles 2 et 5;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21 Août 2000 portant modification du statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal, spécialement en ses articles 3 et 31;

Vu la convention scolaire entre l'État du Burundi et la COMIBU;

Sur proposition de la Commission Mixte Permanente État du Burundi/COMIBU;

Ordonne

Article 1. Les établissements d'enseignement secondaire ci-après sont agréés et mis sous convention scolaire État du Burundi/COMIBU :

- Collège Islamique de RUMONGE en Commune Rumonge;
- Collège Islamique de BUHANGARA en Commune Giteranyi.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1414 DU
14/08/2012 PORTANT OUVERTURE ET MISE
SOUS CONVENTION SCOLAIRE ANGLICANE
D'UNE ÉCOLE DE NIVEAU COLLÈGE.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,
Vu la Constitution de la République du BURUNDI;
Vu le Décret Loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour;
Vu le Décret 100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;
Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/02 du 28 août 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 juin 1991 portant réorganisation des structures de

l'Enseignement Secondaire Général, spécialement en ses articles 2 et 5;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21 Août 2000 portant modification du statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal, spécialement en ses articles. 3 et 31;

Vu la convention scolaire entre l'État du Burundi et l'Église Anglicane du Burundi;

Sur proposition de la Commission Mixte Permanente État du Burundi/Église Anglicane;

Ordonne

Article 1. Le collège TAGARA en Commune Songa est agréé et mis sous convention scolaire État du Burundi/Église Anglicane.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique, le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1415 DU
14/08/2012 PORTANT OUVERTURE ET MISE
SOUS CONVENTION SCOLAIRE PENTECÔTISTE
DES ÉCOLES DE NIVEAU COLLÈGE.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,
Vu la Constitution de la République du BURUNDI;
Vu le Décret Loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour;
Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;
Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret 100/02 du 28 août 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et

Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 juin 1991 portant réorganisation des structures de l'Enseignement Secondaire Général, spécialement en ses articles 2 et 5;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21 Août 2000 portant modification du statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal, spécialement en ses articles. 3 et 31;

Vu la convention scolaire entre l'État du Burundi et la communauté des Église de Pentecôte du Burundi;

Sur proposition de la Commission Mixte Permanente État du Burundi/CEPBU;

Ordonne

Article 1. Les établissements d'enseignement secondaire ci-après sont agréés et mis sous convention scolaire État du Burundi/CEPBU :

- Collège RUVUMU en Commune Bururi;
- Collège RWESERO en Commune Murwi;
- Collège KINYONZO en Commune Ryansoro;

– Collège KAGOMA en Commune Kayokwe.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et

Pédagogique, le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1416 DU 14/08/2012 PORTANT OUVERTURE ET MISE SOUS CONVENTION SCOLAIRE CATHOLIQUE DES ÉCOLES DE NIVEAU COLLÈGE.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 28 août 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 juin 1991 portant réorganisation des structures de l'Enseignement Secondaire Général, spécialement en ses articles 2 et 5;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21 Août 2000 portant modification du statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal, spécialement en ses articles 3 et 31;

Vu la convention scolaire du 28 février 1990 entre l'État du Burundi et l'Église Catholique du Burundi;

Sur proposition de la Commission Mixte Permanente État du Burundi/Église Catholique;

Ordonne

Article 1. Les établissements d'enseignement secondaire ci-après sont agréés et mis sous convention scolaire État du Burundi/Église Catholique :

- Collège Mudende en Commune Buyengero;
- Collège Notre Dame du Rosaire en Commune Nyanza-Lac.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°710/1417 DU 14/08/2012 PORTANT RECOMPOSITION DES MEMBRES DU COMITÉ NATIONAL CONSULTATIF (CNC) DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET DES PRODUCTIONS ANIMALES.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage;

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/25 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/300 du 25 novembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et Élevage;

Revu l'Ordonnance Ministérielle N°710/1350/2008 du 23/12/2008 portant reconstitution des membres du Comité National Consultatif des ressources génétiques et des productions animales;

Considérant la nécessité pour le Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage de mettre en place un «Plan d'Action National pour la gestion et l'amélioration des Ressources Zoo Génétiques au Burundi»;

Vu les dossiers des intéressés;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres du Comité National Consultatif (CNC) des ressources génétiques et des productions animales :

1. Monsieur Eliakim HAKIZIMANA, Directeur Général de l'Élevage : Président;
2. Monsieur Liboire NGENDAHAYO, Représentant de l'Ordre des Médecins Vétérinaires : Vice-président;
3. Madame Révocate BIGIRIMANA, Directrice de la Promotion des Productions Animales : Secrétaire;
4. Monsieur Didier NTIRWINEGEZA, Responsable du Centre National d'Insémination Artificielle : Secrétaire Adjoint;
5. Monsieur Déogratias NSANGANIYUMWAMI, Directeur de la Santé Animale : Membre;
6. Madame Pascasie SINZINKAYO, Représentant des Responsables d'Élevage dans les DPAES, Membre;
7. Madame Jeanine NJEJIMANA, Représentant des personnes ressources du MINAGRIE, Membre;
8. Monsieur Léonidas NTIBASHOBOKA, Représentant des personnes ressources du MINAGRIE, Membre;
9. Madame Christine NDAYIKENGURUKIYE, Représentant des personnes ressources de la Direction Générale de la Planification de l'Agriculture et de l'Élevage, Membre;
10. Monsieur Jean Paul BITOGA, Représentant des personnes ressources des projets/Filière lait, Membre;
11. Monsieur Maurice NTAHIRAJA, Représentant des personnes ressources des projets/Élevage», Membre;
12. Monsieur Joseph BUTORE, Représentant de l'ISA, Membre;
13. Monsieur Lucien KARIKURUBU, Représentant des éleveurs progressistes des bovins, Membre;
14. Monsieur Pierre NDIKUMAGENGE, Représentant des personnes ressources des projets, Membre;
15. Monsieur Alberic NDIUBANDI, Représentant de l'IRAZ, Membre;
16. Monsieur Gilbert HATUNGUMUKAMA, Représentant de l'Université du Burundi;

17. Monsieur Déogratias MANIRAKIZA, Représentant de l'ISABU, Membre;

18. Monsieur Salvator BUDOROMYI, Aviculteur progressiste, Membre;

19. Monsieur Donatien NDAYIKEZA, Représentant les personnes ressources du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique, Membre;

20. Monsieur Déogratias NIYUNGEKO, Représentant des personnes ressources du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme, Membre.

Article 2. Le Comité National Consultatif des Ressources génétiques et des productions animales a le mandat de :

- Proposer un mode de gestion (y compris la conservation) et d'amélioration des ressources génétiques animales;
- Proposer des orientations politiques et stratégiques de développement des ressources animales, des systèmes de productions et d'élevage;
- Proposer des ressources génétiques animales appropriées aux orientations définies;
- Proposer un programme d'investissement pour la mise en œuvre des programmes identifiés;
- Élaborer et présenter le rapport au Gouvernement pour adoption.

Article 3. Le CNC est chargé d'orienter toutes les études qui seraient financées pour définir des stratégies de productions, de gestion des ressources génétiques animales et des systèmes d'élevage.

Article 4. Le CNC est chargé de suivre la mise en application des programmes proposés et adoptés par le Gouvernement.

Article 5. Le Directeur Général de l'Élevage est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/08/2012,

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage
Ir Odette KAYITESI (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1418 DU
14/08/2012 PORTANT AFFECTATION
TEMPORAIRE D'UN AGENT DE L'ORDRE
JUDICIAIRE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des
Agents de l'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéres-
sée;

Ordonne

Article 1. Madame WAKANA Véronique, Matricule 219.370 est affectée au Tribunal de Grande Instance de Bujumbura-Rural jusqu'au 31 août 2012 en remplacement de Madame BIGIRIMANA Godélieve. A la fin de cette période, elle regagne immédiatement le service d'origine sans autre formalité.

Article 2. Elle garde tous les avantages pécuniaires attachés à sa fonction d'origine sans préjudice d'un encouragement éventuel lié aux nouvelles charges.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/08/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1419 DU
16/08/2012 PORTANT OUVERTURE ET MISE
SOUS CONVENTION SCOLAIRE ÉGLISE
ADVENTISTE DU 7^{ÈME} JOUR DU BURUNDI DES
ÉCOLES DE NIVEAU COLLÈGE.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,
Vu la Constitution de la République du BURUNDI;
Vu le Décret - Loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant
réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que
modifié en ce jour;
Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant
réorganisation du Ministère de l'Éducation Natio-
nale et de la Culture;
Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/02 du 28 août 2010 portant nomi-
nation des Membres du Gouvernement;
Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Orga-
nisation du Ministère de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 juin
1991 portant réorganisation des structures de
l'Enseignement Secondaire Général, spécialement
en ses articles 2 et 5;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21
Août 2000 portant modification du statut des Établis-
sements d'Enseignement Secondaire Communal,
spécialement en ses articles 3 et 31,

Vu la convention scolaire entre l'État du Burundi et
l'Église Adventiste du 7^{ème} jour du Burundi;

Sur proposition de la Commission Mixte Perma-
nente État du Burundi/Église Adventiste;

Ordonne

Article 1. Les établissements d'enseignement
secondaire ci – après sont agréés et mis sous con-
vention scolaire État du Burundi/Église Adventiste du
7^{ème} jour du Burundi :

- Collège MAHANDE en Commune Murwi;
- Collège Adventiste de RUSENYI en Commune Git-
eranyi.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contrai-
res à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général de l'Administration
de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et
Pédagogique; le Directeur Général des Ressources
Humaines et le Directeur Général des Bureaux Péda-
gogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne
de l'exécution de la présente ordonnance qui entre
en vigueur le jour de sa signature.

Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1420 DU
16/08/2012 PORTANT NOMINATION DES
POINTS FOCaux THÉMATIQUES.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°550/2614 du 24 novembre 2011 portant Désignation d'un Coordinateur National des « Appuis Institutionnels et Opérationnels à la Justice au Burundi »;

Vu la politique sectorielle 2011-2015 du Ministère de la Justice;

Vu les termes de référence du groupe sectoriel « Justice-État de droit »;

Attendu qu'il s'avère opportun d'assurer le suivi de la politique sectorielle par la redynamisation des groupes thématiques alignés sur les axes de la politique sectorielle;

Ordonne

Article 1. Les personnes dont les noms suivent sont assignées « points focaux thématiques » auprès des partenaires du Ministère de la Justice. Il s'agit de :

– Monsieur Jean Bosco BUCUMI :

Pour le groupe thématique « Indépendance de la Justice »;

– Monsieur Déo RUBERINTWARI :

Pour le groupe thématique « Demande de la Justice »;

– Madame Christella NZOJIBWAMI :

Pour le groupe thématique « offre de Justice »;

– Monsieur Salvator DOYIDOYI :

Pour le groupe thématique « Justice Pénale Humanisée »;

– Madame Stella RWAJEKERA :

Pour la thématique « Violence basée sur le genre ».

Article 2. Le cahier des charges du point focal thématique est de :

- Participer à l'organisation technique des réunions du groupe thématique avec le Secrétariat à la Coordination;
- Assurer le lien entre le Secrétariat à la Coordination au sein du Ministère de la Justice et les partenaires techniques, financiers et gouvernementaux sur la thématique dont il est le point focal;
- Participer activement aux différentes activités organisées par les partenaires et en faire rapport au Cabinet du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux avec copie au Secrétariat à la Coordination;
- Favoriser les liens et la compréhension entre le Ministère de la Justice et ses partenaires techniques, financiers et gouvernementaux;
- Collecter les informations et les documents relatifs aux interventions programmées et mises en œuvre par les partenaires techniques, financiers et gouvernementaux et les transmettre au Secrétariat à la Coordination;
- Se tenir informé des évolutions et des meilleures pratiques liées à la thématique dont il a la charge;
- Veiller à ce que la thématique concernée connaisse une avancée significative pour la paix et le développement du peuple burundais;
- Rédiger un rapport trimestriel d'activités et d'analyses dans le domaine concerné.

Article 3. Le point focal accomplit les prestations reprises dans l'article précédent sous la supervision du secrétariat à la Coordination.

Article 4. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/8/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1423 DU
16/08/2012 PORTANT NOMINATION DE
CERTAINS DIRECTEURS ET PRÉFETS DES
ÉTUDES D'ÉTABLISSEMENTS SECONDAIRE ET
PÉDAGOGIQUE, ET DES CHARGÉS DE LA CARTE
SCOLAIRE EN DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE RUYIGI.**

Le Ministre de l'Enseignement de base et
secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réor-
ganisation de l'Enseignement au Burundi tel que
modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 Août 2010 portant nomi-
nation des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 Septembre 2010 portant
structure, fonctionnement et mission du Gouverne-
ment de la République de Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril portant organisa-
tion du Ministère de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant
création des Directions provinciales de l'Enseigne-
ment;

Revu le Décret n°100/121 du 30 Novembre 2005 por-
tant réorganisation du Ministère de l'Education
Nationale et de la Culture;

Vu le n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisa-
tion du Ministère de l'Enseignement Primaire et
Secondaire;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du
21/08/2000 portant modification du statut des Éta-
blissements d'Enseignement Secondaire Commu-
nal;

Sur proposition du conseil Provincial de l'Enseigne-
ment de RUYIGI;

Vu le dossier de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur :

– du Collège Communal KIVOGA :

Monsieur NIYIBITANGA Isai, Matricule : 589.985.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contrai-
res à la présente ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 16/08/2012,

Le Ministre de l'Enseignement de base et
secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation
Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°225/1424 DU
16/08/2012 PORTANT AMENDEMENT DE
L'ORDONNANCE N°225/437 DU 28 MARS 2012
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
COMITÉ CHARGÉ DE LA RÉDACTION DES
RAPPORTS INITIAUX ET PÉRIODIQUES DES
INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS HUMAINS
DONT LE BURUNDI EST PARTIE AU MINISTÈRE
DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE, DES DROITS
DE LA PERSONNE HUMAINE ET DU GENRE.**

Le Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de
la Personne Humaine et du Genre,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/216 du 04 août 2011 portant
Structure, Fonctionnement et Missions du Ministère
de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne
Humaine et du Genre;

Vu le Décret n°100/267 du 07 novembre 2011 portant
nomination de certains membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant
Structure, Fonctionnement et Missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Revu l'Ordonnance n°225/437 du 28 mars 2012 por-
tant nomination des Membres du Comité chargé de
la Rédaction des Rapports Initiaux et Périodiques
des Instruments relatifs aux Droits Humains dont le
Burundi est partie.

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres du Comité chargé
de la rédaction des rapports initiaux et périodiques
des instruments relatifs aux droits humains dont le
Burundi est partie au Ministère de la Solidarité
Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du
Genre, les personnes dont les noms suivent :

1. Mme Victoire NAHIMANA, Secrétaire Permanent :
Président;
2. Mr Célestin SINDIBUTUME, Directeur Général
du Rapatriement, de la Réinstallation et de la

- Réintégration des sinistrés de guerre : Vice Président;
3. Mme Estella CIMPAYE, Directeur Général de la Promotion de la Femme et de l'Égalité des Genres : Responsable de la sous structure 1;
 4. Mme Imelda NZIRORERA, Directeur Général des Droits de la Personne Humaine de l'Éducation à la Paix et à la Réconciliation Nationale : Responsable de la sous structure 2;
 5. Monsieur Joseph NDAYISENGA, Directeur Général de la Solidarité Nationale, Membre;
 6. Mr Jean Claude NDIHOKUBWAYO, Conseiller Principal Juridique à la Première Vice-Présidence de la République : Membre;
 7. Ambassadeur Zacharie GAHUTU, Directeur Général des Relations avec les Organisations Régionales et Internationales au Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale : Membre;
 8. CP Bernard SEKAGANDA, Conseiller Juridique au Ministère de la Sécurité Publique : Membre;
 9. Mr J. Bosco BUCUMI : Conseiller au Ministère de la Justice : Membre;
 10. Mme Ange MUHIMPUNDU, Conseiller au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale : Membre;
 11. Mr Révérien HABARUGIRA, Conseiller au Ministère de l'Intérieur : Membre;
 12. Mr Dismas NDIHOKUBWAYO, Conseiller au Secrétariat Permanent du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation : Membre;
 13. Mme Mariette NININHAZWE, Directeur du Département de l'Intégration Sociale au Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre : Membre;
 14. Mme Clémence COBAMPORA, Directeur du Département de l'Enfant et de la Famille au Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre : Membre;
 15. Mr Pasteur BARARUNYERETSE, Directeur du Centre pour la Promotion des Droits de la Personne Humaine et de la Prévention du Génocide au Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre : membre;
 16. Ambassadeur Léonidas HAVYARIMANA, Conseiller au Ministère à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation : Membre;
 17. Mme Caritas BARANKARIZA, Directeur de l'Égalité des Genres au Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre : Membre;
 18. Mme Séraphine RUCAKUMUGUFI, Conseiller au Cabinet chargé des questions de Droits de la Personne Humaine au Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre : Membre;
 19. Mr Ignace NTAWEMBARIRA, Conseiller au Cabinet chargé du Rapatriement, de l'Éducation à la Paix et à la Réconciliation Nationale au Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre : Membre;
 20. Mr Déogratias NDIKURIYO, Directeur du Département de la Promotion et Protection des Droits de la Personne Humaine au Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre : Membre;
 21. Mr Joseph NAHIMANA, Directeur du Département de l'Assistance Judiciaire aux Victimes des Violations des Droits de la Personne Humaine au Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre : Membre;
 22. Mme Chantal HATUNGIMANA, Directeur du Département du Rapatriement et de la Réinstallation des sinistrés de guerre au Ministère de la Solidarité Nationale, des droits de la Personne Humaine et du Genre : Membre;
 23. Mr Révérien SIMBARAKIYE, Directeur de la Réintégration des sinistrés de guerre au Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre : Membre;
 24. Mr Léonidas NIYONZIMA, Directeur du Département de l'Éducation à la Paix et à la Réconciliation Nationale au Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre : Membre;
 25. Mme Godeliève NININHAZWE, Directeur du Département de la Promotion de la Femme au Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre : Membre.
- Article 2.** Durant la période de rédaction des rapports, ces personnes doivent être toujours disponibles.
- Article 3.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/08/2012,
Le Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de
la Personne Humaine et du Genre
Maître Clotilde NIRAGIRA (sé).

**DÉCRET N°100/225 DU 17/08/2012 PORTANT
NOMINATION DES AMBASSADEURS
EXTRAORDINAIRES ET PLÉNIPOTENTIAIRES DE
LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI.**

Décète

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction
des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation
Générale de l'Administration Publique;
Vu le décret n°100/180 du 27 octobre 2009 portant
Réorganisation du Ministère des Relations Extérieures
et de la Coopération Internationale;
Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révi-
sion du décret n°100/ 323 du 27 décembre
2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions
du Gouvernement de la République du Burundi;
Sur proposition du Ministre des Relations Extérieure-
res et de la Coopération Internationale;

Article 1. Sont nommés Ambassadeurs Extraordi-
naires et Plénipotentiaires de la République du
Burundi :

- Monsieur Albert SHINGIRO;
- Monsieur Isaïe KUBWAYO.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contrai-
res au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre des Relations Extérieures et
de la Coopération Internationale est chargé de l'exé-
cution du présent décret qui entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 août 2012,

Par le représentant de République
Pierre NKURUNZIZA (sé);

Le premier vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre des Relations Extérieures et de la
Coopération Internationale
Laurent KAVAKURE (sé).

**DÉCRET N°100/226 DU 17/08/2012 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS CADRES AU
MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET
DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE.**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction
des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation
Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret n°100/180 du 27 octobre 2009 portant
Réorganisation du Ministère des Relations Extérieure-
res et de la Coopération Internationale;
Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révi-
sion du décret n°100/ 323 du 27 décembre 2011 por-
tant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Relations Extérieure-
res et de la Coopération Internationale;

Décète

Article 1. Sont nommés

- Directeur des Affaires Juridiques et Consulaires :
Monsieur Benjamin MANIRAKIZA;
- Directeur des Organisations Non Gouvernemen-
tales Étrangères :
Madame Élisabeth NZEYIMANA;
- Directeur chargé des Relations avec l'Europe :
Monsieur Désiré HATUNGIMANA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contrai-
res au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre des Relations Extérieures et
de la Coopération Internationale est chargé de l'exé-

cution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 août 2012,

Par le représentant de République
Pierre NKURUNZIZA (sé);

Le premier vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre des Relations Extérieures et de la
Coopération Internationale
Laurent KAVAKURE (sé).

**DÉCRET N°100/227 DU 17/08/2012 PORTANT
NOMINATION D'UN CONSEILLER ET D'UN
SECRÉTAIRE D'AMBASSADE DE LA
RÉPUBLIQUE DU BURUNDI.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction
des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation
Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/180 du 27 octobre 2009 portant
Réorganisation du Ministère des Relations Extérieures
et de la Coopération Internationale;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révi-
sion du Décret n°100/ 323 du 27 décembre 2011 por-
tant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Relations Extérieu-
res et de la Coopération Internationale;

Décrète

Article 1. Sont nommés :

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/1425 DU
17/08/2012 FIXANT ÉQUIVALENCE DE
CERTAINS DIPLÔMES, TITRES SCOLAIRES ET
UNIVERSITAIRES ÉTRANGERS.**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réor-
ganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu la loi n°1/14 du 17 juillet 1999 portant Réorganisa-
tion du Système de Collation des Grades Académi-
ques au Burundi;

Vu le Décret n°100/12 du 10 janvier 2008 portant
Création, Organisation et Fonctionnement de la

– Deuxième Conseiller pour l'Ambassade du
Burundi à Bruxelles :

Monsieur Philippe MINANI;

– Premier Secrétaire pour l'Ambassade du Burundi
à Pretoria :

Monsieur Jean Claude SINDAYIGAYA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contrai-
res au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre des Relations Extérieures et
de la Coopération Internationale est chargé de l'exé-
cution du présent décret qui entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 août 2012,

Par le représentant de République
Pierre NKURUNZIZA (sé);

Le premier vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre des Relations Extérieures et de la
Coopération Internationale
Laurent KAVAKURE (sé).

Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur
au Burundi;

Vu le Décret n°100/32 du 24 février 2010 portant
Organisation du Ministère de l'Enseignement Supé-
rieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant Nomi-
nation des Membres du Gouvernement de la Répu-
blique du Burundi;

Vu le Décret n°100/05 du 05 janvier 2011 portant
Nomination des membres de la Commission Natio-
nale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/675 du 28/4/
2011 portant Composition des Membres d'Appui
Technique à la Commission Nationale de l'Enseigne-
ment Supérieur au Burundi;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°610/986 du 16/7/2004 portant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires spécialement en son article 3;

Sur avis de la Commission d'Équivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Ordonne

Article 1. Le Diplôme de Licence en Sciences Infirmières délivré par l'Université Espoir d'Afrique, quatre années d'études après le Diplôme d'État, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence délivré à l'Université du Burundi.

Article 2. Le Diplôme « The Degree of Bachelor of Arts in Journalism » délivré par Tumaini University, Iringa University College », trois années d'études après les humanités complètes, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A1 délivré au Burundi.

Article 3. Le Diplôme « The Degree of Bachelor of Medicine in Clinical Medicine » délivré par « Tongji University » en Chine, cinq années d'études après les humanités complètes, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Docteur en Médecine Générale délivré au Burundi.

Article 4. Le Diplôme d'Ingénieur Électronique, Spécialité Télécommunication, délivré par l'Université Badji Mokhtar Annaba en Algérie, cinq années d'études après les humanités complètes, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Ingénieur Civil délivré au Burundi.

Article 5. Le Brevet de Technicien Supérieur délivré par l'Académie de Toulouse en France, deux années d'études après les humanités complètes, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Technicien Supérieur de niveau ISCO délivré au Burundi.

Article 6. Le Diplôme d'Ingénieur en Télécommunications, Spécialité Systèmes de Télécommunication, délivré par l'Université de Guelma en Algérie, cinq années d'études après les humanités complètes, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Ingénieur Civil délivré au Burundi.

Article 7. Le Diplôme « Postgraduate Diploma in Irrigation and Drainage » délivré par l'Université Nationale du Rwanda, une année d'études après le

Diplôme d'Ingénieur Industriel de l'Institut Supérieur d'Agriculture de l'Université du Burundi, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Études Supérieures Spécialisées (D.E.S.S.) délivré au Burundi.

Article 8. Le Certificat d'Anesthésie-Réanimation délivré par le Ministère de la Santé Publique en République du Burundi, deux années d'études après le Diplôme des Techniciens médicaux A2, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Technicien Supérieur de Niveau ISCO (2 années d'études supérieures) délivré à l'Université du Burundi.

Article 9. Le Diplôme « The Degree of Bachelor of Science (HONS), Biology with Education and QTS (Secondary) », délivré par « Kigali Institute of Education » de Kigali au Rwanda, cinq années d'études après le Certificat du Cycle supérieur de l'Enseignement Secondaire délivré par le Conseil National des Examens au Rwanda, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence Agrégée (niveau IPA 5) délivré au Burundi.

Article 10. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 11. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/08/2012,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la,
Recherche Scientifique
Dr Julien NIMUBONA (sé).

Annexe à l'ordonnance ministérielle n°610/1425 du 17/08/2012 fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires étrangers.

1. Le Diplôme de Licence en Sciences Infirmières décerné à BAHINTEGE Daniel par l'Université Espoir d'Afrique de Bujumbura équivaut au Diplôme de Licence (Art.1)
2. Le Diplôme « The Degree of Bachelor of Arts in Journalism » décerné à NIYITUNGA Samuel par Tumaini University, Iringa University Collège équivaut au Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A1 (Art. 2).
3. Le Diplôme « The Degree of Bachelor of Medicine in Clinical Medicine » décerné à DUSHIME Dora-Aimée par Tongji University en Chine équivaut au Diplôme de Docteur en Médecine Générale (Art. 3).

4. Le Diplôme d'Ingénieur en Electronique, Spécialité Télécommunication décerné à MANIRAMPA Donatien par l'Université Badji Mokhtar Annaba en Algérie équivaut au Diplôme d'Ingénieur Civil (Art. 4).
5. Le Brevet de Technicien Supérieur décerné à BARAKIKIZA Fidès par l'Académie de Toulouse en France équivaut au Diplôme de Technicien Supérieur de niveau ISCO (Art. 5).
6. Le Diplôme d'Ingénieur en Télécommunications, Spécialité Systèmes de Télécommunication décerné à HAVYARIMANA Marie Chantal par l'Université de Guelma en Algérie équivaut au Diplôme d'Ingénieur Civil (Art. 6).
7. Le Diplôme « Postgraduate Diploma in Irrigation and Drainage » décerné à NKWARE Melchior par l'Université Nationale du Rwanda équivaut au Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (D.E.S.S.) (Art. 7).
8. Le Certificat d'Anesthésie-Réanimation décerné à NKUNDIZANYE Charlotte équivaut au Diplôme de Technicien Supérieur de niveau ISCO (Art. 8).
9. Le Diplôme « The Degree of Bachelor of Science (HONS), Biology with Education and QTS (Secondary) » décerné à NDABAKENGA Jérôme par « Kigali Institute of Education » de Kigali au Rwanda, équivaut au Diplôme de Licence Agrégée (niveau IPA5) (Art. 9).

Fait à Bujumbura, le 17/08/2012,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la,
Recherche Scientifique
Dr Julien NIMUBONA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1426 DU
17/08/2012 PORTANT CALENDRIER SCOLAIRE
DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2012-2013 DES
ÉCOLES PRIMAIRES ET SECONDAIRES.**

Le Ministère de l'Enseignement de Base et
secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet portant réorga-
nisation de l'Enseignement au BURUNDI tel que
modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomi-
nation des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant orga-
nisation du Ministère de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Ordonne

Article 1. Le Calendrier scolaire de l'année scolaire
2012-2013 est fixé comme suit :

- 1^{er} trimestre : du 10/09/2012 au 21/12/2012;
- 2^{ème} trimestre : du 07/01/2013 au 29/03/2013;
- 3^{ème} trimestre : du 15/04/2013 au 06/07/2013.

Article 2. Les grandes vacances commenceront le
06/07/2013 et la rentrée scolaire 2013-2014 est fixée
au 09 septembre 2013.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contrai-
res à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance Ministérielle
entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/08/2012,

Le Ministère de l'Enseignement de Base et
secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation
Séverin BUZINGO (sé).

Calendrier scolaire 2012-2013						
Mois	Samedi		Dimanche	Congé	Jours de classe	Total des jours
septembre 2012	15, 22, 29		16, 23, 30		10, 11, 12, 13, 14, 17, 18, 19, 20, 21, 24, 25, 26, 27, 28	15 jours
octobre 2012	6, 13, 20, 27		7, 14, 21, 28	26	1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 17, 18, 19, 22, 23, 24, 25, 29, 30, 31	22 jours
novembre-2012	3, 10, 17, 24		4, 11, 18, 25	1	2, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 26, 27, 28, 29, 30	21 jours
décembre 2012	1, 8, 15		2, 9, 16		3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 17, 18, 19, 20, 21	15 jours
JOUR DE CLASSE 1 ^{er} TRIMESTRE						73 jours
VACANCES DE NOËL:						
janvier 2013	12,19,26		13,20,27		7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 22, 23, 24, 25, 28, 29, 30, 31	19 jours
février 2013	2,9,16,23		3,10,17,24	5	1, 4, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 18, 19, 20, 21, 22, 25, 26, 27, 28	19 jours
mars 2013	2,9,16,23,30		3,10,17,24,31		1, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 18, 19, 20, 21, 22, 25, 26, 27, 28, 29	21 jours
JOUR DE CLASSE 2 ^{ème} TRIMESTRE						59 jours
VACANCES DE PÂQUES:						
avril 2013	20,27		21,28		15, 16, 17, 18, 19, 22, 23, 24, 25, 26, 29, 30	12 jours
mai 2013	4,11,18,25		5,12,19,26		2 ,3, 6, 7, 8, 9, 10, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 21, 22, 23, 24, 27, 28, 29, 30, 31	21 jours
juin 2012	1,8,15,22,29		2,9,16,23,30		3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 17, 18, 19, 20, 21, 24, 25, 26, 27, 28	20 jours
juillet 2013				1	2, 3, 4, 5, 6	5 jours
JOUR DE CLASSE 3 ^{ème} TRIMESTRE						58 jours
GRANDES VACANCES DU 02 JUILLET AU 03 SEPTEMBRE 2012						
TOTAL GENERAL DES JOURS DE CLASSES						190 jours
Durée des trimestres		Révisions et examens				
1 ^{er} trimestre:	du 10/09/2012 au 21/12/2012		1 ^{er} trimestre:	du 03/12 au 21/12/2012		
2 ^{ème} trimstre:	du 07/01/2013 au 29/03/2013		2 ^{ème} trimstre:	du 11/03 au 29/03/2012		
3 ^{ème} trimestre:	du 15/04/2013 au 06/07/2013		3 ^{ème} trimestre:	du 17/6 au 06/07/2013		
			Début des grandes vacances:		6 juillet 2013	
			Rentrée scolaire 2013-2014:		9 septembre 2013	

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE CONJOINTE
N°214/1428 DU 17/08/2012 PORTANT
DÉTERMINATION DES ACTIONS ÉLIGIBLES AU
FINANCEMENT PAR LE COMPTE N°1101/
001.24 INTITULÉ « APPUI À LA RÉFORME DES
SPP ».**

Le Ministre à la présidence Chargé de la Bonne
Gouvernance et de la Privatisation,

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des
Sociétés Privées et à Participation Publique;

Vu la loi n°1/01 du 9 février 2012 portant Révision de
la Loi n°1/03 du 19 février 2009 relative à la Privatisa-
tion des Entreprises à Participation Publique, des
Services et des ouvrages Publics;

Vu le Décret n°100/103 du 17 novembre 2005 portant
organisation et fonctionnement du Ministère de la
Bonne Gouvernance, de l'Inspection Générale de
l'État et de l'Administration Locale tel que modifié à
ce jour,

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révi-
sion du décret n°100/323 du 27 Décembre 2011 por-
tant structure, fonctionnement et missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Ordonnent

Article 1. Les actions éligibles sur le financement du
Compte n°1101/001.24 intitulé « appui à la réforme
des SPP » ouvert à la BRB sont les suivantes :

1° les études relatives à la privatisation notamment
les audits des comptes, les stratégies de privati-

sation, les évaluations du patrimoine de l'État à
privatiser, etc;

2° le renforcement des capacités par la participa-
tion aux séminaires de formation, aux stages et
voyages d'études en rapport avec la privatisation
et la conduite des études préalables à la cession
du patrimoine de l'État organisés à l'intérieur ou
à l'extérieur du pays;

3° l'organisation et la tenue des ateliers, des foras et
des réunions d'échanges intéressant la politique
de réforme des entreprises à participation pub-
lique, des services et des ouvrages publics;

4° les missions à l'intérieur ou à l'extérieur du pays
intéressant la réforme des entreprises à partici-
pation publique, des services et des ouvrages
publics;

5° le fonctionnement du Comité Interministériel de
Privatisation (CIP), des commissions techniques
constituées pour la réalisation des travaux relat-
ifs à la réforme/privatisation des entreprises à
participation publique, des services et des
ouvrages publics et du personnel du SCEP.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contrai-
res à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/08/2012,

Le Ministre à la présidence Chargé de la Bonne
Gouvernance et de la Privatisation
Issa NGENDAKUMANA (sé);

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique
Tabu Addallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/1429 DU
17/08/2012 PORTANT NOMINATION DE
CERTAINS MEMBRES DU COMITÉ TECHNIQUE
DE L'INFORMATION STATISTIQUE (CTIS).**

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/17 du 25 Septembre 2007 portant orga-
nisation du Système Statistique au Burundi;

Vu le Décret n°100/58 du 18 mars 2008 portant créa-
tion, attributions, composition et fonctionnement du
Conseil National de l'Information Statistique (CNIS);

Vu le Décret n°100/59 du 18 Mars 2008 portant Réor-
ganisation de l'Institut de Statistiques et d'Études
Économiques du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomi-
nation des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/71 du 09 mars 2011 portant nomi-
nation du Conseil National de l'Information Statisti-
que « CNIS »;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant
Structure, Fonctionnement et Missions du Gouver-
nement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/36 du 08 février 2012 portant
nomination de certains membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°120/742 du 30/06/2011 portant nomination des membres du Comité Technique de l'Information Statistique (CTIS);

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres du Comité Technique de l'Information Statistique (CTIS) Messieurs KATIHABWA Aloys et NDIKUMANA Nolasque en remplacement respectivement de Messieurs MANIRAKIZA Eric et KWIZERA Christian.

Article 2. Est également nommé membre du CTIS Monsieur BIGIRIMANA Léonidas.

Article 3. Les dispositions antérieures sont abrogées.

Article 4. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/08/2012,

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique
Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°226.01/540/1430 DU 17/08/2012 PORTANT ACCORD DU SALAIRE À L'ADMINISTRATEUR DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE BURUNDAISE POUR L'EMPLOI DES JEUNES (ABEJ).

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique,

Vu la Loi n°1/10 du 18 Mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques;

Vu la Loi n°1/204 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des Administrations Personnalisées de l'État;

Vu le Décret n°100/92 du 31 mai 2010 portant Organisation et Fonctionnement de l'Agence Burundaise pour l'Emploi des Jeunes « ABEJ »;

Vu le Décret n°100/175 du 15 juin 2011 portant nomination d'un cadre du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture à la Direction de l'Agence Burundaise pour l'Emploi des Jeunes;

Ordonne

Article 1. La présente ordonnance fixe le salaire de l'Administrateur Directeur Général de l'Agence Burundaise pour l'Emploi des Jeunes « ABEJ » en sigle.

Article 2. Le salaire de l'Administrateur Directeur Général de l'Agence Burundaise pour l'Emploi des Jeunes « ABEJ » est fixé sur base des salaires des autres institutions personnalisées du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture.

Article 3. Le salaire de base convenu est détaillé dans le tableau en annexe à la présente ordonnance.

Article 4. L'indemnité de logement est fixée à quarante pour cent (40%) du salaire de base.

Article 5. L'indemnité de déplacement de l'Administrateur Directeur Général est fixée à quatorze mille quatre-vingt francs burundais (14.080 FBu), et ne sera perçue qu'à défaut du moyen de déplacement aujourd'hui disponible.

Article 6. La prime de représentation de l'Administrateur Directeur Général est fixée à cent mille francs burundais (100.000 FBu).

Article 7. La prime de fonction est fixée à cent cinquante mille francs burundais (150.000 FBu).

Article 8. Les allocations familiales sont fixées à mille francs burundais (1000 FBu) par enfant et à deux milles francs burundais (2000 FBu) pour une conjointe qui ne travaille pas.

Article 9. Le salaire fait l'objet d'une augmentation légale annuelle à la fin de chaque exercice.

Article 10. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 11. La présente ordonnance entre en vigueur en date du 01/01/2012.

Fait à Bujumbura, le 17/08/2012,

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture
Jean Jacques NYENIMIGABO (sé);

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique
Hon. MANIRAKIZA Tabu Adballah (sé).

Détail du salaire a accordé à Monsieur Corneille NTAURUTIMANA, Administrateur Directeur Général de l'Agence Burundaise pour l'Emploi des Jeunes « ABEJ ».

1.	Salaire de base	400.000 FBU
2.	Indemnité de logement 40%	160.000 FBU
3.	Indemnité de déplacement	0 FBU
4.	Prime de fonction	150.000 FBU
5.	Frais de représentation	100.000 FBU
6.	Allocation familiale (4 enfants)	4.000 FBU

**DÉCRET N°100/228 DU 20/08/2012 PORTANT
CRÉATION D'UNE COMMISSION NATIONALE
CHARGÉE DE L'ÉLABORATION DU PROJET DE
STRATÉGIE NATIONALE DE SÉCURITÉ.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/23 du 31 août 2008 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de Sécurité;

Considérant la recommandation du Conseil National de Sécurité lors de sa session ordinaire du 15 juin 2012 ordonnant l'élaboration d'une Stratégie Nationale de Sécurité;

Décète

Article 1. Il est créé une Commission Nationale chargée d'élaborer le projet de la Stratégie Nationale de Sécurité désignée ci-après par le terme « Commission ».

Article 2. La Commission a pour missions de :

– Revisiter et actualiser la matrice des responsabilités pour le traitement des menaces telle que présentée et validée par la Commission de la Revue de Défense du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

– Rédiger le projet de la Stratégie Nationale de Sécurité.

Article 3. Les membres de la Commission sont nommés par décret et leur mission a une échéance de trois mois à partir de la signature de leur nomination.

Article 4. Le mandat des membres de la Commission n'est pas rémunéré. Mais ils bénéficient d'une prime d'encouragement.

Article 5. Le Secrétaire Permanent du Conseil National de Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 août 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)
Président de la République.

**DÉCRET N°100/229 DU 20/08/2012 PORTANT
MISE EN DISPONIBILITÉ POUR CONVENANCE
PERSONNELLE D'UN OFFICIER DE LA FORCE
DE DÉFENSE NATIONALE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi n°1/028 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la loi n°1/15 du 29 Avril 2006 portant Statut

des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi, spécialement dans son article 56;

Vu le décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu la requête introduite par le Major Valentin HATUNGIMANA, SS 0468 de la matricule, tendant à obtenir une mise en disponibilité pour motif de convenance personnelle et pour une durée de trois ans;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Décrète

Article 1. Le Major Valentin HATUNGIMANA, SS 0468 de la matricule, est mis en disponibilité pour motif de convenance personnelle et pour une durée de trois ans.

Article 2. Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de la mise en appli-

cation du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 août 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-président de la République (sé)
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants
Pontien GACIYUBWENGE (sé)
Général Major.

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE CONJOINTE
N°214/540/1431 DU 20/8/2012 PORTANT
MESURE D'ENCOURAGEMENT DES MEMBRES
DU COMITÉINTERMINISTÉRIEL DE
PRIVATISATION.**

Le Ministre à la présidence Chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation,

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;

Vu la loi n°1/01 du 9 février 2012 portant Révision de la Loi n°1/03 du 19 février 2009 relative à la Privatisation des Entreprises à Participation Publique, des Services et des ouvrages Publics;

Vu le Décret n°100/103 du 17 novembre 2005 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Bonne Gouvernance, de l'Inspection Générale de l'État et de l'Administration Locale tel que modifié à ce jour,

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/323 du 27 Décembre 2011 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'ordonnance ministérielle conjointe n°214/540/1428 du 17/08/2012 portant détermination des actions éligibles au financement par le compte n°1101/001.24 intitulé « Appui à la réforme des SPP »;

Ordonnent

Article 1. A l'aboutissement du processus de privatisation d'une Société à Participation Publique, d'un service ou d'un ouvrage public, il accordé aux membres du Comité Interministériel de Privatisation un encouragement équivalent à 1% du produit de la vente. Cet encouragement émargera sur le compte « Appui à la réforme des SPP ».

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur à partir du deuxième semestre de l'année 2012.

Fait à Bujumbura, le 20/08/2012,

Le Ministre à la présidence Chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation
Issa NGENDAKUMANA (sé);

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique
Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1432 DU
20/08/2012 PORTANT NOMINATION D'UN
PREMIER-SUBSTITUT DU PROCUREUR.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif des intéressés;

Ordonne

Article 1. Monsieur NIYUNGEKO Dieudonné, Matricule 224.660 est nommé Premier-Substitut du Procureur de la République de Bururi.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/8/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1433 DU 20/08/2012 PORTANT NOMINATION D'UN SECRÉTAIRE TITULAIRE DU MINISTÈRE PUBLIC.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Madame MANIRAKIZA Suzanne, Matricule 220.398 est nommée Secrétaire Titulaire du Parquet de la République de Kayanza;

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/8/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1434 DU 20/08/2012 PORTANT AFFECTATION DE CERTAINS AGENTS DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

– Monsieur SINZINKAYO Joseph, Matricule 216.147 :

Secrétaire au Parquet Général près la Cour d'Appel de Ngozi;

– Monsieur NIYOKINDI Gaudence, Matricule 229.780 :

Secrétaire au Parquet de la République de Kirundo.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/8/2012,
Pascal BRANDAGIYE (sé).

Article 1. Les personnes dont les noms suivent sont affectées comme suit :

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1435 DU 20/08/2012 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS PRÉSIDENTS DES JURIDICTIONS DE BASE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Les Magistrats dont les noms suivent sont nommés Présidents des Tribunaux de Résidence.

Il s'agit de :

- Monsieur NDAYIKENGURUKIYE Aloys, Matricule 217.984 :
Président du Tribunal de Résidence de Ntega;
- Monsieur KUBWIMANA Vincent, Matricule 228.184 :
Président du Tribunal de Résidence de Kirundo;

- Monsieur MASABO Pierre Claver, Matricule 221.073 :
Président du Tribunal de Résidence de Bwambarangwe;
- Monsieur NIMBONA Armand, Matricule 228.419 :
Président du Tribunal de Résidence de Gitobe;
- Monsieur BIGIRINDAVYI Oswald, Matricule 220.567 :
Président du Tribunal de Résidence de Vumbi.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/8/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1436 DU
20/08/2012 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS MAGISTRATS DES TRIBUNAUX DE
RÉSIDENTE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit :

- Monsieur NAHAYO Adolphe, Matricule 222.581 :
Juge du Tribunal de Résidence de Mukike;
- Monsieur CABAGENZI Benjamin, Matricule 220.951 :
Juge du Tribunal de Résidence de Mubimbi;
- Monsieur GAHUNGU Gaspard, Matricule 218.286 :
Juge du Tribunal de Résidence de Muhuta.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/8/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/1438 DU
20/08/2012 FIXANT ÉQUIVALENCE DE
CERTAINS DIPLÔMES, TITRES SCOLAIRES ET
UNIVERSITAIRES ÉTRANGERS.**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/25 du 13 juillet 1982 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi, tel que modifié à ce jour;

Vu la loi n°1/14 du 17 juillet 1999 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;

Vu le Décret n°100/12 du 10 janvier 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/32 du 24 février 2010 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/05 du 05 janvier 2011 portant Nomination des membres de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/675 du 28/4/2011 portant Composition des Membres d'Appui Technique à la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Sur avis de la Commission d'Équivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Ordonne

Article 1. Le Diplôme de Master en Sciences et Techniques, Option Management de la Qualité et Santé, délivré par l'Université Hassan II-Mohammedia au Maroc, cinq années d'études après les humanités Complètes, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Études Approfondies (D.E.A.) délivré au Burundi.

Article 2. Le Diplôme de Master en Pharmacie délivré par l'Académie d'État de Chimie et de Pharmacie de Saint-Petersbourg en Fédération de Russie (Ex-URSS), cinq années d'études après les Humanités Complètes, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Pharmacien reconnu au Burundi.

Article 3. Le Diplôme « Diploma in Education » délivré par le « Teachers' College » à Dar-Es-Salaam en Tanzanie, deux années d'études après les humanités complètes, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Technicien Supérieur de niveau ISCO (deux années d'études supérieures) délivré au Burundi.

Article 4. Le Brevet Technique Santé d'Infirmier Généraliste, délivré par l'École des Personnels Paramédicaux de l'Armée Nigérienne en République du Niger, une année de formation après le diplôme d'Auxiliaire de Santé A3, jouit de l'équivalence avec le Diplôme de Technicien Infirmier de niveau A₂ délivré au Burundi.

Article 5. Le Diplôme d'Ingénieur d'État en Télécommunications, Option : Systèmes des Télécommunications, délivré par l'Institut National des Télécommunications et des Technologies de l'Infor-

mation et de la Communication d'Oran en Algérie, cinq années d'études après les humanités complètes, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Ingénieur Civil délivré au Burundi.

Article 6. Le Diplôme de Maîtrise en Médecine, Spécialité Science des Tumeurs, délivré par l'Université de Xiamen en Chine, trois années d'études après le Diplôme de Docteur en Médecine Générale obtenu toujours en Chine, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Docteur en Médecine avec Spécialité.

Article 7. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 8. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/8/2012,

Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
NIMUBONA Julien (sé).

Annexe à l'ordonnance ministérielle n°610/1438 du 20/08/2012 fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires étrangers.

Le Diplôme de Master en Sciences et Techniques, Option : Management de la Qualité et Santé, décerné à NININHAZWE Belly-Ange par l'Université Hassan II-Mohammedia au Maroc équivaut au Diplôme d'Études Approfondies (D.E.A.) (Art.1).

Le Diplôme de Master en Pharmacie décerné à BAHIZI Jean Nestor par l'Académie d'État de Chimie et de Pharmacie de Saint-Petersbourg en Fédération de Russie (Ex-URSS) équivaut au Diplôme de Pharmacien (Art.2).

Le Diplôme « Diploma in Education » décerné à HAKIZIMANA S. Gabriel par le « Teachers' College » à Dar-Es-Salaam en Tanzanie équivaut au Diplôme de Technicien Supérieur de niveau ISCO (Art.3).

Le Brevet Technique d'Infirmier Généraliste décerné à NAHIMANA Éric par l'École des Personnels Paramédicaux de l'Armée Nigérienne équivaut au Diplôme de Technicien Infirmier de niveau A₂ (Art.4).

Le Diplôme d'Ingénieur d'État en Télécommunications, Option : Systèmes des Télécommunications décerné à GASORE Jean Olivier par l'Institut National des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication équivaut au Diplôme d'Ingénieur Civil (Art.5).

Le Diplôme de Maîtrise en Médecine, Spécialité Science des Tumeurs délivré à Huang Yan par l'Université de Xiamen en Chine, trois années d'études après le diplôme de Docteur en Médecine Générale obtenu toujours en Chine, jouit de l'équivalence aca-

démique et administrative avec le Diplôme de Docteur en Médecine avec Spécialité (Art.6).

Fait à Bujumbura, le 20/8/2012,

Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
NIMUBONA Julien (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/1439/
CAB/2012 DU 20/08/2012 PORTANT
DÉSAFFECTATION DU CIMETIÈRE DE
BUTARAMUKA.**

Le Ministère de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 21;

Vu l'arrêté du 16 mai 1907 sur les concessions de sépultures, rendu exécutoire au Burundi par l'ordonnance n°36 du 2 juin 1925;

Vu l'Ordonnance du Gouverneur Général relatif au Service des inhumations et police des coutumières en milieu coutumier;

Ordonne

Article 1. Le cimetière de Butaramuka situé en Zone BUSERUKO, Commune MUGINA, Province CIBI-TOKE est désaffecté.

Le périmètre de ce cimetière doit être délimité et protégé contre toute destruction.

Article 2. Une nouvelle superficie de 100m sur 200m situé sur la même colline est affectée à servir de cimetière en remplacement de celui ci-haut désaffecté.

Article 3. Le Gouverneur de la Province Cibitoke est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 20/08/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**DÉCRET N°100/230 DU 21/08/2012 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION NATIONALE CHARGÉE DE
L'ÉLABORATION DU PROJET DE STRATÉGIE
NATIONALE DE SÉCURITÉ.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/23 du 31 août 2008 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de Sécurité;

Vu le décret n°100/228 du 20 août 2012 portant Création d'une Commission Nationale chargée de l'élaboration du projet de Stratégie Nationale de Sécurité;

Décète

Article 1. Sont nommés Membres de la Commission Nationale chargée d'élaborer le projet de Stratégie Nationale de Sécurité les personnes dont les noms suivent :

- Colonel Prime NGOWENUBUSA : Président;
- Monsieur Charles NDAYIZIGA : Vice-Président;
- CPP Édouard NIBIGIRA : Membre;

- Monsieur Évariste NSABIYUMVA : Membre;
- Monsieur Jacques NGENDAKUMANA : Membre;
- Madame Perpétue KANYANGE : Membre ;
- Général de Brigade Cyprien NDIKURIYO : Membre;
- Monsieur Sylvestre MARORA : Membre;
- Monsieur Charles NDUWIMANA : Membre;
- Colonel Gilbert MISAGO : Membre;
- OPC 1 Apollinaire NTAVYIBUHA : Membre;
- Madame Pascaline BIDUDA : Membre;
- Général de Brigade Déo KAMOSO : Membre;
- CP Léonard NGENDAKUMANA : Membre;
- Monsieur Gerson Amos NDIMURWANKO : Membre;
- Monsieur Jean Claude NTWARI : Membre;
- Monsieur Gérard NDABEMEYE : Membre;
- Madame Marie Claire NDAYIKENGURUKIYE : Membre;
- OPC1 Emmanuel NDAYIZIGA : Membre.

Article 2. Le Secrétaire Permanent du Conseil National de Sécurité est chargé de l'exécution du

présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 août 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)
Président de la République.

**DÉCRET N°100/231 DU 21/08/2012 PORTANT
NOMINATION DES PRÉSIDENTS DES CHAMBRES
ET SECTIONS DE LA COUR SUPRÊME.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme
du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu la loi n°1/07 du 25 février 2005 Régissant la Cour
Suprême;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Orga-
nisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révi-
sion du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 por-
tant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde
des Sceaux;

Décrète

Article 1. Sont nommés :

Président de la Chambre Administrative de la Cour
Suprême :

- Monsieur Nestor NIYONGABO;
Président de la Chambre Judiciaire de la Cour
Suprême :
- Monsieur Pascal NGENDAKURIYO;
Président de la Section du premier degré de la
Chambre Judiciaire :
- Monsieur Rénovat TABU;
Président de la Section d'Appel de la Chambre
Judiciaire :
- Monsieur Sylvere NIMPAGARITSE.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contrai-
res au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Justice et Garde des
Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret
qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 août 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)
Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1442 DU
21/08/2012 PORTANT NOMINATION DE
CERTAINS DIRECTEURS, PRÉFET DES ÉTUDES
ET CADRES EN DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE MUYINGA.**

Le Ministre de l'Enseignement de base et
secondaire, de l'enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réor-
ganisation de l'Enseignement au Burundi tel que
modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomi-
nation des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant orga-
nisation du Ministère de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant
création des Directions Provinciales de l'Enseigne-
ment; Revu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005
portant réorganisation du Ministère de l'Éducation
Nationale et de la Culture;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant
réorganisation du Ministère de l'Enseignement Pri-
maire et Secondaire;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseigne-
ment de MUYINGA;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Est nommé :

- Directeur du Collège Communal CUMBA, Monsieur KAYUMBA Laurent, Matricule : 588.259;
- Directeur du Collège MUSAMA, Monsieur NINKINGIYE Gervais, Matricule : 586.662;
- Directeur du Collège de la COMIBU MUYINGA, Monsieur NTOMEREZI Malick, Matricule : 586.817
- Directeur du Lycée Communal RUZO, Monsieur NDUWIMANA Innocent, Matricule : 575.948;
- Directeur du Lycée Communal GITERANYI, Monsieur MUSHENGESI Venant, Matricule : 576.606.

Article 2. Est nommé :

- Préfet des Études au Lycée Communal de KINAZI :
Monsieur MUNOGA Charles, Matricule : 550.617.

Article 3. –Conseiller Chargé des Finances des Infrastructures et Équipement Scolaire à la DCE MUYINGA :

Monsieur HAKIZIMANA Godefroid.

Article 4. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 21/08/2012,
Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1443 DU 21/08/2012 PORTANT CRÉATION D'UNE NOUVELLE SECTION À L'ITAB GIHARO.

Le Ministre de l'Enseignement de base et secondaire, de l'enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant Réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture,

Vu le Décret n°100/44 du 9 mars 2010 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le Décret n°100/2 du 28 août 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/747 du 17 juillet 2008 portant organisation des structures de l'Enseignement Technique;

Ordonne

Article 1. Il est ouvert une nouvelle section « Eaux et Forêts » à l'ITAB Giharo en Province Scolaire de Rutana.

Article 2. A l'issue de la formation, le diplôme délivré est de niveau A₂.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 4. Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement Technique, de l'Enseignement des Métiers et Formation Professionnelle; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/08/2012,
Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1444 DU 21/08/2012 PORTANT OUVERTURE D'UNE NOUVELLE SECTION AU LYCÉE MAKAMBA EN PROVINCE SCOLAIRE DE MAKAMBA.

Le Ministre de l'Enseignement de base et secondaire, de l'enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié, en ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 28 août 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 juin 1991 portant réorganisation des structures de l'Enseignement Secondaire Général, spécialement en ses articles 2 et 5;

Ordonne

Article 1. La section « Économique » est ouverte au Lycée Makamba en Province Scolaire de Makamba.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/8/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

DÉCRET N°100/232 DU 22/08/2012 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER AU CABINET CIVIL DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu le Décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modification du Décret n°100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/144 du 10 septembre 2008 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Bureau d'Études Stratégiques et de Développement;

Décète

Article 1. Est nommé Conseiller au Bureau d'Études Stratégiques et de Développement :

Monsieur Jean Nepos NICIMPAYE, en remplacement de Monsieur Sef SABUSHIMIKE.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 août 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)
Président de la République.

DÉCRET N°100/233 DU 22/08/2012 PORTANT MISSIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE DES FINANCES ET DE LA PLANIFICATION DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi;

Vu la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques;

Vu la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Vu le décret n°100/255 du 18 octobre 2011 portant Règlement Général de Gestion des Budgets Publics;

Revu le décret n°100/99 du 17 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Planification du Développement et de la Reconstruction Nationale;

Revu le décret n°100/94 du 04 novembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances;

Sur proposition du Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique;

Après délibérations du Conseil des Ministres;

Décrète

Chapitre premier Des missions générales

Article 1. Le Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique a pour missions de :

- Concevoir et exécuter la politique financière et monétaire du Gouvernement;
- Contribuer, par une saine gestion des finances publiques, au développement économique et social;
- Coordonner la mise en œuvre du Cadre Stratégique de Croissance et de Lutte contre la Pauvreté;
- Participer à l'élaboration, en collaboration avec les ministères sectoriels, de la Stratégie de réduction de la pauvreté et en assurer le suivi;
- Élaborer la planification du développement du Pays à court, moyen et long terme;
- Assurer la planification, le suivi et l'évaluation des projets de reconstruction;
- Adapter les politiques sectorielles au plan global de développement;
- Mener les études prospectives, en collaboration avec les instances habilitées, pour aboutir à une vision stratégique nationale de développement à court terme;
- Assurer en permanence la fonction de prévision et de cadrage macroéconomique ainsi que l'anticipation de l'impact des politiques économiques;
- Concevoir, suivre et évaluer l'exécution du plan national de développement économique et social;
- Participer à la conception d'une politique nationale de la population;
- Préparer les Programmes d'Investissements Publics (PIP) et le Cadre des Dépenses à Moyen Terme (CDMT);
- Coordonner en étroite collaboration avec les ministères sectoriels la Programmation, le suivi-évaluation du Programme d'Investissements Publics

(PIP) et le Cadre des dépenses à Moyen Terme (CDMT);

- Préparer, en collaboration avec les Ministères intéressés, les programmes de coopération économique et financière avec les partenaires au développement tant au niveau bilatéral que multilatéral;
- Préparer les programmes de coopération Technique (PCT) et en assurer la coordination et le suivi-évaluation;
- Participer à la promotion du secteur privé;
- Préparer le budget général de l'État et en assurer le suivi de l'exécution;
- Assurer la mission d'ordonnateur de l'ensemble des dépenses de l'État;
- Promouvoir les relations économiques et financières avec les partenaires au développement;
- Participer à la préparation et à la négociation des programmes de coopération économique avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux;
- Élaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du Ministère;
- Représenter et défendre les intérêts du Burundi en matière économique au niveau international;
- Assurer l'équilibre financier interne et externe du pays et en particulier promouvoir l'épargne.

Chapitre II De l'organisation du Ministère

Article 2. Pour accomplir ses missions, le Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique est organisé en services de l'administration centrale, services rattachés et organismes placés sous sa tutelle. Ces organismes sont régis par des textes spécifiques.

Article 3. Les services de l'administration centrale comprennent :

- La Coordination du Cabinet du Ministre;
- Le Secrétariat Permanent;
- La Cellule d'Appui Chargée des Réformes;
- La Cellule d'Appui à l'Ordonnateur National (CELON);
- La Direction de l'Administration et des Finances;
- L'Inspection Générale;
- La Direction de l'Informatique;

- La Direction Générale de la Prévision et de la Planification;
- La Direction Générale de la Programmation et du Budget;
- La Direction Générale des Finances Publiques;
- La Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics;
- Les Projets sous tutelle.

Les Directions Générales sont subdivisées en Directions. Chaque Direction comprend autant de Services que de besoin. Une ordonnance du Ministre détermine l'organisation et le fonctionnement des services.

Chapitre III Du fonctionnement

Article 4. La coordination du Cabinet du Ministre est régie par le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant missions, organisation et fonctionnement d'une coordination d'un Cabinet Ministériel.

Elle comprend :

- Un Assistant du Ministre;
- Autant de Conseillers politiques au Cabinet que de besoin nommés par Ordonnance Ministérielle;
- Un Secrétariat.

La coordination du Cabinet du Ministre est placée en dehors de la ligne hiérarchique des autres structures du Ministère.

Article 5. Le Secrétariat Permanent est régi par le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant missions, organisation et fonctionnement d'un Secrétariat Permanent.

Il comprend :

- Un Secrétaire Permanent;
- Des Conseillers Techniques organisés en autant de cellules que de besoin;
- Un Secrétariat.

Il exerce une mission d'impulsion et de coordination des politiques sectorielles en lien avec les Directions Générales et le Cabinet du Ministre.

Le Secrétariat Permanent impulse, anime, coordonne et suit les dispositifs de contrôle interne mis en œuvre dans les Directions et services du Ministère en lien avec les Directions Générales.

Le Secrétariat Permanent exerce la responsabilité de pilotage et de la gestion des ressources humaines, de l'exécution du budget et de la politique immobilière, ainsi que de la logistique, de la Technologie de l'Information et de la Communication (TIC) du Ministère.

Sont rattachés au Secrétariat Permanent :

- La Cellule d'Appui Chargée des Réformes;
- La Cellule d'Appui à l'Ordonnateur National (CELON);
- La Direction de l'Administration et des Finances;
- L'Inspection Générale;
- La Direction de l'Informatique.

Article 6. La Cellule d'Appui Chargée des Réformes est chargée de :

- Participer à la définition des programmes de réformes structurelles en gestion des finances publiques, dans le cadre des programmes économiques et financiers;
- Suivre la mise en œuvre des programmes d'appuis budgétaires des bailleurs de fonds;
- Assurer l'efficacité des sessions du Comité de pilotage : préparation, tenue du secrétariat et suivi des décisions ainsi que des orientations;
- Appuyer les Groupes Techniques chargés de la mise en œuvre des programmes de la Stratégie de Gestion des Finances Publiques (SGFP) et les structures opérations;
- Assurer, en collaboration avec les Groupes Techniques et les structures opérationnelles, la préparation et l'actualisation des plans d'actions;
- Assurer la bonne exécution des activités et le respect du calendrier;
- Procéder à des revues internes de la Stratégie de Gestion des Finances Publiques, sur une base annuelle;
- Préparer et mettre en œuvre les activités d'information de la population;
- Informer régulièrement le Cadre de Partenariat sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Stratégie de Gestion des Finances Publiques.

Article 7. La Cellule d'Appui à l'Ordonnateur National (CELON) est chargée de :

- Appuyer le Ministère dans son rôle d'Ordonnateur National du Fonds Européen de Développement (FED);

- Assurer le renforcement de la contribution du FED à la mise en œuvre du Cadre Stratégique de Croissance et de Lutte contre la Pauvreté (CSLP) par l'appropriation accrue des projets FED par le Gouvernement;
- Améliorer l'efficacité de l'aide de l'Union européenne au Burundi;
- Assurer la coordination et le suivi technique et financier des projets et programmes FED.

Article 8. La Direction de l'Administration et des Finances assure la préparation et la négociation du budget du Ministère et en assure l'exécution et le suivi. Elle exerce aussi la maîtrise d'ouvrage et la conduite d'opérations immobilières du ministère et promeut des mesures d'amélioration et d'économie concernant la gestion du parc immobilier.

Elle gère l'évolution et l'administration du système d'information des ressources humaines en lien avec le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale.

Article 9. L'Inspection Générale des Finances est subdivisée en deux Inspections :

- L'Inspection des dépenses budgétaires et des marchés publics;
- L'Inspection des recettes fiscales, douanières, administratives et du portefeuille de l'État.

L'Inspection Générale des Finances est chargée notamment de :

- Instaurer une bonne gouvernance dans la gestion des ressources humaines du Ministère;
- Assurer un suivi permanent du fonctionnement et de la gestion de tous les Services du Ministère ayant les finances dans ses attributions;
- Effectuer des contrôles budgétaires sur toute la chaîne de la dépense au Ministère;
- Contrôler le respect des échéances de paiement de la dette tant intérieure qu'extérieure
- Contrôler la régularité de remboursement de la dette garantie ou rétrocédée par l'Etat;
- Veiller au respect des procédures de passation des marchés publics;
- Veiller à ce que toutes les recettes fiscales, douanières, administratives et du Portefeuille de l'État rentrent dans les caisses du Trésor tel que prévu dans la loi des Finances;

- Juguler toutes les fraudes douanières, de quelques natures qu'elles soient, aussi bien celles commises aux frontières qu'à l'intérieur du pays;
- Effectuer des contrôles fiscaux sur tous les impôts de caractère local ou national à travers les dossiers fiscaux.

Article 10. L'Inspection des dépenses budgétaires et marchés publics a pour tâches notamment de :

- Instaurer une bonne gouvernance dans la gestion des ressources humaines du Ministère;
- Assurer un suivi permanent du fonctionnement et de la gestion de tous les Services du Ministère ayant les finances dans ses attributions;
- Effectuer des contrôles budgétaires sur toute la chaîne de la dépense au Ministère;
- Contrôler le respect des échéances de paiement de la dette tant intérieure qu'extérieure;
- Contrôler la régularité de remboursement de la dette garantie ou rétrocédée par l'Etat;
- Veiller au respect des procédures de passation des marchés publics.

Article 11. L'Inspection des recettes fiscales, douanières, administratives et du portefeuille a pour tâches notamment de :

- Veiller à ce que toutes les recettes fiscales, douanières, administratives et du Portefeuille de l'État rentrent dans les caisses du Trésor tel que prévu dans la loi des Finances;
- Juguler toutes les fraudes douanières, de quelques natures qu'elles soient, aussi bien celles commises aux frontières qu'à l'intérieur du pays;
- Effectuer des contrôles fiscaux sur tous les impôts de caractère local ou national à travers les dossiers fiscaux.

Article 12. La Direction de l'Informatique conçoit et met en œuvre en concertation avec les Directions Générales, la politique de développement des technologies de l'information et de la communication du Ministère. Elle assure, en collaboration avec les Ministères techniques, le suivi de la mise en œuvre de la stratégie de promotion des Nouvelles Technologies de l'Information de Communication (NTIC) et proposer les programmes de formations conséquentes;

Article 13. Les Administrations Personnalisées sous l'autorité du Ministère des Finances et de la Pla-

nification du Développement Économique sont les suivantes :

- L'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances (ARCA);
- L'Agence pour la Promotion des Investissements (API);
- L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);
- La Banque de la République du Burundi (BRB);
- L'Institut des Statistiques et des Études Économiques du Burundi (ISTEEBU);
- L'Institut Supérieur de Gestion des Entreprises (ISGE);
- La Loterie Nationale (LONA);
- L'Office Burundais des Recettes (OBR).

Article 14. La Direction Générale de la Prévision et de la Planification Nationale comprend la Direction de la Prévision et Prospective et la Direction de la Planification Nationale

Elle a pour tâches notamment de :

- Coordonner l'élaboration des stratégies de réduction de la pauvreté et de développement (CSLP), la formulation des objectifs tant quantitatifs que qualitatifs et la détermination des priorités en fonction des orientations du Gouvernement;
- Élaborer les prévisions économiques et conseiller le Ministre sur les politiques économiques et les politiques publiques dans les domaines financier, social et sectoriel;
- Faire des simulations de l'impact des mesures de politique économique et/ou publique sur la vie socio-économique du pays et proposer des scénarii alternatives;
- Proposer les évolutions structurelles souhaitables pour promouvoir le développement économique;
- Assurer en permanence l'élaboration du cadrage macroéconomique;
- Coordonner l'élaboration des études prospectives;
- Assurer l'intégration de la planification locale dans la planification nationale;
- Veiller à l'articulation des plans communaux de développement communautaire avec les autres outils de planification notamment les politiques sectorielles;

- Élaborer et publier les rapports sur la situation économique;
- Coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de la Politique Nationale de population compatible avec les objectifs de développement et les ressources disponibles;
- Élaborer et gérer la stratégie nationale de renforcement des capacités;
- Adapter les politiques sectorielles au plan global de développement;
- Assurer la planification, le suivi et l'évaluation des projets et programmes de développement.

Article 15. La Direction de la Prévision et de la Prospective est notamment chargée de :

- Confectionner et mettre à jour des modèles macroéconomiques de prévision et de simulation;
- Réaliser et publier des prévisions macroéconomiques à court, moyen et long terme;
- Faire des simulations de l'impact des mesures de politique économique et/ou publique sur la vie socio-économique du pays et proposer des scénarii alternatives;
- Assurer en permanence l'élaboration du cadrage macroéconomique et en faire une évaluation trimestrielle;
- Réaliser des études prospectives au niveau macroéconomique et en évaluer la portée;
- Coordonner les études prospectives sectorielles.

Article 16. La Direction de la Planification Nationale est notamment chargée de :

- Définir les stratégies de réduction de la pauvreté et de développement économique à moyen et long terme;
- Élaborer et publier les rapports sur la situation économique;
- Coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de la Politique Nationale de population compatible avec les objectifs de développement et les ressources disponibles;
- Élaborer et gérer le programme national de renforcement des capacités économiques;
- Adapter les politiques sectorielles au plan global de développement;
- Assurer la planification, le suivi et l'évaluation des projets et programmes de développement;

- Répondre aux besoins de la planification et autres utilisateurs par une tenue actualisée de la banque de données régionales;
- Collecter les politiques sectorielles et s'assurer de leur adaptation au plan global de développement et de lutte contre la pauvreté;
- Promouvoir, en collaboration avec les ministères techniques une expertise locale à travers la mise en œuvre d'un programme de formation approprié à l'endroit des Cadres et Agents locaux;
- Veiller à la Classification des équipements et infrastructures à compétence communale et/ou nationale, conformément à la Loi communale.

Article 17. La Direction Générale de la Programmation et du Budget comprend la Direction de la Programmation, la Direction du Budget et la Direction de la Politique Fiscale.

Elle a pour tâches notamment de :

- Définir la politique fiscale, la politique budgétaire de l'État ainsi que les outils de pilotage de cette dernière;
- Élaborer une programmation budgétaire pluriannuelle, permettant la mobilisation des ressources internes et externes nécessaires au financement des programmes de développement;
- Préparer le plan trimestriel d'engagement global et animer le réseau des contrôleurs des engagements de dépenses placés auprès des ministères sectoriels;
- Piloter le collège des Directions en charge de l'administration et des finances dans les Ministères;
- Contribuer à la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information dans les domaines budgétaire, financier et comptable en lien avec la Direction Générale des Finances Publiques, ainsi que de ceux relatifs aux ressources humaines et aux charges du personnel;
- Contribuer à l'interfaçage avec les autres institutions notamment le Parlement, la Cour des Comptes, l'Office Burundais des Recettes et la Banque de la République du Burundi;
- Coordonner l'élaboration des Programmes d'Investissements Publics (PIP), des programmes de Dépenses Publiques (PDP), des Programmes de Coopération Technique (PCT) et leur intégration dans la loi des finances;

- Coordonner les études, l'élaboration et le suivi-évaluation des projets;
- Coordonner les différentes sources de financement pour la reconstruction et la relance économique;
- Programmer les financements extérieurs et en assurer le suivi;
- Participer à la négociation des financements des projets;
- Participer, en collaboration avec les services concernés, à la promotion du secteur privé;
- Gérer le Fonds de Soutien aux Investisseurs Privés (FOSIP).

Article 18. La Direction de la Politique Fiscale a pour tâches notamment de :

- Définir une stratégie de politique fiscale susceptible d'accompagner le développement;
- Préparer et d'interpréter les textes législatifs et réglementaires relatifs à la fiscalité, à la réglementation douanière et aux produits divers;
- Participer à la préparation et au suivi des documents budgétaires en matière de recettes fiscales, douanières et de produits divers.

Article 19. La Direction de la Programmation a pour tâches notamment de :

- Élaborer le Programme d'Actions Prioritaires (PAP) en déclinaison du Cadre Stratégique de croissance et de Lutte contre la Pauvreté (CSLP) et coordonner sa mise en œuvre avec les autres ministères et Institutions Régaliennes;
- Assurer la préparation des Programmes d'Investissements Publics (PIP), des Cadres des Dépenses à Moyen Terme (CDMT) au niveau sectoriel et des Programmes de Coopération Techniques (PCT);
- Organiser les conférences budgétaires relatives au PIP avec les ministères en lien avec le Service de la Prévision et de la Synthèse Budgétaire;
- Coordonner le suivi et l'évaluation des projets en étroite collaboration avec les autres ministères et Institutions Régaliennes;
- Contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique nationale de promotion et de soutien du secteur privé en collaboration avec les autres ministères et services concernés;

- Concevoir et mener les études et les travaux destinés à la mise en œuvre des programmes de développement;
- Programmer les financements extérieurs et en assurer le suivi;
- Participer à la négociation des financements des projets.

Article 20. La Direction du Budget a pour tâches notamment de :

- Préparer le Cadre Budgétaire à Moyen Terme fondé sur une analyse des agrégats macro-économiques et des hypothèses de croissance;
- Assurer la prévision, la préparation, l'exécution et le suivi du cadrage budgétaire pluriannuel et veille au respect de la procédure et du calendrier budgétaire;
- Assurer la gestion et le contrôle financiers de la solde;
- Veiller à l'application du Règlement Général de la Comptabilité Publique en matière d'ordonnement des dépenses;
- Assurer l'évaluation des dépenses;
- Préparer, en liaison avec les différents Ministères, de l'avant projet de Loi des Finances fixant le Budget Général de l'État;
- Établir les états périodiques des engagements de dépenses du Budget ordinaire et du Budget d'investissement;
- Déterminer les imputations budgétaires;
- Assurer le visa préalable à l'engagement de toute dépense et la tenue au journal des engagements des dépenses autorisées et visées;
- Préparer les ordonnances, l'ouverture de crédit supplémentaires, virement ou transfert de crédits;
- Assurer la prévision et la gestion des salaires des Agents de l'État;
- Assurer le contrôle de la masse salariale.

Article 21. La Direction Générale des Finances Publiques comprend la Direction de la Comptabilité Publique et du Trésor, la Direction de la Dette et la Direction Financière et Monétaire.

Elle a pour tâches notamment de :

- Établir les états financiers et tenir les comptes de l'État;

- Assurer la continuité financière de l'État en promouvant une gestion active de la trésorerie de l'État;
- Pérenniser les acquis de la Stratégie et Plan d'actions pour le développement du Secteur Financier et de la gestion active de la dette publique, publiquement garantie.

Article 22. La Direction de la Comptabilité Publique et du Trésor a pour attributions notamment de :

- Vérifier et comptabiliser les opérations du budget général de l'État;
- Centraliser tous les comptes de l'État, y compris les comptes des recettes, des établissements publics et des collectivités locales;
- Procéder à la reddition mensuelle et annuelle des comptes;
- Gérer le compte unique du Trésor;
- Élaborer le Tableau des Opérations Financières de l'État (TOFE) et contribuer à la production du projet de loi de règlement et de compte-rendu budgétaire;
- Veiller à l'application du Règlement Général de la Comptabilité Publique : régularisation des états de décaissements et encaissements et extraits de compte du Caissier de l'État, contrôle des écritures des Comptables, surveillance et apurement des comptes hors budget, mise en recouvrement des déficits et des paiements indus;
- Assurer la comptabilité des valeurs : vignettes, acquits, tickets et autres documents valorisés;
- Assurer la centralisation des écritures comptables et la reddition mensuelle des comptes;
- Assurer l'émission des ordres d'envois de fonds et la surveillance des mouvements de fonds;
- Assurer la révision et réactualisation du Plan Comptable National;
- Assurer l'équilibre financier interne et externe de l'économie nationale;
- Déterminer et conduire la politique et la stratégie relatives aux financements intérieurs, bancaires et non bancaires du Budget Général de l'État;
- Proposer les stratégies relatives aux financements extérieurs du Budget Général de l'État;
- Suivre l'utilisation de tous les tirages sur prêts et des recouvrements sur la dette rétrocédée aux entreprises et établissements publics;

- Gérer les accords de crédit;
- Conduire les travaux de la commission de suivi de la dette extérieure.

Article 23. La Direction de la dette est notamment chargée de :

- Centraliser et conserver, en tant que dépositaire, tous les accords et conventions de prêts et de dons;
- Gérer des opérations d'émission de bons et obligations du trésor en collaboration avec les autres structures impliquées;
- Élaborer des règles et principes en matière d'endettement;
- Élaborer la stratégie d'endettement et de gestion de la dette;
- Coordonner et suivre les opérations de la dette publique, publiquement garantie, notamment en ce qui concerne les décaissements, l'établissement des échéanciers, l'initiation du processus de règlement du service de la dette;
- Assurer le suivi du remboursement des prêts et avances, prêts rétrocédés et bonification d'intérêts ainsi que des prêts avalisés en cas de mis en jeu de l'aval de l'Etat;
- Suivre les opérations de restructuration de la dette publique, publiquement garantie;
- Traiter et suivre les opérations de mise en œuvre de l'initiative d'allègement de la dette en faveur des pays pauvres très endettés;
- Assurer le Secrétariat du Comité National de la Dette Publique (CNDP) à la préparation de dossiers à soumettre pour analyse, aux membres du Comité.

Article 24. La Direction financière et monétaire est notamment chargée de :

- Assurer la coordination des opérations financières et monétaires entre la BRB et l'Etat;
- Superviser l'ensemble des activités engageant financièrement l'Etat;
- Assurer le suivi du plan d'actions au développement du secteur financier;

- Participer aux négociations nationales, régionales et internationales en matière de financement du développement;
- Préparer, en collaboration avec les Ministères concernés, les programmes de Coopération économique et financière avec les partenaires au Développement;
- Préparer et harmoniser, en collaboration avec les Ministères concernés, les documents techniques de négociation et des conventions de financement;
- Assurer le lien entre la politique budgétaire et monétaire.

Article 25. La Direction Nationale de contrôle des Marchés Publics comprend le Comité Permanent, le Secrétariat Permanent et les Commissions Spécialisées des marchés publics.

Elle a pour missions de :

- Contrôler a priori les procédures de passation des marchés publics d'un montant supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire et des délégations de service public et a posteriori les procédures de passation des marchés d'un montant inférieur audit seuil;
- Assurer également des missions de suivi de l'exécution des marchés publics et des délégations de service public.

Chapitre IV **Des dispositions finales**

Article 26. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 27. Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Economique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22, août 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique
Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**DÉCRET N°100/234 DU 22/08/2012 PORTANT
NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR
COMMUNAL ÉLU DE NYABIKERE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le décret-loi n°1/29 du 24 septembre 1982 portant Délimitation des Provinces et des Communes de la République du Burundi tel que modifié jusqu'à ce jour;

Vu le décret-loi n°1/40 du 26 novembre 1992 portant Délimitation du Périmètre Urbain de Bujumbura;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral;

Vu la loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant Révision de la loi n°1/016 du 20 avril 2005 portant Organisation de l'Administration Communale;

Vu le décret n°100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux;

Vu le décret n°100/145 du 12 octobre 1995 portant Réorganisation des Services Provinciaux;

Vu le décret n°100/56 du 7 avril 2010 portant Convocation des Électeurs pour les Élections des Conseils Communaux, du Président de la République, des Députés et des Sénateurs;

Vu le décret n°100/76 du 12 mars 2012 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Électorale Nationale Indépendante;

Vu le décret n°100/77 du 12 mars 2012 portant Prorogation du Mandat des Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Décrète

Article 1. Est nommé Administrateur Communal Élu de la Commune NYABIKERE : Monsieur Brice-Landry MICANCABURO.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 août 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de l'Intérieur
Édouard NDUWIMANA (sé).

**DÉCRET N°100/235 DU 22/08/2012 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS DE LA
POLICE NATIONALE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la loi n°1/18 du 31 Décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale;

Vu le décret n°100/321 du 20 novembre 2007 portant Modification Partielle du Décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et

Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret no100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/298 du 12 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;

Décrète

Article 1. Sont nommés :

– Commissaire Général de la Police de Sécurité Intérieure :

CP Louis Marie MWUMVANEZA, OPN 0184 de la matricule;

– Commissaire Général de la Police Judiciaire :

OPC2 Pontien CISHAHAYO, OPN 0605 de la matricule.

Article 2. Sont nommés :

- Chef de Bureau Études et Planification :
CP Emmanuel MBONIREMA, OPN 0006 de la matricule;
- Chef de Bureau Instructions, Opérations et Transmissions :
OPC1 Astère NIRUTANYA, OPN 0373 de la matricule.

Article 3. Sont nommés :

- Commissaire Général adjoint de la PAFE :
OPC2 Canisius NIYONGABO, OPN 049 de la matricule;
- Commissaire Général adjoint de la Police Judiciaire :
OPC1 Célestin NIBONA BONANSIZE, OPN 0168 de la matricule.

Article 4. Est nommé :

- Commissaire Régional Nord :
OPC2 Eustache NTAGAHORAHU, OPN 0482 de la matricule.

Article 5. Sont nommés :

- Sous Commissaire Régional Sud de la Police de l’Air, des Frontières et des Étrangers
OPP1 Ildefonse BIVAHAGUMYE, OPN 0497 de la matricule;
- Sous Commissaire Régional Nord de la Police Pénitentiaire :
OPP1 Emmanuel MANARIYO, OPN0858 de la matricule;
- Sous Commissaire Régional Centre de la Police Pénitentiaire :
OPC1 Sylvestre NZOHABONAYO, OPN 0493 de la matricule.

Article 6. Sont nommés :

- Commandant de l’Unité Anti Terroriste :

OPP2 Dieudonné NIYONGABO, OPN1222 de la matricule;

- Commandant de la Police de Roulage et de la Sécurité Routière :
OPC1 Arthémon NZITABAKUZE, OPN 0317 de la matricule;
- Commandant adjoint de la Police de Roulage et de la Sécurité Routière :
OPP1 Éric IGIRANEZA, OPN 0458 de la matricule.

Article 7. Sont nommés :

- Commissaire Provincial de Kayanza :
OPC2 Cyriaque NDIKUMANA, OPN 0484 de la matricule;
- Commissaire Provincial de Gitega :
OPC2 Lambert HABONIMANA, OPN 0597 de la matricule;
- Commissaire Provincial de Karuzi :
OPP1 Deus Dédit NGURINZIRA, OPN 0459 de la matricule.

Article 8. Sont nommés :

- Directeur de l’Institut Supérieur de Police :
OPC2 Anaclet NAHIMANA, OPN 0491 de la matricule;
- Directeur de l’École des Brigadiers de Police :
OPC1 Ambroise NYABENDA, OPN 0107 de la matricule.

Article 9. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 10. Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l’exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 août 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Sécurité Publique
Gabriel NIZIGAMA (sé)
Commissaire de Police Principal.

**DÉCRET N°100/236 DU 22/08/2012 PORTANT
NOMINATION D'UN OFFICIER DE LA DIRECTION
GÉNÉRALE DE LA PROTECTION CIVILE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/298 du 12 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;
Décrète

Article 1. Est nommé Directeur chargé de la Prévention et des Études : OPC1 Gaston UWIMANA, OPN 0206 de la matricule.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 août 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Sécurité Publique
Gabriel NIZIGAMA (sé)
Commissaire de Police Principal.

**DÉCRET N°100/237 DU 22/08/2012 PORTANT
CRÉATION, ORGANISATION, COMPOSITION,
MISSIONS ET FONCTIONNEMENT DE LA
COMMISSION NATIONALE DE PROTECTION
SOCIALE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/010 du 16 juin 1999 portant Code de la Sécurité Sociale;

Vu le Décret du 15 avril 1958 sur les Associations Mutualistes;

Vu le Décret n°100/102 du 09 juin 2008 portant Réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27/02/2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu la Politique Nationale de la Protection Sociale telle qu'adoptée par le Conseil des Ministres en ses séances du 6-7 avril 2011;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décrète

**Chapitre I
De la création**

Article 1. Il est créé une Commission Nationale de Protection Sociale, CNPS en sigle. Son objet est la Promotion et la Régulation des programmes de la Politique Nationale de Protection Sociale (PNPS).

La Commission Nationale de Protection Sociale est placée sous l'autorité du Président de la République.

Article 2. Les services de la CNPS et de son Organe Exécutif sont décentralisés au niveau provincial et communal.

**Chapitre II
De l'organisation et de la composition des organes de
la CNPS**

**Section 1
Des organes de la CNPS**

Article 3. La CNPS comporte en son sein les Organes ci-après :

Le Comité National; Le Comité Technique; Le Comité Provincial; Le Comité Communal.

Ces organes sont appuyés techniquement par un Secrétariat Exécutif Permanent. Un décret précise

son statut juridique, son organisation, ses missions et son fonctionnement.

Section 2 **De la composition des organes**

2.1.Du Comité National

Article 4. Le Comité National est l'Organe de pilotage politique des programmes de la Politique Nationale de Protection Sociale.

Article 5. Les membres du Comité National sont nommés par décret parmi les ministres impliqués directement dans la mise en œuvre des programmes de promotion de la protection sociale.

2. 2.Du Comité Technique

Article 6. Le Comité Technique est l'Organe de pilotage stratégique et opérationnel des programmes de la Politique Nationale de Protection Sociale.

Article 7. Les membres du Comité Technique sont nommés par décret parmi :

- les hauts cadres experts sectoriels des ministères techniques;
- les responsables des organisations partenaires les plus actives dans le domaine de la protection sociale;
- le responsable du Secrétariat Exécutif Permanent de la CNPS.

2.3.Du Comité Provincial

Article 8. Le Comité Provincial est l'Organe de la CNPS chargé de la mise en œuvre des orientations stratégiques et opérationnelles de mise en œuvre des programmes de la PNPS au niveau provincial.

Article 9. Le Comité Provincial est composé par :

- Le Gouverneur de province;
- Le responsable provincial du Secrétariat Exécutif Permanent la CNPS;
- Les responsables des organisations et institutions déconcentrées et décentralisées acteurs dans le domaine de la protection sociale au niveau provincial;
- Les responsables des organisations de la Société Civile les plus actives dans les domaines d'interven-

tion de la protection sociale au niveau provincial.

Article 10. Les membres sont nommés par ordonnance du Ministre en charge de la protection sociale.

2.4.Du Comité Communal

Article 11. Le Comité Communal est l'Organe de la CNPS chargé de la mise en œuvre des orientations stratégiques et opérationnelles de mise en œuvre des programmes de la PNPS au niveau communal.

Article 12. Le Comité Communal est composé par :

- L'Administrateur Communal;
- Le responsable communal du Secrétariat Exécutif Permanent de la CNPS;
- Les responsables des organisations et institutions déconcentrées et décentralisées en charge de la protection sociale œuvrant au niveau communal;
- Les responsables des organisations de la Société Civile les plus actives dans le domaine d'intervention de la protection sociale au niveau communal.

Article 13. Les membres sont nommés par Décision du Gouverneur de Province.

Chapitre III **Des missions et du fonctionnement**

Section 1 **Du comité national**

Article 14. Le Comité National est chargé notamment de :

- Orienter et assurer le suivi de la mise en œuvre des programmes de la Politique Nationale de Protection Sociale;
- Veiller à la promotion de la mise en œuvre des programmes de la Politique Nationale de Protection Sociale;
- Valider les plans d'actions prioritaires de la Politique Nationale de Protection Sociale;
- Veiller à la synergie et la cohérence des interventions en protection sociale;
- Assurer la mobilisation des fonds d'appui à la promotion de la protection sociale;
- Veiller au bon fonctionnement du Comité Technique.

Article 15. Le Comité National se réunit en séance ordinaire 1 fois par an et autant de fois que de besoin en assemblée extraordinaire.

Article 16. Les réunions du Comité National sont présidées par le Président de la République; en cas d'empêchement, il est remplacé par le 1^{er} ou le 2^{ème} Vice-Président de la République.

Le secrétariat des réunions est assuré par le Ministre en charge de la protection sociale.

Article 17. Le Comité National peut inviter à ses réunions des experts spécialistes des questions à l'ordre du jour avec voix consultative.

Section 2 **Du comité technique**

Article 18. Le Comité Technique de la CNPS a notamment les missions de :

- Assurer le pilotage technique de la coordination des activités de mise en œuvre des programmes;
- Valider les plans d'actions stratégiques et opérationnels de promotion de la protection sociale;
- Approuver les dossiers techniques proposés par les commissions techniques;
- Veiller au bon fonctionnement du Secrétariat Exécutif Permanent de la CNPS;
- Procéder à la validation et suivi - évaluation des programmes sous sectoriels de la Politique Nationale de Protection Sociale;
- Conduire et valider toutes les études relatives à la protection sociale sous l'appui technique du Secrétariat Exécutif Permanent;
- Assurer le plaidoyer auprès de l'État et autres bailleurs de fonds pour mobiliser les financements des programmes de mise en œuvre de la PNPS;
- Procéder à l'ordonnancement du financement des programmes sous sectoriels par le Fonds d'Appui à la Protection Sociale;
- Veiller à la bonne gestion du Fonds d'Appui à la Protection
- Approuver les rapports d'activités du Secrétariat Exécutif Permanent de la CNPS.

Article 19. Le Comité Technique se réunit en séance ordinaire une fois par trimestre et autant de fois que de besoin en séance extraordinaire.

Article 20. Le Ministre en charge de la protection sociale préside les réunions du Comité Technique, la Vice-présidence est assurée par un Représentant des Partenaires Techniques et Financiers et le secrétariat est tenu par le responsable du Secrétariat Exécutif Permanent de la CNPS.

Article 21. Le Comité Technique peut inviter à ses réunions des experts spécialistes des questions à l'ordre du jour avec voix consultative.

Article 22. Pour traiter des questions transversales de la protection sociale, les membres du Comité Technique sont répartis dans des groupes thématiques selon les secteurs d'intervention de la Protection Sociale à savoir :

- Assurance et mutualité sociale;
- Assistance sociale;
- Accessibilité aux revenus;
- Financement de la protection sociale.

Les experts sectoriels des ministères techniques coordonnent les activités des groupes thématiques de leur ressort. Ils sont appuyés par les membres du Comité Technique qui interviennent dans le secteur respectif.

Article 23. Les groupes thématiques sont chargées notamment de :

- Concevoir, planifier et exécuter les programmes liés aux domaines d'intervention;
- Soumettre des dossiers techniques au Secrétariat Exécutif Permanent de la CNPS pour analyse et programmation au Comité Technique;
- Collaborer étroitement avec le Secrétariat Exécutif Permanent dans la mise en œuvre des programmes sous sectoriels;
- Transmettre les rapports d'activités au Secrétariat Exécutif Permanent.

Section 3 **Du comité provincial**

Article 24. Le Comité Provincial est chargé de la réalisation des plans d'actions nationaux de mise en œuvre des programmes de la PNPS au niveau provincial.

Article 25. Le Gouverneur de province préside les réunions du Comité Provincial, la Vice-présidence est assurée par le Représentant provincial des Partenaires Techniques et Financiers et le secrétariat est

tenu par le représentant du Secrétariat Exécutif Permanent de la CNPS au niveau provincial.

Article 26. Le Comité Provincial peut inviter à ses réunions des experts spécialistes des questions à l'ordre du jour avec voix consultative.

Article 27. Au sein du Comité Provincial, il sera nommé par le Gouverneur de province, une commission chargée de conduire les travaux techniques de mise en œuvre des programmes de la Politique Nationale de Protection Sociale.

Section 4 **Du comité communal**

Article 28. Le Comité Communal est chargé de la réalisation des plans d'actions provinciaux de mise en œuvre des programmes de la PNPS au niveau communal.

Article 29. L'Administrateur Communal préside les réunions du Comité Communal, la vice-présidence est assurée par le Représentant communal des Partenaires Techniques et Financiers et le secrétariat est assuré par le représentant du Secrétariat Exécutif Permanent au niveau communal.

Article 30. Le Comité Communal peut inviter à ses réunions des experts spécialistes des questions à l'ordre du jour avec voix consultative.

Article 31. Au sein du Comité Communal, une commission chargée de conduire les travaux techniques de mise en œuvre des programmes du PNPS sera nommée par l'Administrateur Communal.

Section 5 **Du financement de la protection sociale**

Article 32. L'État et ses partenaires constitueront un Fonds d'Appui à la Protection Sociale (FAPS) pour financer les programmes de mise en œuvre de la Politique Nationale de Protection Sociale à travers les plans d'action élaborés conjointement.

Article 33. Les financements déjà enregistrés dans le cadre des appuis du gouvernement en matière de protection sociale seront harmonisés et consolidés dans la perspective de renforcer le FAPS.

Article 34. Les modalités pratiques de l'alimentation et de la gestion du FAPS seront précisées dans un texte réglementaire spécifique.

Chapitre IV **Des dispositions finales**

Article 35. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 36. Le Ministre en charge de la protection sociale est chargé de la mise en application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 août 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République

Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Deuxième Vice-Président de la République

Dr. Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale

Annonciata SENDAZIRASA (sé).

DÉCRET N°100/238 DU 22/08/2012 PORTANT NOMINATION D'UN ASSISTANT DU MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PLANIFICATION DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/233 du 22 août 2012 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Sur proposition du Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique;

Décète

Article 1. Est nommé Assistant du Ministre :

Ir. Pierre SINARINZI.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 août 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr. Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique
Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/710/1446 DU 22/08/2012 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS MEMBRES DU COMITÉ DE PILOTAGE DE L'ENQUÊTE NATIONALE AGRICOLE DU BURUNDI DE 2011-2012 (ENAB, 2011-2012).

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique et le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N°1/17 du 25 Septembre 2007 portant organisation du Système Statistique au Burundi;

Vu le Décret N°100/59 du 18 Mars 2008 portant Réorganisation de l'Institut de Statistiques et d'Études Économiques du Burundi;

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/36 du 08 février 2012 portant nomination de certains membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance ministérielle N°120/710/697 du 21/06/2011 portant création d'un Comité de Pilotage de l'Enquête Agricole du Burundi de 2011-2012;

Ordonnent

Article 1. Sont nommés membres du Comité de Pilotage de l'Enquête Nationale Agricole du Burundi de 2011-2012 (ENAB, 2011-2012) :

1. Madame BIGIRIMANA Immaculée : Président, en remplacement de Monsieur NDIHOKUBWAYO Domitien;
2. Monsieur NDIKUMANA Nolasque : Membre, en remplacement de Monsieur KWIZERA Christian;

Article 2. Les dispositions antérieures sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature,

Fait à Bujumbura, le 22/8/2012

Le Ministre des Finances et la Planification du Développement Économique
Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé);

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage
Ir. Odette KAYITESI (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1447 DU 22/08/2012 PORTANT AFFECTATION DE CERTAINS MAGISTRATS DES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressées;

Ordonne

Article 1. Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit :

– Madame MUHIRE Jeanne d’Arc, Matricule 230.433 :

Juge au Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura;

– Madame NAHAYO Nadine, Matricule 230.376 :

Juge au Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/8/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1448 DU
22/08/2012 PORTANT AFFECTATION D’UN
MAGISTRAT D’UN TRIBUNAL DE RÉSIDENCE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l’Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l’intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur RUTAYISIRE Frédéric, Matricule 204.436 est affecté au Tribunal de Résidence de Ntega en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/8/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1449 DU
22/08/2012 PORTANT NOMINATION DE
CERTAINS CONSEILLERS JURIDIQUES ET
AVOCATS DE L’ÉTAT AU DÉPARTEMENT DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l’Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux.

Il s’agit de :

– Monsieur NDAYISENGA Léonard, Matricule 226.753;

– Monsieur NIBIZI Elie, Matricule 224.607;

– Monsieur BARITATIRA Prosper, Matricule 225.512.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/8/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/1452 DU
22/08/2012 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA COMMISSION CHARGÉE DE LA
PRÉPARATION DU BUDGET 2013 DU
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant distinction
des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réor-
ganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;
Vu le Décret n°100/125 du 9 avril 2012 portant révi-
sion du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 por-
tant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant
Réorganisation du Ministère de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique;
Vu le Décret n°100/12 du 10 janvier 2008 portant
Création, Organisation et Fonctionnement de la
Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur
au Burundi;

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1464 DU
23/08/2012 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS MAGISTRATS DU MINISTÈRE
PUBLIC.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme
du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;
Vu les dossiers personnels et administratifs des inté-
ressés;
Ordonne

Article 1. Les Magistrats du Ministère Public dont
les noms suivent sont affectés comme suit :

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/048 du 01 mars
1995 portant Réorganisation de l'Enseignement
Supérieur Privé au Burundi;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres de la Commission
chargée de la préparation du budget 2013 du Minis-
tère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Scientifique :

1. Monsieur NTIYANOGEYE Dismas : Président;
2. Monsieur NIYONKURU Daniel : Secrétaire;
3. Madame RUKUNDO Denise : Membre;
4. Monsieur BARUTWANAYO Aaron : Membre;
5. Madame NSAVYIMANA Jacqueline : Membre;
6. Monsieur NIZIGIYIMANA Désiré : Membre.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contrai-
res à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle
entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique
Dr. Julien NIMUBONA (sé).

- Monsieur VYARUGABA Innocent, Matricule
222.428, Substitut du Procureur de la République
de Bururi;
- Monsieur NTAHIMPERA Jean Bosco, Matricule
222.995, Substitut du Procureur de la République
de Kirundo;
- Monsieur NIYOKINDI Gérard, Matricule 229.780
Substitut du Procureur de la République de
Kirundo.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contrai-
res à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/8/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°226.01/1465
DU 24/08/2012 PORTANT NOMINATION DU
DIRECTEUR TECHNIQUE NATIONAL « D.T.N »
EN SIGLE, DE LA FÉDÉRATION BURUNDAISE
DE BOXE (FBB).**

Le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la
Culture,

Vu le décret-loi N°01/19 du 08 juin 1982 portant organisation et promotion des activités sportives au Burundi;

Vu le décret loi N°1/26 du 30 novembre 2009 portant réorganisation et promotion des activités sportives au Burundi;

Considérant le C.V et l'expérience de l'intéressé en matière de Boxe; Sur proposition du Directeur Général des Sports et des Loisirs,

Ordonne

Article 1. Il est nommé Directeur Technique National « D.T.N » de la Fédération Burundaise de BOXE, en la Personne de Monsieur Joseph NKAMICANIYE.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/8/2012,

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la
Culture

Hon. Jean Jacques NYENIMIGABO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1466 DU
24/08/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN
AGENT DE L'ORDRE JUDICIAIRE.**

Le Ministre de la Justice et garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame BUCUMI Françoise, Matricule 217.370 est affectée au Tribunal de Résidence de Bubanza en qualité de Greffier.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/8/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1467 DU
24/08/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DU MINISTÈRE PUBLIC.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour,

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame GIRUKWISHAKA Philothée, Matricule 218.767, est affectée au Parquet Général près la Cour d'Appel de Bujumbura en qualité de Substitut Général.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/8/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1468 DU
24/08/2012 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS MAGISTRATS DES JURIDICTIONS DE
BASE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme
du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'inté-
ressé;

Ordonne

Article 1. Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit :

- Monsieur HAKIZIMANA Jean Bertrand, Matricule 228.148 :
Juge du Tribunal de Résidence de Kinindo;
- Monsieur NDAYISENGA Pierre Claver, Matricule 218.185 :
Juge du Tribunal de Résidence de Cendajuru.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/8/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DÉCRET N°100/239 DU 27/08/2012 PORTANT
NOMINATION D'UN CADRE À L'INSTITUT DE
STATISTIQUES ET D'ÉTUDES ÉCONOMIQUES
DU BURUNDI, « ISTEEDU ».**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/17 du 25 septembre 2007 portant Organisation du Système Statistique au Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Établissements Publics Burundais;
Vu le Décret n°100/59 du 18 mars 2008 portant Réorganisation de l'Institut de Statistiques et d'Études Économiques du Burundi, « ISTEEDU »;
Vu le Décret n°100/233 du 22 août 2012 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique;
Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 por-

tant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Sur proposition du Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique;

Décrète

Article 1. Est nommé Directeur du Département des Études et Statistiques Économiques et Financières :

Monsieur Jean Claude SIBOMANA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 août 2012,
Pierre NKURUNZIZA (sé)
Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr. Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique
Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE N°215/1471 DU 27/08/2012
PORTANT COMMISSIONNEMENT DES
CANDIDATS OFFICIERS DE L'INSTITUT
SUPÉRIEUR DE POLICE AU GRADE D'OFFICIER
DE POLICE DE DEUXIÈME CLASSE CANDIDAT
OFFICIER (0P2 CO).**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité publique;

Vu le Décret n°100/223 du 19 août 2011 portant Fixation des conditions de recrutement des candidats Officiers de la Police Nationale;

Vu le Décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Mission et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale de Burundi;

Vu le Décret n°100/321 du 20 novembre 2007 portant Modification partielle du Décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu l'ordonnance no 215/2575 du 17/11/2011 portant organisation, mission et fonctionnement de l'Institut Supérieur de Police;

Vu l'Ordonnance n°215/870 du 19/6/2012 portant Fixation des Grades des Candidats Officiers de Police pendant la durée de formation;

Vu l'Ordonnance Conjointe n°215/540/423/2012 portant Fixation de la Grille Barémique du Traitement de Base et Indemnités des Candidats Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale;

Ordonne

Article 1. Sont commissionnés au grade d'Officier de Police de Deuxième Classe Candidat Officier (0P2 CO) à la date du 13/1/2012, les recrues Candidats Officiers de Police dont les noms, prénoms et matricules suivent :

Série	Nom et Prénom	Matricule
1.	AHISHAKIYE Jean Marie	COP001
2.	BIZINDAVYI Fidèle	COP002
3.	DUSABE Claudine	COP003
4.	HAGURUKANUBUGABO Bienfait Archange	COP004
5.	HAKIZIMANA JUMA Onésphore	COP005
6.	INAMAHORO Diane	COP006
7.	KABURA Dieudonné	COP007
8.	KAMIKAZI Nadia	COP008
9.	KANKINDI Odette	COP009
10.	KANKURIZE Francine	COP010
11.	KANYABWABWERO Spès	COP011
12.	KAZOKURA Félix	COP012
13.	KUBWAYO Amani	COP013
14.	KWITONDA Éric	COP014
15.	KWIZERA Odette	COP015
16.	MANIRAKIZA Jeanine	COP016
17.	MANIRAMBONA Aimé	COP017
18.	MBAZUMUTIMA Christian	COP018
19.	MBONIHANKUYE Roger	COP019
20.	MINANI Agricole	COP020
21.	MPABANSI Pamphile	COP021
22.	MUNEZERO Liesse	COP022
23.	NAHAMASABO Génico	COP023
24.	NDAGIJIMANA Méthode	COP024
25.	NDAYEGAMIYE Cédric	COP025
26.	NDAYIKENGURUKIYE Benoît	COP026

27.	NDAYIKENGURUKIYE Vianney	COP027
28.	NDAYIKENGURUTSE Donatien	COP028
29.	NDAYISENGA Claudine	COP029
30.	NDAYISENGA Priscille	COP030
31.	NDAYISHIMIYE Léopold	COP031
32.	NDAYISHIMIYE Rénovât	COP032
33.	NDAYISHIMIYE Vincent	COP033
34.	NDAYIZIGAMIYE Guillaume	COP034
35.	NDIKUMANA Vital	COP035
36.	NDUWAYO Dieudonné	COP036
37.	NDUWIMANA Mireille	COP037
38.	NEZERWE Sandrine	COP038
39.	NGENDANKAZI Gilbert	COP039
40.	NGENDANZI Léonidas	COPO40
41.	NGENZIRABONA Bienvenue	COPO41
42.	NICIMPAYE Apolline	COPO42
43.	NIRUTANYA Olivier	COPO43
44.	NISHIMWE Willy Arsène	COPO44
45.	NIYONKURU Émile	COPO45
46.	NIYONSABA Bonaventure	COPO46
47.	NIZIGIYIMANA Paul	COPO47

48.	NKUNZIMANA Béathe	COPO48
49.	NSHIMIYAREMYE Jeanine	COPO49
50.	NTIRAMPEBA Faustin	COP050
51.	NYABENDA Ernest	COP051
52.	NZIKOBANYANKA Floribert	COP052
53.	NZOHABONAYO David	COP053
54.	NZOHABONAYO Patrick	COP054
55.	SHIRAMBERE Jean Damascène	COP055
56.	SIBOMANA Marie Rose	COP056
57.	SINDAYIGAYA Charité	COP057
58.	SINDAYIHEBURA Éric	COP058
59.	TUYISABE Alexis	COP059
60.	ZIKAMABAHARI Venant	COP060

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur Général de l'Administration et Gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui prend effet à partir du 13/1/2012.

Fait à Bujumbura, le 27/8/2012,

Gabriel NIZIGAMA (sé)
Commissaire de Police Principal.

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1472 DU
27/08/2012 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS CADRES DE L'INSPECTION
GÉNÉRALE DE LA JUSTICE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Les personnes dont les noms suivent sont affectées à l'inspection Générale de la Justice en qualité d'inspecteurs.

Il s'agit de :

- Monsieur UWIMANA Éric Marie, Matricule 224.702;
- Madame UWIMANA Louise, Matricule 215.903.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/8/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1473 DU
27/08/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN
CADRE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DU
MINISTÈRE DE LA JUSTICE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Monsieur NTAKIMAZI Vénant, Matricule 211.163 est affecté à la Direction Générale de la Justice en qualité de Conseiller.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/8/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1474 DU
27/08/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame NKESHIMANA Anne Marie, Matricule 225.601 est affectée à la Cour d'Appel de Bujumbura en qualité de Conseiller.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/8/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°520/1476 DU
27/08/2012 PORTANT RÉVISION DU RÈGLEMENT
INTÉRIEUR N°520/042 DU 15 JANVIER 2008
RÉGISSANT LE CORPS ENSEIGNANT DANS LES
CENTRES DE FORMATION MILITAIRE AU SEIN DE
LA FORCE DE DÉFENSE NATIONALE.**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens

Combattants;

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi N°1/022 du 31 Décembre 2004 portant création, organisation, missions, composition et fonctionnement de la Force de Défense Nationale;
Vu la loi N°1/28 du 23 Août 2006 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le Décret-loi N°1/037 du 07 Juillet 1993 portant révision du code du Travail du Burundi;

Vu la loi N°1/21 du 31 Décembre 2010 portant modification de la loi N°1/15 du 29 Avril 2006 portant statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la loi N°1/20 du 31 Décembre 2010 portant modification de la loi N°1/16 du 29 Avril 2006 portant statut des Sous-officiers de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi N°1/19 du 31 Décembre 2010 portant modification de la loi N°1/17 du 29 Avril 2006 portant statut des Hommes de troupe de la Force de Défense Nationale;

Revu l'Ordonnance Ministérielle N°130/37 du 12 Avril 1968 fixant les conditions d'engagement du personnel civil militaire;

Ordonne

Article 1. La présente ordonnance fixe les conditions de recrutement des membres du corps enseignant, détermine la gestion de leur carrière et parle de leurs avantages et de leurs devoirs.

Chapitre I Des dispositions générales

Article 2. Le corps enseignant dans les différents centres de formation de la Force de Défense Nationale se compose du personnel enseignant militaire et du personnel enseignant civil.

Le personnel enseignant militaire comprend :

- les professeurs militaires permanents;
- les professeurs militaires non permanents;
- les professeurs militaires assistants à l'ISCAM;
- les instructeurs militaires permanents;
- les instructeurs militaires non-permanents;
- les aide- instructeurs militaires.
- Le personnel enseignant civil se compose uniquement de professeurs civils vacataires.

Chapitre II Du corps enseignant

II. 1. Formation de base

II. 1.1. Institut Supérieur des Cadres Militaires (ISCAM).

a. Formation académique.

Article 3. Sont professeurs civils vacataires à l'ISCAM, les professeurs chargés de cours ayant un niveau minimum de Maîtrise ou DEA, recrutés lorsqu'il n'y a pas des professeurs militaires qualifiés en la matière.

Article 4. –Sont professeurs militaires permanents, les Officiers professeurs affectés à l'ISCAM, titulaires de cours.

– Sont professeurs militaires non-permanents, les Officiers titulaires de cours non-affectés à l'ISCAM.

– Sont professeurs militaires assistants à l'ISCAM, les Officiers non chargés de cours, éligibles pour la formation de 3ème cycle selon les modalités fixées par le Commandement.

b. Formation Militaire.

Article 5. Sont Officiers instructeurs, les Officiers en charge de l'instruction militaire, sélectionnés selon les modalités fixées par le commandement.

Article 6. Sont Sous-officiers instructeurs, les sous-officiers chargés de l'instruction ayant eu le mérite dans les formations Session des Candidats Adjoint Peloton (SCAP), Moniteur d'Éducation Physique et Sport (MEPS), École Technique des Sous-Officiers (ETSO) ou équivalent et sélectionnés selon les modalités fixées par le commandement.

Article 7. Sont aide-instructeurs, les Hommes de Troupes spécialistes dans les différentes matières dispensées dans les centres de formation et qui y sont affectés.

II.1.2. École des Sous-Officiers (ESO) et Centres d'Instruction pour Hommes de Troupe (C.I).

Article 8. Sont Officiers Instructeurs, les Officiers brevetés Commandant de Compagnie ou Chef de Peloton ayant en charge l'instruction militaire des candidats Sous-officiers.

Article 9. Sont Sous-officiers Instructeurs les Sous-officiers ayant le profil décrit à l'article 6.

Article 10. Sont Aide-instructeurs à l'ESO, les Hommes de Troupes ayant le profil décrit à l'article 7.

II.2. Formation en cours de carrière

II.2.1. Formation des Officiers.

Article 11. Sont professeurs civils vacataires, les professeurs ayant un niveau minimum de Master en charge des cours de Management et des cours généraux.

Article 12. –Sont Officiers instructeurs permanents au GEMS, les Officiers ayant la qualification d'Études Militaires Supérieures de niveau 1, 2 ou 3 chargés de cours.

– Sont Officiers instructeurs militaires non-permanents, les Officiers désignés pour dispenser les cours au GEMS, mais qui n'y sont pas affectés.

Article 13. Les Officiers instructeurs militaires des autres formations ponctuelles sont régis par l'article 12.

II.2.2. Formation des Sous-officiers.

Article 14. Les instructeurs dans les formations des Sous-officiers sont régis par les articles 5,6 et 7.

II.2.3. Formation des Sous-officiers et des Hommes de Troupe Spécialistes.

Article 15. –Sont professeurs civils vacataires, les professeurs ayant le niveau requis pour dispenser temporairement des cours aux écoles des Sous-officiers spécialistes.

Article 16. –Sont Officiers instructeurs militaires permanents, les Officiers de niveau requis pour dispenser des cours et affectés aux écoles des Sous-officiers spécialistes.

– Sont Officiers instructeurs non-permanents, les Officiers désignés pour dispenser des cours aux écoles des Sous-officiers spécialistes, mais qui n'y sont pas affectés.

Article 17. –Sont Sous-officiers instructeurs permanents, les Sous-officiers ayant réussi avec succès aux écoles des Sous-officiers spécialistes, dispensant des cours et qui y sont affectés.

– Sont Sous-officiers instructeurs non-permanents, les Sous-officiers ayant réussi avec succès aux écoles des Sous-officiers spécialistes et dispensant des cours, mais qui n'y sont pas affectés.

Article 18. –Sont Aide-instructeurs, les Hommes de troupe expérimentés dans les différentes spécialités et désignés à cet effet.

Chapitre III

Des devoirs du corps enseignant

Article 19. Tout membre du corps enseignant doit assurer avec dynamisme une formation de qualité et adaptée aux réalités du moment.

Article 20. Les professeurs civils doivent respecter le contrat d'engagement pendant toute la période de prestation. Au cas contraire, la Force de Défense Nationale se réserve le droit de résilier unilatéralement le contrat.

Article 21. Les instructeurs militaires non-permanents doivent se conformer au règlement d'ordre intérieur des centres de formation pendant toute la période de prestation.

Article 22. L'Officier instructeur, le Sous-officier instructeur et l'aide-instructeur permanents ont le devoir de :

- servir à temps plein dans le centre de formation;
- fournir l'appui nécessaire au commandement pour la meilleure conduite des différentes formations;
- s'impliquer dans l'encadrement et la formation morale des stagiaires à tous les niveaux;
- faire toute proposition visant à améliorer les prestations dans les centres de formation;
- respecter et faire respecter le règlement d'ordre intérieur du centre de formation;
- entretenir une franche collaboration avec les encadreurs des centres de formation à tous les niveaux;
- rédiger les syllabus et / ou les fiches de préparation correspondants aux cours dispensés et déposer un exemplaire à la direction des cours pour validation; participer à la rédaction et à la mise à jour des règlements.

Article 23. L'activité d'enseignement comprend la préparation et l'adaptation des cours, la dispense des cours, les travaux pratiques, les exercices, les séminaires, la direction des travaux de fin d'études ainsi que la participation à l'évaluation des stagiaires (aux examens, aux jurys d'examens et aux délibérations).

Chapitre IV **Des avantages du corps enseignant**

IV.1.Des primes d'encouragement

Article 24. Les officiers instructeurs, sous-officiers instructeurs et les hommes de troupe aide-instructeurs bénéficient d'une prime d'encouragement fixée par le Ministre ayant la Défense Nationale dans ses attributions.

IV. 2.Des honoraires

Article 25. Les professeurs civils vacataires perçoivent des honoraires prévus par l'Ordonnance N°520/01.05.0 du 12 Mars 2003 du Ministre de la Défense Nationale.

Article 26. Les Officiers professeurs de l'ISCAM sont régis par un règlement particulier.

Article 27. Les honoraires des conférenciers civils sont fixés à 100.000 Fbu au minimum par personne et par conférence.

Article 28. Les Instructeurs ayant dispensé des cours en dehors des heures de service, excepté lors des séjours en brousse, bénéficient des honoraires à raison de 7500 frs/ heure indépendamment de leurs grades ou de leurs niveaux de formation. L'organisation de la formation en dehors des heures normales de séance est laissée à l'appréciation du commandement.

Article 29. Les instructeurs appelés à dispenser des cours en dehors de leur garnison bénéficient d'un déplacement aller et retour et des frais de mission à l'intérieur conformément à la réglementation en vigueur.

IV.3.De la motivation

IV.3.1.Du perfectionnement des membres du corps enseignant

Article 30. Sous la supervision de l'État-Major Formation, le personnel militaire enseignant bénéficie des stages de formation tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.

Article 31. Le personnel militaire enseignant participe d'une façon prioritaire aux séminaires et colloques d'échange d'expériences chaque fois que possible pour renforcer leurs capacités.

Article 32. Les membres du personnel militaire enseignant participent de manière prioritaire aux exercices dans le cadre sous-régional, régional et même international.

Article 33. La Force de Défense Nationale devra intégrer de manière permanente et significative le personnel militaire enseignant dans les missions de maintien de la paix.

Article 34. Les membres du personnel militaire enseignant doivent disposer de moyens matériels et didactiques leur permettant de bien s'acquitter de leurs missions.

IV.3.2.Du déplacement des membres du corps enseignant

Article 35. Les professeurs civils vacataires se déplacent par leurs propres moyens pour aller dispenser les cours.

Article 36. En fonction des prestations et des exigences de la mission des membres du personnel militaire enseignant, les centres de formation militaires doivent assurer leur déplacement par des moyens propres.

Chapitre V

Du recrutement, de la nomination et de l'évaluation des membres du corps militaire enseignant.

V.1.Du recrutement

Article 37. Le recrutement des membres du corps enseignant dans les différents centres de formation doit viser l'excellence, tenir compte du niveau d'études faites, de la discipline et des prestations antérieures.

Article 38. Le recrutement du personnel enseignant est proposé par la commission de recrutement et d'évaluation de chaque centre de formation au Chef d'EMF en tenant compte des critères repris au chapitre III.

V.II.De la nomination et du stage

Article 39. Les professeurs civils vacataires sont désignés par le Chef d'EMG de la FDN sur proposition du Chef EMF.

Article 40. –Les Officiers du niveau d'EMS de 2ème et de 3ème degré faisant partie du personnel mili-

taire enseignant sont nommés par Ordonnance Ministérielle sur proposition du Chef EMG/FDN.

- Les Officiers jusqu’au niveau d’EMS de 1er degré faisant partie du corps militaire enseignant sont désignés par décision du Chef EMG/FDN sur proposition du Chef EMF.

Article 41. Les Sous-officiers instructeurs, Hommes de troupe aide-instructeurs sont désignés par la décision du Chef EMG/FDN sur proposition du chef d’EMF.

Article 42. Chaque membre du corps enseignant est soumis à un stage de six mois au terme duquel il sera évalué par la commission de recrutement et d’évaluation. Le rapport de stage doit être transmis aux échelons supérieurs.

V.III.De l’évaluation

Article 43. Le corps enseignant dans les centres de formation est évalué annuellement par la commission de recrutement et d’évaluation. Par session, les stagiaires évaluent les instructeurs ainsi que le programme des cours suivant un document préétabli.

Article 44. Le rapport d’évaluation doit être transmis au Chef d’État-Major Formation.

Chapitre VI

De la gestion de la carrière des membres du corps militaire enseignant.

Article 45. Tout membre du corps militaire enseignant doit faire partie du groupe prioritaire dans l’avancement aux grades supérieurs en fonction de ses prestations.

Article 46. La fonction de l’Officier instructeur de niveau EMS 1^{er} degré équivaut à celle du Chef de service Bataillon.

Article 47. La fonction de l’Officier instructeur de niveau EMS 2^{ème} degré équivaut à celle du Commandant de Brigade ou du Chef de service dans les États-Major des régions militaires.

Article 48. La fonction de l’Officier instructeur de niveau 3^{ème} degré équivaut à celle du Comd RM ou du Chef de bureau aux États-Major de la FDN.

Article 49. Au terme de sa prestation avec succès dans les centres de formation, tout membre du corps militaire enseignant est proposé aux fonctions au moins égale à celles reprises aux articles 46,47 et 48

Chapitre VII

Des dispositions particulières

Article 50. La durée de prestation d’un instructeur est normalement fixée à une période continue de 3 années dans un centre de formation. Après ce délai, il pourra être affecté dans un autre service, après appréciation du commandement.

Article 51. En vue d’assurer la relève permanente des instructeurs, les meilleurs lauréats par centre de formation sont retenus pour faire partie personnel enseignant. D’autres lauréats rentrant des formations à l’étranger pourraient être intégrés dans le corps enseignant.

Article 52. Quel que soit le type d’Instructeur, permanent ou non permanent, la rigueur et la fermeté dans l’exécution du programme préétabli sont exigées.

Article 53. Le Chef EMF, les commandants des unités en charge de la formation, les directeurs des cours et autres responsables en la matière, sont tenus au suivi de l’application stricte de l’article 52 sans aucune réserve.

Chapitre VIII

Des dispositions finales

Article 54. Le présent règlement s’applique aux formations ci-après :

- formation de base : ISCAM, ESO, CI;
- formations en cours de carrière : CEMCI, SPO, SOAL, SCAP, ETSO, EMM et autres formations spécialisées, autorisées par le commandement.

Article 55. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 56. Le Chef d’État-Major Général de la Force de Défense Nationale est chargé de l’exécution du présent règlement.

Fait à Bujumbura, le 27/8/2012,

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants
Pontien GACIYEBWENGE
Général-Major (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/1478/
CAB/2012 DU 28/08/2012 PORTANT MESURE
D'EXPULSION DE MESSIEURS NGOY WA DIYA
JOEL ET ALPHA NGURU MUNDALA.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le décret-loi N°1/007 du 20 mars 1989 portant
Réglementation de l'accès, du séjour, de l'établisse-
ment des étrangers sur le territoire du Burundi spé-
cialement en son article 26;

Attendu que Messieurs NGOY WA DIYA Joël et
ALPHA NGURU MUNDALA sont respectivement
accusés d'usage de faux documents et d'atteinte à la
sécurité du Chef de Mission Diplomatique de la
République Démocratique du Congo au Burundi;

Attendu que la République Démocratique du Congo
a demandé leur expulsion du Territoire de la Répu-
blique du BURUNDI;

Ordonne

Article 1. Messieurs NGOY WA DIYA Joël et ALPHA
NGURU MUNDALA sont déclarés indésirables sur le
territoire de la République du Burundi.

Article 2. Les intéressés doivent prendre leurs dis-
positions pour quitter le Burundi endéans 48 heures
dès la notification de la présente ordonnance à des-
tination du pays de leur choix.

Article 3. Les Gouverneurs de Province, le Maire de
la Ville, le Commissaire Général de la Police de l'Air,
des Frontières et des Étrangers sont chargés chacun
en ce qui le concerne de l'exécution de la présente
ordonnance qui sort ses effets à compter de la date
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/8/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1479 DU
28/08/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme
du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéres-
sée;

Ordonne

Article 1. Madame KANYANA Médiatrice, Matri-
cule 225.659, est affectée à la Cour d'Appel de
Bujumbura en qualité de Conseiller.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contrai-
res à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 28/8/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1480 DU
28/08/2012 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS AGENTS DE L'ORDRE JUDICIAIRE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des
Agents de l'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;
Vu les dossiers personnels et administratifs des inté-
ressés;

Ordonne

Article 1. Les Agents de l'Ordre Judiciaire dont les
noms suivent sont affectés comme suit :

– Monsieur NSANZE NAHAYO William, Matricule
222.332 :

Greffier à la Cour d'Appel de Bujumbura;

– Madame HAKIZIMANA Estella, Matricule
226.476 :

Greffier à la Cour d'Appel de Bujumbura;

– Madame NGARIGARI Triphonie, Matricule
218.151 :

Greffier à la Cour d'Appel de Bujumbura.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/8/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1481 DU
28/08/2012 PORTANT ACCEPTATION DE LA
DÉMISSION OFFERTE PAR UN MAGISTRAT DES
JURIDICTIONS SUPÉRIEURES.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats;
Vu la lettre du 27 Août 2012 par laquelle le Magistrat MPORE Solange, Matricule 228.790 présente sa démission au sein de la Magistrature;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. La démission offerte par Madame MPORE Solange, Matricule 228.790, Juge du Tribunal de Grande Instance de KIRUNDO, est acceptée.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/08/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1482 DU
28/08/2012 PORTANT MISE EN DISPONIBILITÉ
POUR CONVENANCE PERSONNELLE D'UN
MAGISTRAT DES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en ses articles 82,1° et 84;
Vu la lettre du 27 Août 2012 par laquelle Monsieur NZEYIMANA Jean Claude, matricule 221.664, sollicite une mise en disponibilité pour convenance personnelle;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur NZEYIMANA Jean-Claude, matricule 221.664, Juge du Tribunal de Grande Instance de BUBANZA est mis en disponibilité pour convenance personnelle pour une durée maximale de 5 ans.

Article 2. Dans cette position, l'intéressé perd le droit au traitement et à l'avancement de grade. En outre, s'il engage ses services auprès d'un autre employeur, il est démissionnaire d'office. Il en est de même si après les délais, il ne réintègre pas sa Fonction.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/08/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1483 DU
28/08/2012 PORTANT CRÉATION DES
DIRECTIONS SCOLAIRES DANS
L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'enseignement des Métiers, de la

Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 28 août 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Ordonne

Article 1. Les écoles primaires publiques reprises en annexe sont érigées en directions scolaires à partir de la rentrée scolaire 2012-2013.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Séverin BUZINGO (sé).

Annexe à l'Ordonnance Ministérielle n°620/1483 du 29/08/2012.

Écoles primaires à ériger en directions scolaires en 2012/2013 :

1. Bubanza :

N°	Nom de l'école	Commune	Province
1.	Migereka	Bubanza	Bubanza
2.	Kigondeka	Bubanza	Bubanza
3.	Mwanda	Bubanza	Bubanza
4.	Kirehe	Bubanza	Bubanza
5.	Gitsira	Bubanza	Bubanza
6.	Gashanga	Bubanza	Bubanza
7.	Mugombarima	Bubanza	Bubanza
8.	Muyange II	Bubanza	Bubanza
9.	Giko	Bubanza	Bubanza
10.	Mwarira	Bubanza	Bubanza
11.	Gashinge	Bubanza	Bubanza
12.	Ndava Busongo	Gihanga	Bubanza
13.	Rumotomoto Sainte Immaculée Conception	Gihanga	Bubanza

14.	Gihanga IV	Gihanga	Bubanza
15.	Murengeza II	Mpanda	Bubanza
16.	Gahise	Musigati	Bubanza
17.	Rusekabuye II	Musigati	Bubanza
18.	Mugeri	Musigati	Bubanza
19.	Titi	Musigati	Bubanza
20.	Ruhondo	Musigati	Bubanza
21.	Muremera	Musigati	Bubanza
22.	Mabuye II	Rugazi	Bubanza
23.	Rubiza	Rugazi	Bubanza
24.	Tebero I	Rugazi	Bubanza
25.	Rwamvurwe	Rugazi	Bubanza
26.	Rutake	Rugazi	Bubanza
27.	Rushisha	Rugazi	Bubanza
28.	Rweya	Rugazi	Bubanza

2. Bujumbura-Mairie :

N°	Nom de l'école	Commune	Province
1.	E.P Kinama V	Kinama	Bujumbura

3. Bujumbura :

N°	Nom de l'école	Commune	Province
1.	Nyarukere II	Isare	Bujumbura
2.	Benga	Isare	Bujumbura
3.	Karengane	Mubimbi	Bujumbura
4.	Gitwe	Mugongo manga	Bujumbura
5.	Kinyovu	Muhuta	Bujumbura
6.	Nyamusagara	Muhuta	Bujumbura
7.	Nyaruhongoka	Muhuta	Bujumbura
8.	Nyankere	Mutambu	Bujumbura
9.	Nyarwedeka	Mutambu	Bujumbura
10.	Gatumba VII	Mutimbuzi	Bujumbura
11.	Rukaramu II	Mutimbuzi	Bujumbura

4. Bururi :

N°	Nom de l'école	Commune	Province
1.	Mugoti	Burambi	Bururi
2.	Karunga	Burambi	Bururi
3.	Gisyo	Burambi	Bururi
4.	Nyabitare	Bururi	Bururi
5.	Gasasa	Bururi	Bururi
6.	Gatohwe	Bururi	Bururi
7.	Muyange	Bururi	Bururi
8.	Banda	Buyengero	Bururi
9.	Kame	Buyengero	Bururi

10.	Nyagihotora II	Matana	Bururi
11.	Busoro	Rumonge	Bururi
12.	Nyabigonzi	Rumonge	Bururi
13.	Mbizi	Rumonge	Bururi
14.	Nzuzi	Rutovu	Bururi
15.	Kivubo	Rutovu	Bururi

5. Cankuzo :

N°	Nom de l'école	Commune	Province
1.	Nyamparahara	Cankuzo	Cankuzo
2.	Nyankere	Kigamba	Cankuzo
3.	Saswe	Kigamba	Cankuzo
4.	Rukwega	Mishiha	Cankuzo
5.	Kariko	Mishiha	Cankuzo
6.	Gikonko	Mishiha	Cankuzo

6. Cibitoke :

N°	Nom de l'école	Commune	Province
1.	Gasenyi	Buganda	Cibitoke
2.	Gateri	Buganda	Cibitoke
3.	Bihahe	Buganda	Cibitoke
4.	Nyamyeha	Bukinanyana	Cibitoke
5.	Rugoti	Bukinanyana	Cibitoke
6.	Burimbi II	Bukinanyana	Cibitoke
7.	Nyarushishi	Bukinanyana	Cibitoke
8.	Ruhembe	Bukinanyana	Cibitoke
9.	Munyinya	Bukinanyana	Cibitoke
10.	Kivuruga	Mabayi	Cibitoke
11.	Mirempera II	Mabayi	Cibitoke
12.	Mugeru	Mugina	Cibitoke
13.	Migezi	Mugina	Cibitoke
14.	Muhumuza	Mugina	Cibitoke
15.	Nyarurinzi	Murwi	Cibitoke
16.	Rwesero	Murwi	Cibitoke
17.	Bubogora	Murwi	Cibitoke
18.	Kanombe	Murwi	Cibitoke
19.	Mparambo	Rugombo	Cibitoke
20.	Rusiga	Rugombo	Cibitoke
21.	Karurama II	Rugombo	Cibitoke

7. Gitega :

N°	Nom de l'école	Commune	Province
1.	Nyamisure	Bukirasazi	Gitega
2.	Hayiro	Bukirasazi	Gitega
3.	Ndava II	Buraza	Gitega
4.	Gashubi	Buraza	Gitega
5.	Nyakabuye II	Buraza	Gitega
6.	Nyarunazi	Giheta	Gitega

7.	Nyarugongo	Giheta	Gitega
8.	Bucana	Gishubi	Gitega
9.	Gikuka	Gishubi	Gitega
10.	Rutegama	Gitega	Gitega
11.	Kibiri II	Gitega	Gitega

8. Karusi :

N°	Nom de l'école	Commune	Province
1.	Gasongati	Gihogazi	Karusi
2.	Kibumbwe	Gitaramuka	Karusi
3.	Mujenjwa	Shombo	Karusi
4.	Gisenyi	Shombo	Karusi

9. Kayanza :

N°	Nom de l'école	Commune	Province
1.	Bumba	Butaganzwa	Kayanza
2.	Jimbi II	Gahombo	Kayanza
3.	Rukago III	Gahombo	Kayanza
4.	Mikoni II	Gahombo	Kayanza
5.	Kigarama	Gahombo	Kayanza
6.	Kibayi	Gatara	Kayanza
7.	Kigume	Gatara	Kayanza
8.	Gitwenge	Gatara	Kayanza
9.	Ruhinga	Kabarore	Kayanza
10.	Buvumo II	Kabarore	Kayanza
11.	Ruvumu	Matongo	Kayanza
12.	Bukiranzuki	Matongo	Kayanza
13.	Kivumu I	Matongo	Kayanza
14.	Rukoma	Matongo	Kayanza
15.	Camizi	Matongo	Kayanza
16.	Gatozo	Muhanga	Kayanza
17.	Rubirizi II	Rango	Kayanza
18.	Bishuri	Rango	Kayanza
19.	Nyamonde	Rango	Kayanza
20.	Kariga	Rango	Kayanza
21.	Buzirampfunya	Rango	Kayanza

10. Kirundo :

N°	Nom de l'école	Commune	Province
1.	Kaburemo	Bugabira	Kirundo
2.	Muyange	Busoni	Kirundo
3.	Kumana II	Busoni	Kirundo
4.	Munyinya	Busoni	Kirundo
5.	Ruyaga	Busoni	Kirundo
6.	Rutabo	Busoni	Kirundo
7.	Gasange	Bwambaran gwe	Kirundo
8.	Rungazi	Gitobe	Kirundo
9.	Coganyoni	Gitobe	Kirundo
10.	Mirwa	Gitobe	Kirundo
11.	Akamuri	Kirundo	Kirundo

12.	Kianza	Kirundo	Kirundo
13.	Rutagara	Ntega	Kirundo
14.	Rutemba	Ntega	Kirundo
15.	Nyamivuma	Vumbi	Kirundo
16.	Rwimanzovu	Vumbi	Kirundo
17.	Kigobe I	Vumbi	Kirundo

11.Makamba :

N°	Nom de l'école	Commune	Province
1.	Bikingi	Kayogoro	Makamba
2.	Kabizi II	Kayogoro	Makamba
3.	Kigomagoma II	Kayogoro	Makamba
4.	Kididagi II	Kayogoro	Makamba
5.	Mudaturwa	Kayogoro	Makamba
6.	Nyakazi II	Kibago	Makamba
7.	Nyarubanga II	Kibago	Makamba
8.	Gikama	Kibago	Makamba
9.	EPA Mabanda	Mabanda	Makamba
10.	EPA Kayogoro I	Mabanda	Makamba
11.	Migezi	Mabanda	Makamba
12.	Mutwazi III	Mabanda	Makamba
13.	Mihongo	Makamba	Makamba
14.	Munonotsi	Makamba	Makamba
15.	Rwaniro II	Makamba	Makamba
16.	Mugerama III	Nyanza-lac	Makamba
17.	Nyanza Lac V	Nyanza-lac	Makamba
18.	Gisenga	Nyanza-lac	Makamba
19.	Karembura	Nyanza-lac	Makamba
20.	Nyabigina V	Nyanza-lac	Makamba
21.	Gikuzi	Vugizo	Makamba
22.	Nyamirinzi	Vugizo	Makamba

12.Muramvya :

N°	Nom de l'école	Commune	Province
1.	Bukwavu	Bukeye	Muramvya
2.	Rusha II	Bukeye	Muramvya
3.	Gatukuza	Bukeye	Muramvya
4.	Janga	Mbuye	Muramvya
5.	Murama	Mbuye	Muramvya

13.Muyinga :

N°	Nom de l'école	Commune	Province
1.	Ntobwe	Buhinyuza	Muyinga
2.	Gomba	Buhinyuza	Muyinga
3.	Ngara	Butihinda	Muyinga
4.	Murenge	Butihinda	Muyinga
5.	Gitaramuka	Gashoho	Muyinga
6.	Busasa	Gashoho	Muyinga
7.	Mahara	Gasorwe	Muyinga
8.	Buringa	Gasorwe	Muyinga
9.	Mpararugamba	Giteranyi	Muyinga

10.	Kijumbura	Giteranyi	Muyinga
11.	Makombe	Giteranyi	Muyinga
12.	Mangoma	Giteranyi	Muyinga
13.	Tura	Giteranyi	Muyinga
14.	Rusengo	Muyinga	Muyinga
15.	Gasasa	Muyinga	Muyinga
16.	Kavugangoma	Mwakiro	Muyinga

14.Mwaro :

N°	Nom de l'école	Commune	Province
1.	Rubamvye	Bisoro	Mwaro
2.	Kirika	Bisoro	Mwaro
3.	Nyakigwa	Gisozi	Mwaro
4.	Nyamiyaga	Gisozi	Mwaro
5.	Kibumbu III	Kayokwe	Mwaro
6.	Munyu	Ndava	Mwaro
7.	Nyabihanga III	Nyabihanga	Mwaro
8.	Muyebe II	Nyabihanga	Mwaro
9.	Kavumu	Nyabihanga	Mwaro
10.	Kinyovu	Rusaka	Mwaro

15.Ngozi :

N°	Nom de l'école	Commune	Province
1.	Kavumu	Busiga	Ngozi
2.	Kivumu	Gashikanwa	Ngozi
3.	Gatukuza	Gashikanwa	Ngozi
4.	Ruvumu	Kirembe	Ngozi
5.	Rutobo	Kirembe	Ngozi
6.	Kirembe	Kirembe	Ngozi
7.	Masoro	Kirembe	Ngozi
8.	Giheta	Marangara	Ngozi
9.	Bugorora	Mwumba	Ngozi
10.	Kabataha	Mwumba	Ngozi
11.	Gihoma	Ngozi	Ngozi
12.	Karambo	Ngozi	Ngozi
13.	Kivuzo	Ngozi	Ngozi
14.	Shoza	Nyamurenza	Ngozi
15.	Ryarunyinya	Ruhororo	Ngozi
16.	Nyankurazo	Tangara	Ngozi
17.	Mashitsi	Tangara	Ngozi
18.	Kamira	Tangara	Ngozi

16.Rutana :

N°	Nom de l'école	Commune	Province
1.	Ndoba	Bukemba	Rutana
2.	Gatonga	Giharo	Rutana
3.	Mutaha	Giharo	Rutana
4.	Karama	Giharo	Rutana
5.	Gatongati	Gitanga	Rutana
6.	Museno	Gitanga	Rutana
7.	Ndava	Gitanga	Rutana

8.	Nyesinde	Gitanga	Rutana
9.	Kagunga	Musongati	Rutana
10.	Gaseri	Rutana	Rutana
11.	Ruregeya	Rutana	Rutana
12.	Nyarubere	Rutana	Rutana

17. Ruyigi :

N°	Nom de l'école	Commune	Province
1.	Caragata II	Butaganzwa	Ruyigi
2.	Musenga II	Butaganzwa	Ruyigi
3.	Kirangara	Butaganzwa	Ruyigi
4.	Kireka	Butezi	Ruyigi

5.	Mwegereza	Gisuru	Ruyigi
6.	Nkero II	Gisuru	Ruyigi
7.	Ruhuni	Gisuru	Ruyigi
8.	Mugombwe	Gisuru	Ruyigi
9.	Bugongo	Kinyinya	Ruyigi
10.	Mpungwe II	Ruyigi	Ruyigi

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1486 DU 29/08/2012 PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE SERVICE A LA DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES PÉNITENTIAIRES.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
 Vu la Constitution de la République du Burundi;
 Vu la Loi N°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
 Vu la Loi N°1/08 du 28 avril 2011 Portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
 Vu le Décret N°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;
 Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/071/90 du 14/05/1990 portant Modification des statuts de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires;

Vu le dossier personnel de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommée Chef du Service Social à la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires Madame SIMENYA Frédiane.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/08/2012,
 Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1487 DU 30/8/2012 PORTANT NOMINATION D'UN PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE RÉSIDENCE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
 Vu la Constitution de la République du Burundi;
 Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
 Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
 Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
 Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur NSHIMIRIMANA Isaac, Matri-cule 227.177 est nommé Président du Tribunal de Résidence de Cibitoke en Mairie de Bujumbura.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/08/2012,
 Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1488 DU
30/08/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DU MINISTÈRE PUBLIC.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme
du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'inté-
ressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur NIYONKURU Christophe, Matricule 223.436 est affecté au Tribunal de Grande Instance de Muramvya en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/08/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1489 DU
30/08/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DES JURIDICTIONS DE BASE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme
du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'inté-
ressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur KARIKURUBU Mathias, Matricule 220.825 est affecté au Tribunal de Résidence de Makamba à Mwaro en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/8/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1490 DU
30/08/2012 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS AGENTS DE L'ORDRE JUDICIAIRE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des
Agents de l'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;
Vu les dossiers personnels et administratifs des inté-
ressés;

Ordonne

Article 1. Les Agents de l'Ordre Judiciaire dont les noms suivent sont affectés comme suit :

- Madame NDIHOKUBWAYO Daphrose, Matricule 219.755 :
Commis-Greffier à la Cour Suprême;
- Madame NDIKUMANA Marie Josée, Matricule 216.133 :
Commis-Secrétaire au Cabinet du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;
- Madame RUDUDURA Arielle, Matricule 228.171 :
Greffier à la Cour d'Appel de Bujumbura;
- Monsieur NSABIYONGOMA Jean Bosco, Matricule 210.712 :
Greffier à la Cour Suprême
- Monsieur NSABIMANA Édouard, Matricule 222.320 :
Greffier au Tribunal de Résidence de Vumbi;

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/08/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1491 DU
30/08/2012 PORTANT NOMINATION À TITRE
PROVISOIRE ET AFFECTATION DE CERTAINS
MAGISTRATS DES JURIDICTIONS DE BASE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Les personnes dont les noms suivent sont nommées Magistrats à Titre Provisoire et affectées aux Tribunaux de Résidence comme suit :

- Madame ITANGISHAKA Josélyne, Juge au Tribunal de Résidence de Ruyaga;
- Madame NDAYIKUNDA Éliane, Juge au Tribunal de Résidence de Giheta;
- Monsieur NICIMPAYE Stany, Juge au Tribunal de Résidence de Nyarusange.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/08/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1492 DU
30/08/2012 PORTANT NOMINATION À TITRE
PROVISOIRE ET AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT D'UNE JURIDICTION DE BASE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur BIGIRIMANA Noël, Matricule 230.481 est nommé Magistrat à Titre Provisoire et affecté au Tribunal de Résidence de Nyarusange en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/8/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1493 DU
30/08/2012 PORTANT NOMINATION D'UN
GREFFIER-CAISSIER AUPRÈS D'UNE
JURIDICTION DE BASE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif des intéressés;

Ordonne

Article 1. Madame HABONIMANA Éliane, Matricule 223.128, est nommée Greffier-Caissier du Tribunal de Résidence de Kanyosha.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/8/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1494 DU
30/08/2012 PORTANT NOMINATION D'UN
GREFFIER AUPRÈS D'UNE JURIDICTION
SUPÉRIEURE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Madame NDUWIMANA Josiane, Matricule 223.075, est nommée Greffier-Titulaire du Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/8/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1495 DU
30/08/2012 PORTANT NOMINATION DES
CONSEILLERS DES DIRECTEURS COMMUNAUX
DE L'ENSEIGNEMENT EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE
KAYANZA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour,
Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;
Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de KAYANZA;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Est nommé :

Conseiller chargé des Ressources Humaines à la Direction Communale de l'Enseignement de :

- KABARORE, Monsieur BUCUMI Théodore, Matricule : 585.161;
- MURUTA, Madame NDIKUMANA Florence, Matricule : 574.318;
- GAHOMBO, Monsieur NTEZIMANA Onésime, Matricule : 581.036;
- RANGO, Monsieur SINZIHORA Mélando, Matricule : 574.419;
- GATARA, Monsieur NSHIMIRIMANA Louis, Matricule : 560.341;

– MATONGO, Madame NIJIMBERE Alice, Matricule : 564.711.

Conseiller chargé des Finances, des infrastructures et de la Planification scolaire à la Direction Communale de l'Enseignement de :

– KABARORE, Monsieur NGENDAHAYO Domitien, Matricule : 585.196;

– MUHANGA, Monsieur NDUWIMANA Donatien, Matricule : 571.318;

– GAHOMBO, Monsieur BIZIMANA Cadet, Matricule : 564.359;

– RANGO, Madame NSHIMIRIMANA Gertrude, Matricule : 583.921;

– BUTAGANZWA, Monsieur KAMENYERO Georges, Matricule : 587.549;

– GATARA, Monsieur MINANI Diomède, Matricule : 563.128;

– MATONGO, Monsieur NIYITUNGA Philippe, Matricule : 578.471.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/08/2012,
Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1496 DU 30/08/2012 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS DIRECTEURS ET PRÉFETS DES ÉTUDES D'ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET PÉDAGOGIQUE, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE RUTANA.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/08/2000 portant modification du Statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de RUYIGI;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;
Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur :

– du Collège Communal SHANGA, Monsieur RUBERANGABO Canésius, Matricule : 594.862;

– du Lycée Communal NGOMA, Monsieur NIMPENDA Rénovât, Matricule : 576.018;

– du Collège Communal RUTANA, Monsieur IRAMBONA Gilbert, Matricule : 550.345.

Article 2. Est nommé Préfet des Études :

– du Collège Communal SHANGA, Monsieur BUSAGO Jean Prosper, Matricule : 576.549;

– du Collège Communal GISURIRO, Monsieur NGENDANZI Emmanuel, Matricule : 585.334;

– Collège Communal RURANGA, Madame NYANDWI Marie-Claire, Matricule : 560.477;

– Collège Communal RUTANA, Madame NIYONZIRA Marie Alice, Matricule : 583.384;

– Lycée Communal GITANGA, Monsieur NDAYIRAGLJE Oscar, Matricule : 581.612;

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/8/2012,
Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1497 DU
30/08/2012 PORTANT NOMINATION DES
CONSEILLERS DES DIRECTEURS COMMUNAUX
DE L'ENSEIGNEMENT, EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE
CIBITOKE.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réor-
ganisation de l'Enseignement au Burundi tel que
modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomi-
nation des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant orga-
nisation du Ministère de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant
création des Directions Provinciales de l'Enseigne-
ment;

Revu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 por-
tant réorganisation du Ministère de l'Éducation
Nationale et de la Culture;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant
réorganisation du Ministère de l'Enseignement Pri-
maire et Secondaire;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseigne-
ment de CIBITOKE;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Est nommé :

Conseiller chargé des Ressources Humaines à la
Direction Communale de l'Enseignement de :

- BUGANDA, Monsieur NIRAGIRA Emmanuel,
Matricule : 581.362;
- BUKINANYANA, Monsieur TUYUMVIRE Joseph,
Matricule : 563.103;
- MABAYI, Monsieur NAHIMANA Gustave,
Matricule : 580.494;
- MUGINA, Monsieur NZISABIRA Diomède,
Matricule : 568.897;
- MURWI, Monsieur NDAGLJIMANA Donatien,
Matricule : 581.426;
- RUGOMBO, Madame NDIKUMANA Florence,
Matricule : 574 318.

Conseiller chargé des Finances, des infrastructures
et de la Planification scolaire à la Direction Commu-
nale de l'Enseignement de :

- BUGANDA, Monsieur HAKIZIMANA Emmanuel,
Matricule : 571.620;
- BUKINANYANA, Monsieur MFASHIJWENAYO
Job, Matricule : 575.814;
- MABAYI, Monsieur NDIKUMANA Théogène,
Matricule : 579. 003;
- MUGINA, Monsieur BAKUNDUKIZE Philippe,
Matricule : 578.820;
- MURWI, Monsieur SINDAYIGAYA Joachim,
Matricule : 586.845;
- RUGOMBO, Monsieur KARENZO Émile,
Matricule : 553.798.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contrai-
res à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/8/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1498 DU
30/08/2012 PORTANT NOMINATION D'UN
CADRE DE LA DIRECTION COMMUNALE DE
L'ENSEIGNEMENT, EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE
KAYANZA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la

Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réor-
ganisation de l'Enseignement au Burundi tel que
modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomi-
nation des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de KAYANZA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Conseiller Chargé des Finances à la Direction Communale de l'Enseignement de KAYANZA, Monsieur NYANDWI Gilbert, Matricule : 566 041.

Article 2. La présente Ordonnance remplace celle numéro 620/904 du 26 juin 2012, mais n'annule pas ses effets.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/8/2012,
Séverin BUZINGO (sé).

DÉCRET N°100/240 DU 31/08/2012 PORTANT RÉVOCACTION DE DEUX CADRES DU SERVICE NATIONAL DE RENSEIGNEMENT.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/04 du 02 mars 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement du Service National de Renseignement;

Vu la Loi n°1/05 du 02 mars 2006 portant Statut du Personnel du Service National de Renseignement;

Vu le Décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modification du décret n°100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition de l'Administrateur Général du Service National de Renseignement;

Décrète

Article 1. Sont révoquées du Service National de Renseignement, les personnes dont les noms suivent :

- ORC1 Audace NZOSABA, 0/00058 de la matricule;
- ORP1 Marcel NYANDWI, 0/00061 de la matricule.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. L'Administrateur Général du Service National de Renseignement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 août 2012,
Pierre NKURUNZIZA (sé)
Président de la République.

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1501 DU 31/08/2012 PORTANT DÉMISSION D'OFFICE D'UN AGENT DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant statut des Agents de l'Ordre Judiciaire, spécialement en son article 79;

Attendu que l'article 79 du statut des agents de l'ordre judiciaire dispose : « Est démis d'office l'agent de l'ordre judiciaire qui a abandonné son poste d'affectation pendant plus de deux mois... »;

Attendu que Monsieur NIYUHIRE André matricule 219.919 compte plus de deux mois d'abandon de son poste d'affectation;

Attendu qu'il faut clôturer la situation administrative de l'intéressé;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Est démis d'office de ses fonctions pour abandon de service Monsieur NIYUHIRE André, matricule 219.919, Greffier au Tribunal de Résidence de MUGINA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/08/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1503 DU 31/08/2012 PORTANT PROMOTION DE GRADE DE CERTAINS MAGISTRATS.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant réforme du statut des Magistrats, spécialement en son article 25, 40 et 43, telle que modifiée à ce jour;
Vu la décision du Conseil Supérieur de la Magistrature du 21 février 2012 portant avis favorable à la nomination à titre définitif de certains Magistrats;

Ordonne

Article 1. Les Magistrats dont les noms suivent sont promus au grade et à la date figurant au regard de leurs noms :

Nom et Prénom (s)	Matricule	Grade	Date
MARIBICURO Virginie	222.910	11	14-04-2008
RIRIKUMUTIMA Méthode	222.564	11	01-01-2008
NIYONGERE Gordien	216.706	11	01-01-2009
GIRUKWAYO Augustin	218.300	11	04-05-2009
NTIRUVAKURE Yolande	218.299	11	01-01-2009
MANIRAMONA Bonaventure	217.397	11	07-03-2009
BANZIRA Théodore	217.830	11	17-02-2009
NAHAYO Gaspard	217.884	11	01-04-2009
IRANTIJE Jean-Bosco	218.297	11	04-05-2009
NTAHONDEREYE Ferdinand	218.688	11	17-03-2009
KAYONDE Évariste	217.472	11	29-04-2009
NZIKORURIHO Apolline	217.467	11	29-04-2009
NDAYISHIMIYE Raphaël	222.755	11	01-01-2009
NDAYIKEZA Frédéric	221.644	11	01-01-2010
SINDUHIJE Bède	216.081	11	21-01-2010

RUVUGO Anicet	216.331	11	01-01-2010
HATEGEKIMANA Jean Claude	218.211	11	04-02-2010
NDUWIMANA Apollinaire	222.607	11	01-01-2010
TWAGIRAMUNGU Polycarpe	215.091	11	01-01-2010
NIMUBONA Pascal	219.302	11	01-01-2010
NIMBONA Gérard	218.654	11	20-02-2010
BAKUNDA Delphine	216.715	11	16-04-2008
MUGUFI Prixille	212.387	11	28-05-2008
GACUTIKIMANA Marie-Rose	219.174	11	01-01-2011
RUKUNDO Alexis	221.987	11	01-01-2010
NKEZIMANA Joseph	218.291	11	01-01-2009
NDAYISHIMIYE Aline	218.368	11	01-01-2009
UWIMANA Espérance	219.666	11	01-01-2009
BAHANDE Yvette	216.334	11	30-04-2008
NSABIMBONA Janvier	222.834	11	22-03-2008
MASABARAKIZA Léonidas	216.371	11	01-01-2009
NININHAZWE Rémy	216.683	11	16-04-2009
BUTOYI Consolatrice	217.403	11	19-03-2010
SINDIHEBURA Marie Goreth	223.119	11	01-01-2009
BARANYIMIRIJE Hilaire	214.910	11	01-01-2010
NDIKUMANA Jean-Bosco	218.294	11	04-05-2009
NDERAGAKURA Godeberthe	218.283	11	04-05-2009
BARAMBONA Delphine	218.292	11	04-05-2009
MVUYEKURE Michel	218.288	11	04-05-2009
NTAKARUTIMANA Léonce	218.658	11	28-01-2010
KABURA Éric	216.663	11	16-04-2008
NIMPAGARITSE Jean	218.296	11	04-05-2009
HATEGEKIMANA Jean Claude	218.211	11	04-02-2010
RUPANDE Liévin	216.416	11	01-01-2010
SINDAMUKA Zabulon	216.661	11	01-01-2010

HABONIMANA Anastase	218.934	11	01-01-2010
MVUYEKURE Benoît	215.902	11	01-01-2011
NSENGIYUMVA Marcel	217.771	11	01-01-2008
NDAYIRAGIJE Jean-Claude	217.952	11	01-04-2008
NIMUBONA Léonard	217.956	11	01-04-2008
KANSURAHEBA Joseph	216.709	11	31-03-2008
NDAGIJIMANA ROGER	217.456	11	25-03-2008
HABUMUGISHA Violette	217.469	11	28-05-2008
KANYAMUNEZA Aline	217.621	11	01-01-2008
NDAYIZEYE Ancille	217.622	11	01-01-2008
NKUNZIMANA Dominique	217.845	11	17-02-2008
NIYONKURU Consolée	217.863	11	01-04-2008
NIYONGABO Rénovât	217.867	11	01-04-2008
NDAYIKENGURUKIYE Aloys	217.984	11	01-04-2008
NIMUBONA Désiré	222.746	11	22-03-2008
NKURUNZINZA Thierry	221.636	11	01-01-2008
NDIZEYE Dominique	216.456	11	02-05-2008
CITEGETSE Frédéric	216.682	11	16-04-2008
SHAMI Pie	216.756	11	01-01-2008
MANIRAMBONA Antoine	217.411	11	24-03-2008
KANYANGE Spès	217.958	11	04-05-2008
GAHINYUZA Anne-Marthe	217.957	11	04-05-2008
SINDAYIHEBURA Athanase	218.285	11	10-05-2008
NDAYITWAYEKO Méchak	218.012	11	26-06-2008
NIMUBONA Claver	218.011	11	14-05-2008
BARUTWANAYO Philbert	216.493	11	01-01-2009
MINANI Jean Marie	217.505	11	01-01-2009
NDAYISENGA Béatrice	218.676	11	01-01-2009
HWINYIRAKO Alexis	218.006	11	01-01-2009
NIBARUTA Serges	218.013	11	01-01-2009
NTIRABAMPA Perpétue	218.117	11	01-01-2009
NDAYISENGA Herménégilde	218.281	11	01-01-2009
GAHUNGU Gaspard	218.286	11	01-01-2009
RURIBIKIYE Frédéric	218.289	11	01-01-2009
NKUNDWANABAKE Emmanuel	217.619	11	01-01-2009
NIZIGAMA Léonard	217.981	11	01-01-2009

NDAYIZIGA Salvator	218.000	11	01-01-2009
NGENDAHORURI Médiatrice	218.002	11	01-01-2009
NSHIMIRIMANA Eloï	218.278	11	01-01-2009
HARIMENSHI Désiré	218.298	11	01-01-2009
NTANGAMASHAZA Aloys	218.290	11	01-01-2009
NSENGIYUMVA Cyriaque	218.328	11	01-01-2009
NIMBONA Jacqueline	218.540	11	01-01-2009
NDIKUMANA Charles	223.758	11	01-01-2009
NDAGIJIMANA Charles	221.610	11	30-03-2008
NZEYIMANA Séraphine	219.903	11	01-01-2011
NIBARUTA Emmanuel	218.655	11	26-07-2010
NIBOGORA Virginie	219.714	11	01-01-2011
HABONIMANA Ritha	219.860	11	01-01-2011
BUKEBUKE Gordien	219.861	11	01-01-2011
INAMAHOHO Ruth	219.334	11	01-01-2011
NIYONSABA Cécile	219.715	11	01-01-2011
NIYOKINDI Béatrice	218.963	11	01-01-2011
NIYONGABO Bonaventure	219.000	11	01-01-2011
NTEZIMANA Nestor	219.173	11	01-01-2011
KANEZA Donavine	219.317	11	01-01-2011
NDAGIJIMANA Thérèse	219.868	11	01-01-2011
NDIKURIYO Emmanuel	217.615	11	01-01-2011
MANIRATUNGA Élysée	217.627	11	01-01-2011
BARIYABO Dieudonné	218.284	11	01-01-2011
BUKURU Didace	218.966	11	01-01-2010
NIYONGABO Déo	219.005	11	01-01-2011
NSENGIYUMVA Prosper	216.708	11	05-06-2010
MANIRAKIZA Emma	219.172	11	01-01-2011
NDIKUMAJAMBERE Léopold	217.842	11	17-02-2011
KAMANGAZA Édouard	218.625	11	25-01-2011
MABABA Tharcisse	219.298	11	12-03-2011
NDAYIRAGIJE Anne-Carine	219.194	11	01-01-2011
HARERIMANA Marcelline	218.793	11	04-01-2011
NIYIBIGIRA Charles	219.245	11	30-01-2011
NIYONGABO Ladislav	219.928	11	01-01-2011
NTAKIYISUMBA Edmond	219.236	11	01-01-2011
NDIKUMANA Dieudonné	219.211	11	01-01-2011

NDUWIMANA Emmanuel	219.902	11	01-01-2011
NDACAYISABA Oscar	219.209	11	01-01-2011
KARIBWAMI Glorioso	219.189	11	01-01-2011
NAHIMANA Clémence	220.073	11	01-01-2011
UWIZEYIMANA Sophie	219.260	11	02-02-2011
SESHENGERO Longin	217.410	11	04-04-2010
NIJIMBERE Claver	219.633	11	07-03-2011
INARUKUNDO Françoise	219.899	11	01-01-2011
NIBIZI Agathe	218.539	11	01-01-2011
KAMANA Espérance	221.580	11	01-01-2010
NDIHOKUBWAYO Frédéric	218.333	11	19-05-2009
BUKURU Philbert	220.570	12	01-01-2010
MPFAYOKURERA Raphaël	220.822	12	01-01-2010
MANIRAKIZA Désiré	220.566	12	01-01-2009
MUKIZA Léonce	220.445	12	01-01-2009
NGENDAKUMANA Willy	220.815	12	24-04-2010
BIGIRIMANA Bernard	220.425	12	01-01-2009
KANYANGE Marie	219.864	12	01-01-2009
BIREGEYA Richard	221.743	12	30-04-2010
HAVYARIMANA Deus Dédith	220.480	12	01-01-2009
NDAYISHIMIYE Imelde	221.668	12	30-03-2010
SEZIBERA Jean-Berchmans	220.042	12	01-01-2010
CISHAHAYO Wilfred	220.816	12	01-01-2010
NDUWIMANA Isaac	221.586	12	30-03-2010
NYABENDA Pierre Claver	220.811	12	24-04-2010
BARAYANDEMA Révoat	220.037	12	01-01-2010
NKUNZIMANA Callixte	220.036	12	01-01-2010
BARANKARIZA Oscar	220.035	12	01-01-2011
NIMBESHAHO Jeanine	220.035	12	01-01-2009
NDAYIZEYE Zabulon	221.070	12	01-01-2010
HAVYARIMANA Émile	221.667	12	30-03-2010
NIYAKIRE Capitoline	218.781	12	21-04-2010
NDAYIRAGIJE Jean	220.434	12	01-01-2009
NIZIGIYIMANA Éliane	221.310	12	01-01-2010
MURYANGO Olive	221.280	12	01-01-2010
CISHAHAYO Juliette	220.423	12	01-01-2009
NSABIMANA Privat	220.810	12	24-04-2010

NGENDANDUMWE Jean de Dieu	221.625	12	30-03-2010
NDAYIRUKIYE Frédéric	221.665	12	30-03-2010
NDIKUMANA François	218.329	12	01-01-2008
NTIRANYIBAGIRA Apollinaire	220.823	12	01-01-2010
NKUNZIMANA Jean Claude	221.042	12	01-01-2010
NIYOMBONA Ahmed	220.813	12	01-01-2010
BAZIKWANKANA Léonard	220.426	12	01-01-2010
NSABIMANA Joséphine	221.634	12	01-01-2010
NDIKUMANA Alain	220.421	12	01-01-2009
NDUWIMANA Léonidas	220.789	12	01-01-2010
NAHISHAKIYE Donatien	220.788	12	01-01-2010
KAYOYA Jean Claude	221.641	12	30-03-2010
NIMBONA Claudine	220.471	12	01-01-2009
NGARUKO Jean Bosco	221.585	12	30-03-2010
NSABIYUMVA Sylvane	221.643	12	30-03-2010
NDAYIZEYE Jean Bosco	218.276	12	01-01-2011
NDONSE Bellarmin	218.287	12	01-01-2009
KANYANA Jacqueline	223.132	12	22-03-2008
SAKABANDI Salvator	219.294	12	01-01-2011
AKIMANA Thérance	216.368	12	02-05-2008
NTIRURAGUMA Jean Claude	217.765	12	01-01-2010
NAHAYO Égide	218.277	12	04-05-2008
NTUNZWENIMANA Francine	218.322	12	21-05-2008
BITAGOYE Espérance	219.756	12	01-01-2009
NININAHAZWE Consolate	219.328	12	12-04-2008
BUSOKOZA Alexis	219.920	12	01-01-2011
NZOBAKENGHA Mélance	220.074	12	01-01-2008
NIBIZI Roger	216.321	12	01-01-2009
NZIKORURIHO Salvator	214.992	12	01-01-2009
NIYUHIRE Consolée	219.730	12	01-01-2009
NAHAYO Cécile	220.034	12	01-01-2009
KUBWIMANA Sébastien	220.019	12	01-01-2009
HABONIMANA Béatrice	220.003	12	01-01-2009
KAMARIZA Joséphine	219.951	12	01-01-2009
NYABENDA Fidèle	220.479	12	01-01-2009
NGENDAKUMANA Rénovât	220.473	12	01-01-2009
COYITUNGIYE Gédéon	220.422	12	01-01-2009
NASAGARARE Gabriel	220.409	12	01-01-2009

NSABIMANA Siméon	220.400	12	01-01-2009
BUDIGOMA Gaudence	220.392	12	01-01-2009
NIYONSABA Gaspard	220.043	12	01-01-2009
HABONIMANA Prosper	218.969	12	01-01-2009
SAHABO Égide	219.836	12	01-01-2009
HAKIZIMANA Cornalie	219.866	12	01-01-2009
NIYONZIMA Constance	219.921	12	01-01-2009
BAZIKWANKANA Ferdinand	219.925	12	01-01-2009
KADURANYA Denis	219.863	12	01-01-2010
NIMPAYE Bernardine	219.293	12	01-01-2009
NTETURUYE Jean Pierre	220.091	12	01-01-2009
MIZAGE Alexis	219.862	12	01-01-2009
NZOBONIMPA Claudine	219.820	12	01-01-2009
NTIRAMPEBA Vivine	218.955	12	01-01-2009
HATUNGIMANA Roger	218.965	12	01-01-2009
NDIKUMAGENGE Dominique	218.691	12	01-01-2009
NTWARI Innocent	219.734	12	01-01-2009
BAHOMVYA Sébastien	220.476	12	01-01-2009
BIGIRIMANA Bernard	220.425	12	01-01-2009
NSENGIYUMVA Jean de Dieu	220.458	12	01-01-2009
NIGARURA Émile	220.820	12	01-01-2009
HABONIMANA Willerme	220.803	12	24-04-2009
RUSURIYE Jean Berchmans	220.433	12	01-01-2010
MANIRAKIZA Anne Marie	220.472	12	01-01-2009
IRAKOZE Fulgence	220.399	12	01-01-2010
NZISABIRA Anicet	218.229	12	19-02-2009
NTIRANDEKURA Tharcisse	216.723	12	01-03-2009
SINDAYIHEBURA Jean-Claude	219.898	12	01-01-2010
SINDORANIWE Mathias	220.787	12	01-01-2010
BUTERITERI Ménard	215.896	12	01-01-2010
NAHUMUREMYI Rémy	220.807	12	01-01-2010
NYABENDA Pierre Claver	220.811	12	30-03-2010
NIYIMBONA Ahmad	220.813	12	01-01-2010
CISHAHAYO Wilfred	220.816	12	01-01-2010
NIBARUTA Émile	220.819	12	01-01-2010
MFAYOKURERA Raphaël	220.822	12	01-01-2010
BARAZIKIRIZA Pierre	221.037	12	01-01-2011

NIYAKIRE Rosette	218.651	12	01-01-2011
NIBIZI Constance	220.390	12	01-01-2010
UWIMANA Suavis	220.478	12	01-01-2010
NDAYIZEYE Fulgence	220.962	12	01-01-2011
NAHIMANA Jean Claude	221.117	12	01-01-2011
NDAYISHIMIYE Estella	221.072	12	01-01-2011
NDAYISHHEMEZE Marcelline	221.114	12	01-01-2011
HABONIMANA Léonidas	221.615	12	30-03-2010
NKURUNZIZA Lambert	221.967	12	01-01-2011
KABARENZI Aline	221.878	12	01-01-2011
MINANI Claver	221.847	12	01-01-2011
HABARUGIRA Thomas	222.056	12	01-01-2011
NDUWAMARIYA Juliette	222.430	12	01-01-2011
NSABIMANA Jean Pierre	222.220	12	01-01-2011
KANKINDI Anastasie	222.662	12	01-01-2011
NDIZEYE Célestin	222.900	12	01-01-2011
TEGAMAZINA Sébastien	220.806	12	01-01-2011
BUTOYI Jean Pierre	222.189	12	01-01-2011
NSABIMANA Godeberthe	220.965	12	01-01-2011
NICINTIJE Abraham	220.821	12	24-04-2010
NIYONGABO Emmanuel	219.191	12	01-01-2011
NTIRABAMPA Dieudonné	220.785	12	01-01-2011
NIYONKURU Marcien	222.088	12	01-01-2011
KANTUNGÉKO Pierre Claver	222.465	12	01-01-2011
MANIRAKIZA Longin	220.950	12	01-01-2011
NDAYISENGA Jeanne	221.068	12	01-01-2011
JAMBORYAMUNGU Emmanuel	220.953	12	01-01-2011
NDIHOKUBWAYO Emma	221.041	12	01-01-2011
NSANZAMAHORO Célestin	222.468	12	01-01-2011
NYANDWI Pascal	220.401	12	01-01-2011
GAHUNGU Pierre Claver	222.029	12	01-01-2011
CABAGENZI Benjamin	220.951	12	01-01-2011
KANYANGE Jeanne	221.288	12	01-01-2011
NGENDAKURIYO Emmanuel Trobert	221.050	12	01-01-2011
NIYONKURU Pierre	222.339	12	01-01-2011
NDAYIKENGURUKIYE Lévis	220.790	12	24-04-2010

NYANDWI Jacqueline	220.786	12	24-04-2010
SIMBANANIYE Arthémon	221.985	12	01-01-2011
NGENDAKURIYO Ézéchiél	222.733	12	01-01-2011
NKURUNZIZA Anicet	221.283	12	01-01-2011
NIYOYUNGURUZA Aloys	222.337	12	01-01-2011
NZOSABIMANA Philbert	220.955	12	01-01-2010
NIBIRANTIZA Jean Claude	221.642	12	30-03-2010
IRAMBONA Espérance	222.414	12	01-01-2011
KARIKURUBU Mathias	220.825	12	24-04-2010
NIYUHIRE Delphine	222.589	12	01-01-2011
HARERAYEZU Concilie	222.556	12	01-01-2011
NZIGIRABARYA Jean Marie Vianney	222.661	12	01-01-2011
NAHIMANA Donatienne	219.033	12	01-01-2011
NIFASHA Libérate	209.739	12	01-01-2011
NTEZICIMPEREZA Jean Paul	221.863	12	01-01-2011
SINDAKIRA Laurette	222.308	12	01-01-2011
NIYONGABO Nicolas	221.127	12	01-01-2011
NIYONKURU Dorothée	222.610	12	01-01-2011
SIBONDAGARA Marcien	218.968	12	01-01-2010
NAHIMANA Désiré	222.843	12	01-01-2011
NTUKAMAZINA Joseph	222.922	12	08-08-2006
BURAKUVYE Emmanuel	223.112	12	22-03-2007
NAHABANDI Jean Claude	223.431	12	08-08-2007
NSENGIYUMVA Antoine	222.920	12	22-03-2007
SAHINGUVU NUMVANEZA Serges	221.309	12	12-11-2005
NIBIGIRA Yvette	221.876	12	11-06-2006
NTIBANDETSE Jean Claude	222.975	12	28-06-2007
NDEREYIMANA Jérôme	222.898	12	22-03-2007
NZEYIMANA Jean Claude	221.664	12	30-03-2006
NIYONGABO Évariste	222.570	12	17-12-2006
NKENGURUTSE Aloys	222.908	12	14-04-2007
NTAKIRUTIMANA Jérémie	218.251	12	24-03-2006
BIZIMANA Marcel	218.178	13	01-01-2010
BANKIMBAGA Léonard	220.571	13	01-01-2008
NIYONZIMA David	220.956	13	01-01-2008
NKUNZIMANA Parfait Gilbert	221.651	13	30-03-2008

BAMPORUBUSA Eugénie	221.663	13	30-03-2008
NDAYIZIGA Berchmans	220.804	13	24-04-2008
NDORICIMPA Josias	223.066	13	22-03-2008
NDIKUMWAMI Générose	221.684	13	30-03-2008
NISUBIRE Kennedy	222.559	13	01-01-2009
NDAYISHIMIYE Jean de Dieu	222.594	13	01-01-2009
NDINDURUVUGO Richard	222.555	13	01-01-2009
NIYOKWIZERA Jean Marie	222.065	13	01-01-2008
MBAZUMUTIMA Célestin	216.338	13	01-01-2005
BAMPORUBUSA Saïd	222.307	13	01-01-2009
HABONIMANA Étienne	223.466	13	01-01-2009
KANYAMUNEZA Josélyne	223.114	13	01-01-2010
NTABUCUNGUKA Jean Bosco	223.051	13	01-01-2009
NDORIMANA Arcade	222.660	13	01-01-2009
NAHAYO Adolphe	222.581	13	01-01-2009
ARAKAZA Alexis	222.568	13	01-01-2010
NDIKURIYO Jean Claude	222.039	13	01-01-2010
NYABENDA Anitha	222.472	13	01-01-2009
NYAMWERU Tharcisse	214.924	13	01-01-2010
NTAGANZWA Éric	220.041	13	01-01-2009
SHEMEZA Francine	220.094	13	01-01-2007
RURANIKA Sixte	223.118	13	01-01-2009
NTIKANGISHWA Fidès	222.653	13	22-03-2009
NDUWAYO Alice	222.605	13	01-01-2009
NIBASUMBA Fidélité	222.976	13	04-04-2009
IRAMBONA Léonidas	221.646	13	30-03-2009
NZAMBIMANA Siméon	221.968	13	01-01-2008
NISUBIRE Espérance	221.984	13	01-01-2009
MUKESHIMANA François	220.958	13	24-04-2009
NDIMURIRWO Protas	222.913	13	22-03-2009
NYANDWI Alphonsine	223.435	13	01-01-2009
NDAYIPFUKAMIYE Evelynne	220.949	13	01-01-2008
HABONIMANA Léopold	221.620	13	30-03-2008
NINTERETSE Célestin	221.289	13	01-01-2010
MANIRAKIZA Marc	221.040	13	01-01-2008
MISIGARO Nestor	221.608	13	30-03-2008
NDIKUMUREMYI Oscar	221.666	13	30-03-2008

NSHIMIRIMANA Ferdinand	222.557	13	01-01-2011
NIYONZIMA Patrick	222.835	13	22-03-2008
KAYOBERA Sylvestre	221.645	13	30-03-2010
NSABIYAREMYE Japhet	221.670	13	30-03-2008
NKURUNZIZA Jean Claude	221.671	13	30-03-2008
MUCOWAYO Thierry	221.607	13	30-03-2008
MISIGARO Nestor	221.608	13	30-03-2008
MBONIMPA Jeannine	223.102	13	01-01-2009
NITUNGA Joséphine	223.753	13	30-03-2009
NSABIYAREMYE Spynate	223.709	13	22-03-2009
RUVAKUBUSA Domitien	216.082	13	01-01-2009
HATUNGIMANA Sébastien	221.742	13	30-03-2009
HARERIMANA Émery	220.964	13	01-01-2011
NAHIMANA Venant	222.591	13	01-01-2009
NDEMEYE Jean Claude	222.657	13	01-01-2009
MUHIRE Augustin	222.911	13	01-01-2009
BANKINYAKAMWE Benoît	223.407	13	01-01-2009
NDAYIKEZA Astère	222.193	13	01-01-2009
BIGIRIMANA Onésphore	222.182	13	01-01-2009
KWILA Virginie	222.333	13	01-01-2009

NIZIGAMA Josélyne	222.473	13	01-01-2009
GATOTO Clarisse	222.316	13	01-01-2009
NIYONSABA Venant	223.041	13	14-01-2009
MUHIMPUNDU Éliane	221.990	13	01-01-2009
NININHAZWE Fidès	222.566	13	01-01-2009
NZAMBIMANA Vincent	221.870	13	01-01-2009
NDABARUSHIMANA Virginie	222.012	13	01-01-2009
NYANDWI Joseph Luc	221.983	13	01-01-2009
HARERIMANA François	221.879	13	01-01-2009
BINONDE Simon-Pierre	222.323	13	01-01-2009
NIBARUTA Innocent	222.093	13	01-01-2009
HABONIMANA Florisane	221.621	13	30-03-2008
SABIMBONA Adrien	223.050	13	18-11-2008

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 Août 2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1504 DU 31/08/2012 PORTANT NOMINATION À TITRE DÉFINITIF DE CERTAINS MAGISTRATS.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant réforme du statut des Magistrats, spécialement en son article 25;

Vu la décision du Conseil Supérieur de la Magistrature du 21 février 2012 portant avis favorable à la nomination à titre définitif de certains Magistrats;

Ordonne

Article 1. Les Magistrats dont les noms suivent sont nommés à titre définitif à la date et au grade figurant au regard de leurs noms :

Nom et Prénom (s)	Matricule	Grade	Date
NTAVYIBUHA Bernard	220.629	12	02-09-2004
NKURUNZIZA Thierry	221.636	12	30-03-2006
NIMUBONA Désiré	222.746	12	22-03-2007
NYANDWI Pascal	214.909	12	04-11-1994
HARERIMANA Marius	219.308	12	09-04-2003
SHURWE Louis	222.609	12	18-01-2007
NDAYISHIMIYE Raphaël	222.755	12	22-03-2007
KAYOYA Jean Claude	221.641	12	30-03-2006
NZEYIMANA Onésphore	222.432	12	09-12-2006
SINDIHEBURA Marie-Goreth	223-119	12	11-07-2007
NDIKUMANA Charles	223.758	12	24-08-2007
GIRUKWISHAKA Janvier	223.452	12	01-03-2008
SESHENGERO Longin	217.410	12	04-04-1999

MARIBICURO Virginie	222.910	12	14-04-2007
RIRIKUMUTIMA Méthode	222.564	12	12-12-2006
NIYONDIKO Désiré	221.623	12	30-03-2006
NDEREYIMANA Jérôme	222.898	12	22-03-2007
NDIZEYE Célestin	222.900	14	18-11-2006
NDORIMANA Arcade	222.660	14	18-11-2006
MUKESHIMANA François	220.958	14	24-04-2005
MANIRAKIZA Désiré	220.566	14	02-09-2004
BAMPORUBUSA Eugénie	221.663	14	30-03-2006
HABONIMANA Léonidas	221.615	14	30-03-2006
NDUWIMANA Isaac	221.586	14	30-03-2006
NINTERETSE Célestin	221.289	14	12-11-2005
NGENDAKUMANA Willy	220.815	14	24-04-2005
MUKIZA Léonce	220.445	14	11-06-2004
BIGIRIMANA Bernard	220.425	14	11-06-2004
KUBWAYO Isaac	222.413	14	27-09-2006
KANYANGE Marie	219.864	14	01-04-2004
BIREGEYA Richard	221.743	14	30-04-2006
HAVYARIMANA Deus Dédit	220.480	14	02-09-2004
NIYONKURU Pierre	222.339	14	25-10-2005
NSABIMANA Jean- Pierre	222.220	14	17-08-2006
NDAYIKEZA Astère	222.193	14	17-08-2006
BINONDE Simon-Pierre	222.323	14	25-10-2006
NDAYIKENGURUTSE Audace	222.593	14	25-10-2006
NTEZICIMPEREZA Jean Paul	221.863	14	11-06-2006
NDAYISHIMIYE Imelde	221.668	14	30-03-2006
HARERIMANA François	221.879	14	11-06-2006
HABONIMANA Willerme	220.803	14	24-04-2005
NSENGIYUMVA Jimmy	222.427	14	25-10-2006
NZEYIMANA Séraphine	219.903	14	22-10-2003
NAHIMANA Jean- Claude	221.117	14	30-07-2005
NDEMEYE Jean Claude	222.657	14	25-10-2006
CISHAHAYO Wilfred	220.816	14	24-04-2005
ARAKAZA Alexis	222.568	14	18-11-2006

SINDAKIRA Laurette	222.308	14	25-10-2006
KANYANA Jacqueline	223.132	14	22-03-2007
BARAYANDEMA Révoctat	220.037	14	22-10-2003
NKUNZIMANA Callixte	220.036	14	22-10-2003
NKURUNZIZA Lambert	221.967	14	11-06-2006
NDAYISHIMIYE Estella	221.072	14	30-07-2005
BARANKARIZA Oscar	220.035	14	21-03-2003
NIMBESHAHO Jeannine	220.033	14	29-10-2003
NTIRABAMPA Dieudonné	220.785	14	22-10-2005
NDAYIZEYE Zabulon	221.070	14	30-07-2005
HAVYARIMANA Émile	221.667	14	25-10-2006
NIYOYUNGURUZA Didace	222.337	14	30-04-2005
IRAMBONA Espérance	222.414	14	25-10-2006
NDUWAYO Alice	222.605	14	18-11-2006
KANKINDI Anastasie	222.662	14	18-11-2006
HABONIMANA Etienne	223.466	14	14-04-2007
NSABIYAREMYE Spynata	223.709	14	22-03-2007
TEGAMAZINA Sébastien	222.806	14	28-04-2005
NIYAKIRE Capitoline	218.781	14	21-04-2005
MUCOWAYO Thierry	221.607	14	30-03-2006
NSABIYUMVA Sylvane	221.643	14	30-03-2006
NDAYIRAGIJE Jean	220.434	14	11-06-2004
KABARENZI Aline	221.878	14	11-06-2006
NDUWAMARIYA Juliette	222.430	14	25-10-2006
GATOTO Clarisse	222.316	14	25-10-2006
NIYUHIRE Delphine	222.589	14	18-11-2006
NIBOGORA Virginie	219.714	14	16-07-2003
NDAYISENGA Jeanne	221.068	14	30-07-2005
NIZIGIYIMANA Éliane	221.310	14	12-11-2005
NIYONGABO Nicolas	221.127	14	30-07-2005
RURANIKA Sixte	223.118	14	18-11-2006
MUHIMPUNDU Éliane	221.990	14	11-06-2006
MURYANGO Olive	221.280	14	30-07-2005
CISHAHAYO Juliette	220.423	14	11-06-2004
NSABIMANA Privat	220.810	14	24-04-2005

CABAGENZI Benjamin	220.951	14	30-07-2005
NIYONKURU Dorothée	222.610	14	17-12-2006
NDABARUSHIMANA Virginie	222.012	14	11-06-2006
BIGIRIMANA Onésphore	222.182	14	11-06-2006
NYANDWI Joseph Luc	221.983	14	11-06-2006
NGENDANDUMWE Jean de Dieu	221.625	14	11-06-2006
HABONIMANA Ritha	219.860	14	16-08-2003
BUKEBUKE Gordien	219.861	14	15-10-2003
NITUNGA Joséphine	221.753	14	30-04-2006
NDAYIRUKIYE Frédéric	221.665	14	30-04-2006
NININHAZWE Fidès	222.566	14	17-12-2006
MANIRAKIZA Longin	220.990	14	30-07-2005
NDIKUMANA François	218.329	14	02-06-2001
NTIRANYIBAGIRA Apollinaire	220.823	14	24-04-2005
IRAMBONA Léonidas	221.646	14	30-03-2006
NKURUNZIZA Jean Claude	221.671	14	30-03-2006
JAMBORYAMUNGU Emmanuel	220.953	14	11-06-2004
NDAYIPFUKAMIYE Evelyne	220.949	14	11-06-2004
NSABIMANA Laurent	220.391	14	17-06-2004
NDIHOKUBWAYO Emma	221.041	14	30-07-2005
HABONIMANA Léopold	221.620	14	30-07-2006
NIYONSABA Venant	223.041	14	14-01-2007
INAMAHORO Ruth	219.334	14	12-06-2003
NAHISHAKIYE Donatien	220.788	14	24-04-2005
NDUWIMANA Léonidas	220.789	14	24-04-2005
NDIKUMANA Alain	220.421	14	22-06-2004
NYANDWI Pascal	220.401	14	11-06-2004
UWIMANA Suavis	220.478	14	02-09-2004
NIZIGAMA Josélyne	222.473	14	18-11-2006
NSANZAMAHORO Célestin	222.468	14	18-11-2006
NDIKUMUREMYI Oscar	221.666	14	18-11-2006
NZAMBIMANA Vincent	221.870	14	11-06-2006
KAYOBERA Sylvestre	221.645	14	30-03-2006
NSABIMANA Joséphine	221.634	14	30-03-2006
MISIGARO Nestor	221.608	14	30-03-2006

BAZIKWANKANA Léonard	220.426	14	11-06-2004
RABUHORE Isaac	220.809	14	24-04-2005
NIYOMBONA Ahmad	220.813	14	24-04-2005
MANIRAKIZA Marc	221.040	14	30-07-2005
NKUNZIMANA Jean Claude	221.042	14	30-07-2005
GAHUNGU Pierre Claver	222.069	14	17-08-2006
NSABIMBONA Janvier	222.834	14	22-03-2006
NSHIMIRIMANA Ferdinand	222.557	14	18-11-2006
NIBASUMBA Fidélité	222.976	14	04-04-2007
NIYONZIMA Patrick	222.875	14	22-03-2007
KANYANGE Jeanne	221.288	14	12-11-2005
NAHIMANA Serges	220.481	14	22-10-2006
RUKUNDO Alexis	221.987	14	11-06-2006
KAMANA Espérance	221.580	14	30-03-2006
NISUBIRE Espérance	221.984	14	11-06-2006
NYABENDA Anitha	222.472	14	18-11-2006
NIMBONA Claudine	220.471	14	02-09-2004
NKUNZIMANA Parfait Gilbert	221.651	14	30-03-2006
NZISABIRA Anicet	221.119	14	30-07-2005
NIYONSABA Cécile	219.715	14	16-07-2003
MIZAGE Alexis	219.862	14	24-10-2003
KWILA Virginie	222.333	14	25-10-2006
NGARUKO Jean Bosco	221.585	14	30-03-2006
NAHAYO Adolphe	221.581	14	18-11-2006
NIBARUTA Innocent	222.093	14	17-08-2006
BAMPORUBUSA Saki	222.307	14	25-10-2006
NDAYIKENGURUKIYE Lévis	220.790	14	24-04-2005
NYANDWI Jacqueline	220.786	14	24-04-2005
NSABIYAREMYE Japhet	221.670	14	09-04-2006
SIMBANANIYE Arthémon	221.985	14	30-03-2006
MUHIRE Augustin	222.911	14	11-05-2007
NGENDAKURIYO Ezéchiél	222.733	14	25-10-2006
NZOSABIMANA Philbert	220.955	14	30-07-2005
NIBIRANTIZA Jean Claude	221.642	14	30-03-2006
KARIKURUBU Mathias	220.825	14	24-04-2006

HABARUGIRA Thomas	222.056	14	11-06-2006
BUTOYI Jean Pierre	222.189	14	17-08-2006
NDACAYISABA Oscar	219.209	14	22-09-2002
NIZIGIYIMANA André	216.267	14	08-06-1997
NSABIMANA Godeberthe	220.965	14	30-07-2005
NAHIMANA Clémence	220.073	14	05-10-2003
NIYOKWIZERA Jean Marie	222.065	14	17-08-2006
NDAYIZIGA Jean Berchmans	220.804	14	24-04-2006
NICINTIJE Abraham	220.891	14	24-04-2006
NDORICIMPA Josias	223.066	14	22-03-2007
NDIKUMWAMI Généroise	221.684	14	30-03-2006
NISUBIRE Kennedy	222.559	14	18-11-2006
NDAYISHIMIYE Jean de Dieu	222.594	14	18-11-2006
NDINDURUVUGO Richard	222.555	14	18-11-2006
KANYAMUNEZA Josélyne	223.114	14	11-07-2007
MANAGURE Jeanne	223.408	14	11-07-2007
NIYONGABO Emmanuel	219.191	14	28-11-2002
NAHIMANA Désiré	222.843	14	25-10-2006
NDAGIJIMANA Anastase	222.756	14	22-03-2007
HABONIMANA Florisane	221.621	14	22-03-2007
KIDURANYA Denis	221.621	14	05-10-2003
HATUNGIMANA Sébastien	221.742	14	30-03-2006
NDIKURIYO Jean Claude	222.039	14	11-06-2006
NIMPAYE Bernardine	219.293	14	08-02-2003
NTETURUYE Jean-Pierre	220.091	14	29-10-2003
SHEMEZA Francine	220.094	14	28-05-2004
BANKINYAKAMWE Benoît	223.407	14	08-08-2007
NDAYIKEZA Frédéric	221.644	14	30-03-2006

NAHIMANA Donatienne	219.033	14	09-12-2006
NIFASHA Libérate	209.739	14	08-11-2006
HARIMENSHI Emery	220.964	14	30-07-2005
NAHIMANA Venant	222.591	14	18-11-2006
RUWAKUBUSA Domitien	216.082	14	27-12-2007
HARERAYEZU Concilie	222.556	14	18-11-2006
NDUWIMANA Apollinaire	222.607	14	17-08-2006
NZIGIRABARYA J.M.Vianney	222.661	14	18-11-2006
SABIMBONA Adrien	223.050	14	18-11-2006
NYANDWI Alphonsine	223.435	14	10-08-2007
KANTUNGÉKO Pierre Claver	222.465	14	25-10-2006
MBONIMPA Jeanne	223.102	14	11-07-2007
NDIMURIRWO Protas	222.913	14	22-03-2007
NIYONKURU Marcien	222.088	14	17-08-2006
RUSURIYE Jean Berchmans	220.433	14	17-08-2006
MANIRAKIZA Anne-Marie	220.472	14	02-09-2004
HATUNGIMANA Cyprien	220.814	14	24-04-2005
IRAKOZE Fulgence	220.399	14	11-06-2004
NZAMBIMANA Siméon	221.968	14	11-06-2006
NTABUCUNGUKA Jean Bosco	223.051	14	18-11-2006
NTIKANGISHA Fidès	222.653	14	22-03-2007

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 août 2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

B. DIVERS

SIGNIFICATION DU JUGEMENT À DOMICILE INCONNUE

L'an deux Mille douze, le 28^{ème} jour du mois d'Août.

A la requête MP+

Je soussigné SINDAYIHEBURA G ai signifié NZEYIMANA Ernest (Domicile inconnue) domicilié (e) à Domicile inconnue copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Résidence Buyenzi variant le saisie-arête que, par exploit de l'Huissier soussigné en date du 4/4/2011 de non requérant a fait pratique à charge du signifié entre les mains de.....et ordonnant l'exécution provisoire opposition ou appel et son caution.

Ishinze ko :

1. NZEYIMANA Ernest aragiriye icaha co kugonga NTACOBATUMYE Simon.
2. Sentare ihanishije amende y'ibihumbi mirongo itanu (50.000 F d'amande).
3. Amagarama uko angana 4400 Fbu atangwa na NZEYIMANA Ernest.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo kuwa 04/04/2011.

Umukuru w'intahe :

NKURUNZIZA Charlotte (sé)

Abacamanza :

NAHIMANA Yvonne (sé)

NTAKARUTIMANA Croëlla (sé)

Umwanditsi :

NDAYIZIGIYE Jocelyne (sé)

Et pour que le signifiée n'ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi.

J'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'audition du Tribunal de Résidence Buyenzi et en ai fait parvenir l'extrait au Directeur du Centre d'Études et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Coût 400 francs

Plus les frais d'insertion (.....francs).

Signifié à domicile inconnue le 22/08/2011,

Dont Acte

Le greffier (sé).

ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU

L'an deux mille douze, le 23^{ème} jour du mois d'août, à la requête de NIBIGIRA Etienne;

Je soussigné, NIYONGERE Marie Jeanine, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kamenge y résidant;

Ai donné assignation à NDAYEMEYE Richard de nationalité burundaise ayant résidé à Kamenge à comparaître devant le Tribunal de résidence Kamenge, siégeant en matière répressive au premier degré en date du 27/09/2012 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences à Kamenge.

Du chef de : Accident de roulage

Avoir à Kamenge en date du 29/11/2011 violé l'article 26 du Code de la route stipulant que : « Tout conducteur doit régler sa vitesse dans la mesure requise par la disposition des lieux, leur encombrement, le champ de visibilité, l'état de la route et du véhicule pour qu'elle ne puisse être ni une cause d'accident, ni une gêne pour la circulation.

Il doit en toute circonstance pouvoir s'arrêter devant un obstacle prévisible ».

Avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, cogné et causé la mort de MBONABUCA Pasteur et de NIBIGIRA Etienne en violant l'article 225 du Code pénal qui stipule : « est coupable de l'homicide involontaire, celui qui a causé la mort par défaut de prévoyance ou de précaution, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, mais sans intention d'attenter à la vie d'autrui » ainsi que l'article 226 du même Code réprimant cette infraction.

Attendu que le cité n'a ni domicile, ni résidence connue, sa notification s'est opérée par affichage du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kamenge et par insertion dans un journal « BOB ».

Dont Acte

L'Huissier (sé).

ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU

L'an deux mille douze, le 3^{ème} jour du mois d'août,
À la requête du Ministère Public;

Je soussigné, BIZIMANA Diane, huissier assermenté
près la Cour d'Appel de Bujumbura, y résident, ai
donné assignation et donné copie à MAZURU
Fabiola, fille de GAPFIZI et de MAYOYA.

A comparaître devant la Cour d'Appel de Bujum-
bura, le 03/10/2012 à 8 heures du matin au lieu habi-
tuel de ses audiences pour:

–assassinat (art. 213 du CPLI) à charge de MAZURU
Fabiola;

–complicité à l'assassinat (art. 214 CPLI).

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence, ni domicile
connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai
huissier soussigné, affiché l'extrait du présent
exploit à la porte principale de la Cour d'Appel et l'ai
fait publier dans un journal du Bulletin Officiel du
Burundi « BOB ».

Dont Acte
L'Huissier (sé).

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi

Vente et Abonnement

1. Voie ordinaire	Fbu/an	Fbu/N°
Au Burundi	96.000 Fbu	5.000 Fbu
Autres pays	120.000 Fbu	5.000 Fbu
2. Voie aérienne		
République Démocratique du Congo	110.000 Fbu	5.750 Fbu
Europe, Proche et Moyen Orient	112.800 Fbu	5.875 Fbu
Afrique	152.400 Fbu	8.250 Fbu
Amérique, Extrême Orient	175.200 Fbu	9.125 Fbu

Le coût d'insertion est calculé comme suit : 6.000 Fbu par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un ou de plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

La livraison s'effectue après paiement en espèce du montant correspondant au numéro sollicité entre les mains du percepteur de l'Office Burundais des Recettes (O.B.R).

3. Insertion

Outre les actes du gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi : les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

4. Bulletin objet d'un code : 9.000 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Avenue de Luxembourg n°4 ; B.P. 7379 Bujumbura-Burundi, téléphone 22 25 26 37.

O.M N°550/862 du 11 juillet 2005

Imprimé au Presses Lavigerie Bujumbura